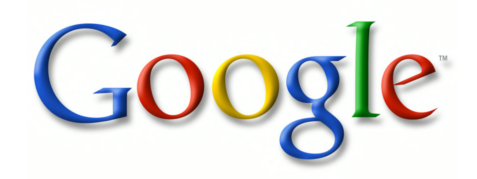



1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE



LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'EON

TOME HUITIEME.

Eon de Beaumont

LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'EON

DE BEAUMONT,

Ancien Ministre Plénipotentiaire de France,

SUR

Divers sujets importans d'Administration, &c.

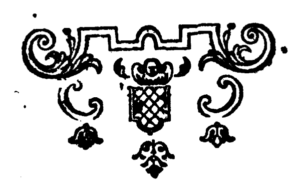
PENDANT

SON SÉJOUR EN ANGLETERRE.

Eruditio inter prospera ornamentum, inter adversa refugium.

LAERTIUS.

TOME HUITIEME.



A AMSTERDAM.

MDCCLXXIV.

DÉTAILS

SUR

L'ECOSSE.

CHAPITRE I.

Situation, Climat, Division & Commerce de l'Ecosse ou Bretagne Septentrionale.

L'Ecosse fait partie du continent sur lequel se trouvent l'Angleterre & la province de Galles ; & ces trois parties sont maintenant unies sous le titre commun de Grande Bretagne.

Tout ce qui est au-delà des comtés de Cumberland & de Northumberland ; ainsi qu'un grand nombre d'Isles qui sont sur l'océan, dépendent de l'Ecosse, qui est bornée par la mer d'Irlande au couchant, par la Deucalédonienne au septentrion, & à l'orient par l'Océan Germanique ; ce qui lui donne environ 250. milles en longueur & 150. en largeur.

Le sol de l'Ecosse est en général fort inférieur à celui d'Angleterre, parce qu'il est plus propre à fournir des pâturages qu'à produire des grains, quoique plusieurs provinces en recueillent en abondance, qu'elles en envoient en Espagne, en Hollande & en Norvege. Les frontieres du pays sont en outre couvertes de bois, & spécialement de très beaux sapins.

L'air qu'on y respire est assez tempéré, & n'est pas à beaucoup près aussi froid, qu'on devroit naturellement le craindre dans un pays aussi septentrional, ce qu'on attribue aux vapeurs qui s'élevent continuellement de la mer; & qui, en purifiant l'air, le tiennent dans une motion si constante, qu'il engendre rarement des maladies épidémiques.

Le terrein qu'occupe ce royaume étoit autrefois partagé entre les Scotts & les Pictes, dont les premiers, qui se servoient de l'idiome irlandois, tenoient toutes les Isles & les bordures occidentales, tandis que les autres possédoient les bords de l'Océan Germanique. Un ancien livre qui traite de la division de l'Ecosse, prétend qu'on y a vu, comme en Angleterre, une heptarchie, & que les Scotts après avoir subjugué les Pictes, la diviserent en

ſept royaumes; mais quoi qu'il en ait été, le partage qu'on en fait généralement de nos jours eſt en pays de montagnes & en plat pays qui, en y comprenant les Iſles, contient 33. comtés ou shires, qui furent unis à l'Angleterre, ſous le roi Jacques VI.

Les rivieres qui arroſent l'Ecoſſe en font trois péninſules, car elles pouſſent leur cours ſi avant dans les terres, qu'un petit iſthme empêche ſeul leur jonction qui, venant à s'opérer, feroit de ſa principale partie trois Iſles réelles; l'une au midi, l'autre au ſeptentrion & la derniere au milieu.

On compte que l'Ecoſſe envoie, chaque année, en Angleterre, 80. mille bœufs & 150. mille moutons, outre la plus grande partie de la laine qu'elle ramaſſe, dont on ſe ſert dans les manufactures d'York, de Weſt-Morland & de Cumberland. Elle a quelques manufactures inconnues à l'Angleterre, telles que celle des étoffes qu'elle appelle *Plaids*, & qui ſont beaucoup plus fines que tout ce qui ſe fait dans les autres parties de la Grande Bretagne. Son principal commerce avec l'Angleterre & les Colonies conſiſte dans les toiles, & dans le ſel qu'elle produit, qui eſt plus fort & meilleur

que celui de Newcaſtle, dont les étrangers ſont de grands achats pour fournir l'Allemagne, la Norvege & les côtes de la mer Baltique. Elle abonde en bois de haute futaie, qui ſeroient d'un très grand avantage pour la marine, s'ils ne croiſſoient pas ſur un terrein tellement éloigné des rivieres, que le tranſport en eſt preſque impoſſible.

Un avantage par lequel l'Ecoſſe l'emporte ſur l'Angleterre & ſur preſque toutes les Nations de l'Europe, c'eſt que dans chaque branche de commerce qu'elle fait, la balance eſt en ſa faveur : comme en effet elle envoie plus qu'elle ne reçoit, la différence doit lui revenir en argent. Il eſt vrai qu'on a remarqué que le commerce de vin lui eſt quelquefois déſavantageux, lorſqu'on y fait entrer les eaux-de-vie de France : mais comme l'eau-de-vie eſt un commerce illicite, il ſeroit difficile, ſur cette ſuppoſition, d'établir un calcul ; & ſi l'on excepte cet article, il eſt certain qu'elle gagne ſur les pays d'où elle prend ſes vins, par le plomb, le bled, le tabac & le ſel qu'elle y fait paſſer. Le commerce qu'elle fait avec l'Angleterre eſt auſſi en ſa faveur ; car les principales marchandiſes qu'elle en tire, ſont les plus fines étoffes

de laine & quelques soieries: mais si l'on excepte le sel & le poisson, il n'est aucun article du crû ou du produit de l'Ecosse qui ne passe en Angleterre: aussi remarque-t-on que la Nord-Bretagne accroît beaucoup sa marine, soit par les vaisseaux qu'elle fait construire, soit par ceux qu'elle achete aux Indes Occidentales.

CHAPITRE II.

Des Anciens Rois d'Ecosse.

LE NOM de *Stuart*, sous lequel depuis plus de 300. ans a été connue la famille des rois d'Ecosse, n'étoit que le titre d'une dignité du royaume, que possédoit Walter pere de Robert second roi d'Ecosse, d'où sont descendus les rois & les reines qui ont possédé cette couronne, & qui ont pris ce titre distingué pour leur surnom, qui a ensuite passé à plusieurs familles illustres, qui descendent du sang de ces monarques.

Les rois d'Ecosse ont ordinairement pris les mêmes titres que se donnoient les rois d'Angle-

terre; on les a en conséquence appellés *Graces*, *Altesses*, & enfin *Majestés*. Le roi Guillaume I. reçut du pape le titre de *Défenseur de l'Eglise*, & Jaques IV. obtint celui de *Protecteur de la foi chrétienne:* mais leurs successeurs se sont contentés du suivant, par la grace de Dieu roi d'Ecosse, d'Angleterre, de France & d'Irlande, ce qui a cessé par le traîté d'union des deux couronnes.

On peut connoître le degré de puissance qu'avoient les rois d'Ecosse, en voyant les guerres qu'ils ont soutenues pendant des siecles consécutifs, contre les Romains, les Saxons, les Danois & les Anglois. Tous leurs sujets étoient obligés de les assister dans les guerres: mais à cet égard l'autorité des monarques fut considérablement augmentée par deux actes du parlement. Le premier offrit au roi une armée de 20,000. hommes d'infanterie & de 2000. chevaux toujours prêts à marcher où il les croiroit nécessaires ou utiles au service de la patrie. Le second enjoignoit à ces troupes d'obéir ponctuellement aux ordres qui émaneroieut du conseil privé du roi.

Les anciens revenus des Monarques Ecossois, consistoient principalement en terres de la cou-

ronne, qui ne pouvoient être aliénées que par acte de parlement, & dans les tutelles & mariages de ceux qui tenoient quelque chose du trône: mais de nos jours on les évalue ainsi qu'il suit.

Le droit de 2. den. sterl. par galon d'Ecosse sur l'aile & la bierre, affermé à ₶ 35,000: mais qui, levé selon la méthode en usage dans l'Angleterre, pourroit produire	50,000 - : - :
Les douannes d'abord portées à 34,000. réduites en tems de guerre à 28. sous la condition d'être affermées à la paix, comme elles le sont à .	50,000 - : - :
Les rentes de la couronne, année commune.	5,500 - : - :
Le Casuel des accords & conventions à l'échiquier, année commune.	3,000 - : - :
La poste affermée ₶ 1194. quoiqu'en régie elle puisse monter à	2,000 - : - :
	110,500 - : - :

d'autre part ₶	110,500 - : - :
Fabrique de la monnoie .	1,500 - : - :
La taxe des terres par proportion à celle d'Angleterre, qui est en cette année à 3 sh. par livre.	36,000 - : - :
Total des revenus actuels . ₶	148,000 - : - :

CHAPITRE III.

Gouvernement Ecclésiastique d'Ecosse.

LA RELIGION dominante dans ce royaume, est celle qui, dans les derniers siecles, a pris le nom de Presbitérienne, parce qu'un prêtre n'ayant d'autre fonction que d'endoctriner les peuples par ses prédications, son grade est la plus haute dignité dans l'église. Il en regle toute l'administration, de concert avec les diacres & les anciens qui sont tous également réputés ecclésiastiques.

Les diacres sont choisis parmi les membres d'une paroisse, & doivent être des gens de

mœurs, de mérite & de fortune, dont le titre dure autant que la vie, si leur conduite ne donne point occasion de le leur ôter. Ils sont chargés de recevoir, à la porte de l'église, les aumônes pour les pauvres, de s'informer de leur situation & de soulager les malades, d'aider à l'administration de la cêne, d'accompagner les ministres & les anciens dans la visite qu'ils font de leurs paroisses; ils assistent aux sessions; mais ils n'y ont point de voix, & n'y peuvent donner leurs avis, qu'autant qu'on le leur demande.

Les anciens doivent être choisis parmi les gens les plus qualifiés de la paroisse; la session les désigne, & la congrégation après un mûr examen de leur vie & mœurs, a droit de les confirmer ou de les refuser. Dès qu'ils ont été mis en place par le ministre, ils y restent toujours, à moins que leur conduite ne les mette dans le cas d'être déposés. Ils doivent aider le ministre dans toutes ses fonctions, ils ont voix dans toutes les assemblées, même dans les sessions, & peuvent assister dans toutes les cours ecclésiastiques.

Les ministres sont seuls autorisés à prêcher, administrer les sacremens, catéchiser, pronon-

cer les cenſures, ordonner les autres miniſtres, les diacres & les anciens, & à préſider dans toutes les cours eccléſiaſtiques. Une perſonne qui ſe deſtine au miniſtere, après avoir ſubi un examen ſévere, & y paroiſſant ſuffiſamment verſé dans les écritures & la théologie, obtient une permiſſion de prêcher, ce qu'il doit faire juſqu'à ce qu'il ſoit appellé à la conduite d'une égliſe particuliere, car perſonne ne peut recevoir l'ordination ſans avoir un bénéfice.

Le peuple choiſiſſoit autrefois les miniſtres, mais aujourd'hui il n'eſt point d'égliſe qui n'ait ſon patron jouiſſant du droit de nommer le prêtre qui la doit deſſervir; mais ſi ce patron laiſſoit la place vacante pendant ſix mois, ce ſeroit au presbitere à y pourvoir; excepté cependant dans les bourgs à la nomination du roi, qui ne perd jamais ſes droits.

Les honoraires d'un miniſtre, ſelon les actes du parlement, doivent être au moins de 800. marcs Ecoſſois, & la ville d'Edimbourg a ſtatué que ceux des égliſes de ſon enceinte n'auroient pas plus de 2000. marcs ou ₶ 111. 2. sh. 2. d. St. Tout miniſtre qui entre dans ſa place avant la pentecôte, a droit au revenu de l'année; mais s'il n'en prend poſſeſſion

qu'entre la pentecôte & la S. Michel, il n'en reçoit que la moitié, & l'autre appartient à son prédécesseur, qui a même le tout, si le nouveau possesseur n'entre en fonction qu'après la S. Michel.

La veuve, les enfans ou, à leur défaut, le plus proche parent d'un ministre qui meurt en exercice, ont une demi-année du revenu, outre le droit qu'ils ont aux honoraires que le défunt pourroit réclamer, s'il étoit en vie, selon le tems où son successeur entre en jouissance.

Les plus célebres historiens d'Ecosse prétendent que cette forme d'administration ecclésiastique, n'est point une innovation, mais un rappel de la forme primitive, qui dans le commencement de la seconde centurie, s'introduisit avec le christianisme; & le chevalier d'Alrymple n'a rien *épargné, pour démontrer*, que cette maniere de gouverner l'église a duré jusqu'à la quatorzieme centurie.

En conformité de l'arrangement actuel, l'Ecosse est divisé en treize sinodes, qu'on partage en presbitériats, composés chacun d'un certain nombre de paroisses dans l'ordre suivant.

Synodes.	Presbitériats.	Paroisses.	
I. *Lothain & Tweedale.*	1. Edimbourg.	31.	
	2. Linlithgo.	19.	
	3. Biggar.	12.	
	4. Peebles.	13.	
	5. Dalkeith.	16.	
	6. Haddington.	16.	
	7. Dunbar.	10.	117
II. *March & Teviotdale.*	1. Dunse.	11.	
	2. Chirnside.	14.	
	3. Kelsoe.	10.	
	4. Tedburg.	15.	
	5. Selkirk.	11	
	6. Ersillon.	10.	71
III. *Dumfries.*	1. Indlebee.	11.	
	2. Lochmaban.	15.	
	3. Penpont.	9.	
	4. Dumfries.	18.	53
IV. *Galloway.*	1. Kircubright.	16.	
	2. Wigton.	10.	
	3. Stanrawer.	11.	37
V. *Glasgow & Aire.*	1. Aire.	28.	
	2. Irwin.	19.	
	3. Paisley.	16.	
	4. Hamilton.	15.	
	5. Lanerk.	13.	
	6. Glasgow.	19.	
	7. Dumbarton.	17.	127
VI. *Argyle.*	1. Denoon.	8.	
	2. Champbelton.	10.	
	3. Inverary.	8.	
	4. Kilmoir.	12.	
	5. Sky.	11.	49
			454

Synodes.	Presbitériats.	Paroiſſes.	
			454
VII. *Perth.*	1. Dunkeld.	. . 20.	
	2. Perth.	. . 21.	
	3. Dumblanc.	. . 12.	
	4. Stirling.	. . 12.	
	5. Auchterarder. . .	. . 15.	80
VIII. *Tife.*	1. Dumferlin.	. . 20.	
	2. Kilcardy.	. . 10.	
	3. Coupar.	. . 20.	
	4. S. Andrews. . .	. . 23.	73
IX. *Angus & Mearris.*	1. Meegle.	. . 14.	
	2. Dundee.	. . 17.	
	3. Forfar.	. . 10.	
	4. Brechen.	. . 18.	
	5. Aberbrothock. . .	. . 11.	
	6. Mearnſor Fordon.	. . 16.	86
X. *Aberdeen.*	1. Kincardin.	. . 15.	
	2. Aberdeen.	. . 21.	
	3. Alfort.	. . 16.	
	4. Garioch.	. . 15.	
	5. Deer.	. . 13.	
	6. Turreſt.	. . 10.	
	7. Fordyce.	. . 8.	
	8. Ellen.	. . 8.	106
XI. *Murray.*	1. Strathbogy. . . .	. . 11.	
	2. Elgin.	. . 13.	
	3. Forreſs.	. . 10.	
	4. Inverneſs.	. . 13.	
	5. Abernethy.	. . 5.	
	6. Aberdour.	. . 7.	59
XII. *Roſs.*	1. Chanry.	. . 7.	
	2. Teun.	. . 9.	
		16.	858

Synodes.	Presbitériats.	Paroisses.	
			858
	. de l'autre part. . .	. . 16.	
	3. Dingwal.	. . 13.	
	4. Dornock.	. . 9.	38
XIII. Orkney.	1. Caithness.	. . 12.	
	2. Orkney.	. . 18.	
	3. Shetland.	. . 12.	42
			938

Le Gouvernement eccléſiaſtique eſt donc composé de 13. ſinodes, de 68. presbitériats & de 938. paroiſſes, qui forment autant d'ordres de juriſdictions ſubordonnées les unes aux autres.

La cour de l'égliſe ou le conſiſtoire de la paroiſſe, eſt inférieure à toutes, & eſt composée du ou des miniſtres qui y ſont attachés, des anciens & des diacres qui ont un clerc & un bedeau. Elle s'aſſemble une fois par ſemaine, ſous la préſidence d'un miniſtre, qui n'y a point de voix négative. Elle juge des petits ſcandales, peut admettre ou éloigner de la communion ceux qui la requierent: mais on peut toujours appeller des jugemens qu'elle rend au Presbitériat, où elle renvoie elle-même les

caufes, dont la griéveté ou le crédit des parties lui donnent lieu de craindre de compromettre fon autorité.

Le presbitériat eft, comme on l'a vu, compofé des différentes paroiffes du diftrict, qui s'affemblent dans le chef-lieu, fous la préfidence d'un miniftre choifi à cet effet de fix mois en fix mois. Dans les cas ordinaires, il fuffit, pour la compofer du miniftre & d'un ancien de chaque paroiffe. Ces affemblées prononcent fur les appels des confiftoires: mais leurs fonctions font d'admettre les propofans, d'examiner & de juger la capacité de ceux qui font appellés au miniftériat, & de leur impofer les mains. Il leur appartient de foumettre les pécheurs opiniâtres à l'excommunication majeure; châtiment qui ne doit fe prononcer qu'à la dernière extrêmité, & avec toute la pompe qu'exigent les loix mentionnées dans les écritures.

Le Synode provincial, qui s'affemble deux fois l'année, eft compofé des miniftres & d'un ancien de toutes les paroiffes de la province. Il prononce fur les jugemens des presbitériats dont appel eft interjetté, il cenfure ceux dont le rang pourroit intimider les tribunaux infé-

rieurs, il décide ſur la néceſſité qu'il peut y avoir de transférer un miniſtre d'une égliſe à une autre: mais il eſt ſoumis à voir ſes ſentences portées par appel devant l'aſſemblée générale.

L'aſſemblée générale eſt compoſée de ministres & d'anciens choiſis à cet effet dans chaque presbitériat, bourg-royal & univerſité. C'eſt elle qui prononce en dernier reſſort ſur tous les appels; & fait tout acte & réglemens qui obligent l'égliſe entiere. Le préſident eſt choiſi par les membres qui la compoſent: mais le ſouverain y envoie ordinairement un commiſſaire, qui n'y a point droit de ſuffrage comme tel, & qui y eſt ſeulement pour prendre garde que rien ne s'y faſſe de contraire aux intérêts de la couronne.

Il n'eſt point de cour eccléſiaſtique en Ecoſſe, qui ne commence & ne finiſſe ſes aſſemblées par des prieres. Aucune n'a le droit d'infliger des peines corporelles, & elles doivent toutes ſe borner à prononcer des cenſures eccléſiaſtiques. Le Peuple & le clergé y étant également repréſentés, il n'eſt pas aiſé de rien innover dans la doctrine, le culte, la diſcipline & le Gouvernement de l'égliſe d'Ecoſſe.

Les

Les rois qui ont voulu y porter quelqu'atteinte, ont dû *commencer* par interrompre, cet ordre d'*administration*, que les peuples ont remis en vigueur, aussi-tôt qu'ils se sont vus en liberté.

Il y a toujours eu en Ecosse des sectateurs de la Rèligion Anglicane: mais ils n'y exercent les actes de foi publiquement & tranquillement que depuis l'acte de la 10e. année de la Reine Anne, par lequel le parlement d'Angleterre, leur permet de s'assembler librement & légalement, pour servir Dieu selon la Liturgie Anglicane, sous des pasteurs ordonnés par un évêque protestant, sans que qui ce soit dans toute l'étendue de l'Ecosse ose les inquiéter à ce sujet, ni les troubler dans leurs exercices.

Quant au nombre des personnes qui y professent *quelqu'autre* culte, on peut dire qu'ils sont en trop petit nombre pour qu'on en doive parler.

CHAPITRE IV.

Du Gouvernement Civil de l'Ecosse.

ARTICLE I.

Des Grands Officiers de l'Etat.

L'ECOSSE ayant toujours été gouvernée par des rois, l'usage ancien vouloit qu'à la mort, abdication ou incapacité du Souverain, l'on convoquât une assemblée générale des trois états, qui devoit nommer les personnes qui seroient chargées de l'administration pendant l'interregne, & à laquelle il appartenoit de proclamer le nouveau roi. Elle n'avoit pas la puissance législative, mais selon les circonstances, elle pouvoit mettre des impôts sur le peuple.

Lorsque le monarque étoit proclamé, & même avant son couronnement, il nommoit tous les officiers d'Etat & de la couronne, tous les juges des tribunaux supérieurs ou inférieurs, & disposoit de tous les emplois tant civils que militaires.

Les officiers d'Etat, avant l'acte d'union étoient au nombre de huit, dont les quatre pre-

miers seuls joignoient le titre de grands à leurs emplois: savoir le Lord Grand Chancelier, le Lord Trésorier, le Lord du Sceau privé & le Lord Secrétaire: les quatre autres étoient les Lords Greffier; Avocat; député-Trésorier, & le Clerc de justice. Ils étoient tous mis en place en vertu de patentes émanées du grand sceau, ce qui se pratique encore pour le Lord du Sceau privé, le Greffier, l'Avocat & le Lord Clerc de justice. Anciennement on comptoit parmi les officiers d'Etat un contrôleur & un maître des requêtes; mais ces places ont été unies, la premiere à celle de Trésorier & la seconde à celle du Lord Secrétaire.

Le Grand Chancelier étoit, par sa place, président de toutes les cours de judicature, si l'on en excepte l'Echiquier, où il ne pouvoit siéger, en présence du grand Trésorier. Il pouvoit assembler & ajourner le conseil privé, & jouissoit de tous les droits qu'obligeoient de payer les différentes fonctions de son office, mais aujourd'hui ils tournent au profit du directeur qui n'étoit anciennement que le clerc du chancelier, & qui est maintenant nommé par le roi. Le garde du grand sceau d'Ecosse

eſt aujourd'hui Hugues Hume comte Marchmont aux appointemens de ₶ 3000.

La place de Grand Tréſorier étoit la ſeconde de l'Etat ſous les titres unis de tréſorier, contrôleur, collecteur & receveur général, qui lui donne la preſéance ſur toute la nobleſſe.

Le ſeigneur du Sceau privé, marche & ſiege au conſeil immédiatement après le préſident, & appoſe le ſceau privé à tout ce qui doit paſſer au grand ſceau; cette troiſieme place de l'Etat eſt maintenant occupée par Jacques Stewart Mackenzie aux appointemens de 3000 ₶.

La place du Lord Secrétaire, donnoit à celui qui en étoit pourvu, le rang ſur tous ſes égaux par naiſſance, & ſur les petits officiers de l'Etat.

Le Lord Greffier eſt aujourd'hui Frederic Campbell frere du duc d'Argyle. Son emploi eſt très important, car quoiqu'il ne le tienne que du bon plaiſir du roi, & qu'il n'ait que ₶ 2000. par an, cependant collateur d'un très grand nombre d'emplois qu'il peut donner à vie, les bénéfices que lui procurent les vacances lui ſont d'un avantage immenſe. Il a la

garde de tous les regiſtres publics qui ſont dépoſés dans la maiſon du parlement, & où il entretient un grand nombre d'officiers, toujours prêts à ſervir le public.

Le Lord Avocat eſt chargé de donner ſes avis au roi dans ce qui regarde l'exécution des anciennes loix & l'établiſſement des nouvelles. Il doit parler dans toutes les cauſes où le monarque eſt intéreſſé, & en cette qualité il défend les droits de la couronne, pourſuit les criminels ordinaires, car il ne ſe mêle point dans les crimes de trahiſon, à moins que ce ne ſoit pour obéir à un ordre ſpécial du conſeil privé. Celui qui poſſede maintenant cet important emploi eſt Jaques Montgomery aux honoraires de ₶ 2000.

Le *Député Tréſorier*, étoit chargé de veiller ſur la conduite des commiſſaires de la tréſorerie, & prétendoit le droit de préſider à l'échiquier en l'abſence du Grand Tréſorier.

Le Lord Clerc de juſtice, eſt encore aujourd'hui un officier d'Etat, quoiqu'il ne ſoit dans les tribunaux qu'après le grand juge d'Ecoſſe, qui n'a jamais eu rang parmi les grands officiers de l'Etat.

ARTICLE II.

Des Officiers de la couronne.

Les rois d'Ecosse, avant l'union de ce royaume avec celui d'Angleterre, étoient entourés des officiers qui accompagnent les plus puissants monarques.

Le premier étoit le Président du conseil qui avoit rang immédiatement après le Chancelier.

Le second étoit le grand Chambellan, dont la place avoit été rendue héréditaire dans la famille des ducs de Lenox.

Le troisieme étoit le Grand Stewart d'Ecosse, en même tems Sénéchal de la maison du roi: office aussi ancien que respectable, puisque pendant quelques siecles, le prince d'Ecosse a porté le titre de Steward né du royaume.

Le quatrieme étoit le grand Connétable, dont la dignité a passé dans très peu de familles. Les Morvills qui en jouissoient sous le roi David, l'ont transmise dans leurs descendans les lords Galloway qui l'ont fait passer de même à Jean Baliol. Le roi Robert Bruce la conféra au chevalier George Hay d'Errol, avec droit d'hérédité dans sa famille; aussi y subsis-

tée-t-elle encore aujourd'hui, étant possédée par Jaques Hay comte d'Errol.

Le cinquieme étoit le Maréchal dont l'office a été héréditaire dans la famille de Keith, jusqu'à sa proscription.

Avant l'union des royaumes d'Angleterre & d'Ecosse, ces deux derniers officiers avoient leurs gardes, & exerçoient leur jurisdiction dans la ville même d'Edimbourg, ainsi que dans la maison du parlement pendant la tenue des états.

ARTICLE III.

Du Gouvernement ecclésiastique & civil de la maison des rois d'Ecosse.

L'AUMÔNIER est chargé d'avoir soin des pauvres du roi, dont le nombre doit être égal à celui des années du monarque. Il les instruit & leur fait donner, chaque année, au jour de la naissance du roi, une robe de couleur bleue, & une bourse contenant autant de pieces d'un sou, que sa Majesté a atteint d'années.

Cet Aumônier a sous lui des chapelains, dont chaque jour deux doivent être en fonction, quand le prince est en Ecosse.

Quant au Gouvernement civil, il dépendoit

de divers officiers dont quelques-uns n'étoient autres que ceux de la Couronne & de l'Etat, dont j'ai déjà parlé.

Le premier étoit le Lord Stewart, qui l'étoit en même tems du royaume & du Monarque, & qui en cette derniere qualité avoit sous lui le panétier & l'échanson.

Le Lord Chambellan devoit veiller à ce que les magistrats des bourgs ménageassent avec soin les intérêts de leur communauté. Le Duc de Monmouth a été le dernier qui ait exercé par commission cette haute dignité.

La place de grand Ecuyer a été abolie aussitôt que Jaques VI. fut passé d'Ecosse en Angleterre.

Celle de Contrôleur de la maison est depuis longtems unie à celle de Secrétaire, par acte de parlement.

Le maître de la maison a les fonctions que devoit remplir le Sénéchal d'Ecosse. On le créa sous ce tître, lorsque celui de grand Stewart fut réuni à la couronne. Cette place est héréditaire dans la maison d'Argyle, & est aujourd'hui possédée par Jean Campbell duc d'Argyle.

Il y avoit aussi l'Huissier du roi, dont les

fonctions principales étoit d'introduire en cour les ministres étrangers, de servir également auprès de la personne du roi & du parlement: cet office sans fonctions est par droit d'hérédité entre les mains de Jean Cockburn de Lanton.

CHAPITRE V.

Des Tribunaux d'Ecosse.

Les anciens Ecossois n'avoient ni juges, ni tribunaux fixes, déterminés & constans. Pour administrer la justice dans le royaume, le parlement nommoit, de tems en tems, un comitté composé de Sujets pris dans les trois états, qui n'avoient pour tout salaire que les amendes adjugées au monarque, par les sentences qu'ils prononçoient. On étoit d'opinion que ces commissaires devoient servir l'Etat à leurs dépens; & cette charge en effet leur devoit être d'autant moins onéreuse, qu'ils ne devoient pas siéger plus de quarante jours, & que d'ailleurs les seigneurs & les gentils-hommes étant alternativement appellés à remplir ces fonctions, aucun n'y revenoit plus d'une fois dans l'espace de sept ans.

Cette méthode avoit certainement un grand avantage, en ce qu'elle obligeoit tous les Sujets à s'instruire des loix & de la constitution du pays, pour pouvoir, chacun, prononcer avec cette intelligence qui décide l'applaudissement du public; & cependant on a cru devoir la changer. Ce changement annuel de juges ne pouvoit que nuire aux procès qui exigeoient de longues discussions, puisque si les premiers devant lesquels ils avoient été portés, à l'expiration de leur terme, n'avoient pas été en état de les terminer, il falloit les continuer devant de nouveaux juges, qui ignoroient entiérement ce qui s'étoit passé. On crut d'ailleurs s'appercevoir que cette mutation facilitoit les moyens de corrompre ces arbitres du sort des citoyens. Ces motifs parurent suffisans pour abolir l'ancienne coutume, & se rapprocher des usages des autres nations, en créant en Ecosse les cours de judicature dont je vais parler.

ARTICLE I.

De la Session ou college de Justice.

Ce tribunal fut établi en 1532. sous le regne de Jaques V. par autorité du parlement,

qui nomma les seigneurs qui devoient le composer, & fixa le tems & le lieu de leurs assemblées ainsi que la forme à observer dans les procédures. Le roi y est astreint à ne pouvoir rien exiger des juges ni par écrit, ni par ordres, que ce que prescrit l'exacte justice, quelques sollicitations qui lui en soient faites.

On modela ce nouveau tribunal sur le parlement de Paris, en le faisant consister en un président & quatorze sénateurs ou juges, auxquels on ajouta par la suite, quatre extraordinaires, membres du conseil privé, avec six clercs de la session pour tenir registre des actes de la compagnie.

Quelque sage qu'eût paru d'abord cet établissement, on ne tarda pas à s'appercevoir qu'il étoit sujet aux inconvéniens qu'on avoit voulu éviter. On y voyoit des juges ignorans & mercénaires, & chaque jour on éprouvoit avec quelle facilité la cour influoit sur leurs jugemens.

Le parlement fit en vain différentes loix, pour déterminer la jurisdiction du tribunal, les qualités & l'âge que devoient avoir les juges, & pour annuller les nominations faites par le roi, en faveur de sujets qui n'avoient pas l'âge

requis. Cette contradiction entre le monarque & son parlement dura jusqu'au sixieme parlement de Jaques VI. qui fit cet arrêté solemnel.

„ Comme divers écrits ou ordres ont été en„ voyés par le roi ou par son conseil privé, „ aux seigneurs de la session, tantôt pour les „ presser de prononcer dans des causes civiles, „ tantôt pour en suspendre les procédures, & „ quelquefois pour empêcher l'exécution d'un „ arrêt prononcé: il est ordonné que les dits „ juges procéderont dans toutes causes pendan„ tes devant leur tribunal, non-obstant écrit, „ injonction, ou commandement contraire, „ de quelque personne que ce soit, & parce „ que le peuple murmure ouvertement, de ce „ que le roi choisit des jeunes gens sans gravi„ té, sans lumieres, sans expérience, & qui „ ne possedent point les biens-fonds requis „ pour siéger parmi les seigneurs de session, il „ est arrêté que le roi présentera des gens crai„ gnans Dieu, instruits dans la pratique & l'in„ telligence de la loi; de fortune & de bonne „ réputation, qui seront examinés par un nom„ bre des membres du dit tribunal, qui seront „ en droit, en ne les trouvant pas dûment „ qualifiés, de les rejetter: jusqu'à ce qu'il

„ plaise au roi d'en présenter d'autres qui „ aient les qualités requises. "

Ces loix ne détruisirent point les abus; & le parlement du tems de Charles I. étoit si convaincu de la corruption qui régnoit parmi les magistrats, qu'il demanda & obtint de faire revivre l'ancien privilege de choisir seul les juges du pays: mais il s'en désista sous Charles II. depuis lequel la corruption fit de si grands progrès, que l'assemblée des Etats, lors de la révolution, demanda de nouveaux réglemens à ce sujet, & spécialement que la durée de la commission accordée aux juges, ne dépendroit point du bon plaisir du roi, mais seroit pour la vie, tant que le possesseur ne commettroit point de faute qui pût l'en priver légalement.

Toutes les causes civiles & criminelles sont portées devant cette cour, à des tems marqués, savoir depuis le premier de novembre jusqu'au dernier de février, & depuis le premier de juin jusqu'au dernier de juillet.

Elle est généralement fondée, dans les jugemens qu'elle prononce, sur les actes du parlement & les coutumes de la nation: mais où ces motifs lui manquent, elle a recours à la loi civile; & faisant taire la rigueur, se guide par la clémence & la justice.

Elle siege chaque jour pendant le terme, exceptés les dimanches & les lundis. Les vendredis sont destinés à entendre les causes de la couronne, selon le rôle que l'avocat en a dû fournir au garde du grand sceau. On ne peut appeller qu'au parlement des jugements que prononce la cour de session, qui n'en rend aucun valide que neuf des juges n'y assistent. Les avocats des deux côtés sont premiérement entendus, & les clercs couchent par écrit les principaux chefs sur lesquels chacun d'eux appuie le droit de la partie qu'il défend; ensuite les juges donnent leurs avis & prononcent publiquement, ce qui n'est en usage que depuis 1690: car avant cette époque, après que les plaidoyers étoient finis, les avocats se retiroient, & les juges debattoient la matiere & ne les admettoient que pour entendre la sentence, qui se prononce à la pluralité des voix, que le président demande des deux côtés, mais en commençant par sa gauche.

Ce tribunal a deux chambres, qu'on distingue par les surnoms d'intérieure & d'extérieure. L'extérieure n'a qu'un des juges, qui y président alternativement par semaine. On y porte toutes les causes en premiere instance, & si la discussion en est facile, le Lord de

ſemaine donne ſa ſentence : mais s'il y entre-voit des *difficultés*, ou que l'une des deux parties l'en requiert, il peut à ſa volonté en faire rapport aux autres juges qui le chargent de leur opinion ; ou ſi le cas leur paroît embarraſſant, ou que la partie le déſire, ordonnent que la cauſe ſera amenée devant eux pour les parties y être entendues. Tous les avocats plaident debout, ſi l'on en excepte un Lord, un conſeiller privé & l'avocat du roi. Il y a dans cette cour ſept clercs, appellés clers des *Bills*, chargés de préſenter les requêtes au Lord qui doit préſider dans la chambre extérieure, pendant la ſemaine ſuivante, pour que ce ſeigneur les ſigne en les recevant. La chambre intérieure commet chaque jour deux juges pour vaquer dans l'après midi à l'audition des *témoins* & à la reconoiſſance des *Affidavits* ou *déclarations* ſous ſerment.

ARTICLE II.

De la Cour Commiſſoriale.

IL y a pluſieurs de ces cours dans le royaume ; mais la principale & celle où l'on peut appeller des jugemens rendus par toutes les au-

tres, siege à Edimbourg, & est composée de quatre juges, chargés de prononcer dans toutes les causes qui concernent les testamens, les bénéfices ecclésiastiques, les dixmes, les divorces & autres matieres de cette nature. Cette cour a un grand nombre de clercs, & les quatre juges d'Edimbourg ont chacun ₶ 70. d'honoraires.

ARTICLE III.

La cour de justice.

CETTE COUR a été substituée au juge général, à l'occasion des contestations qui s'étoient élevées entre les shérifs & le comte d'Argyle, qui avoit été nommé juge général de toutes les isles par Charles. I. Le parlement abolit sa jurisdiction en 1672. & y substitua une cour de justice criminelle, composée d'un grand juge amovible à la volonté du roi, qui est aujourd'hui Charles duc de Queensbury aux appointemens de 2000 ₶. du juge clerc & de cinq autres juges qui sont Lords de session & ont chacun ₶ 300. par an.

Cette cour tient séance chaque lundi & deux fois l'année, savoir en automne & dans le printems; elle se transporte dans les provinces pour

pour y juger les causes sur les lieux. Ce circuit ne se faisoit autrefois qu'une fois l'année: mais depuis qu'en 1748. on eut aboli les jurisdictions héréditaires, on prescrivit aux juges de le faire deux fois; & pour les dédommager de cette augmentation de peines & de frais, il a été réglé que, si le grand juge s'y transporte en personne il aura ₶ 200. pour chaque circuit: le juge clerc & les commissaires allant deux à deux, auront chacun pour le circuit ou du sud ou de l'occident ₶ 130. & pour celui du nord ₶ 180. Si un juge est chargé seul d'un circuit, il aura ₶ 300. pour le dernier & ₶ 250. pour l'un des deux premiers. Les trois avocats qui sont députés par l'avocat général, pour chacun le représenter dans un circuit, reçoivent de lui ₶ 50. chacun.

Dans cette cour les procès sont déterminés par quinze jurés, dont le chef ayant rapporté l'opinion en termes aussi simples que ceux employés en Angleterre, ne laissent au juge qu'à absoudre ou à prononcer la sentence, en conformité de la décision des jurés, qui la donnent par écrit & scellée, & non de vive voix.

ARTICLE IV.

L'Echiquier.

Ce tribunal a été établi en Ecoſſe par acte du parlement de la Grande Bretagne dans la 6e. année de la reine Anne, en conformité, dit le titre, du 19e. article de l'acte pour l'union des deux royaumes d'Angleterre & d'Ecoſſe. Cette cour a le même pouvoir, la même autorité, les mêmes privileges, & la même juriſdiction dans tout ce qui concerne les revenus d'Ecoſſe, que ce qui en eſt attribué à l'échiquier de Londres ſur ce qui regarde les revenus d'Angleterre. Elle eſt compoſée d'un chef Baron qui a ₶ 2000. par an, & de quatre barons à ₶ 700. chaque. Pour pouvoir être élevé à ces dignités, il faut avoir été pendant cinq ans ſergent en loix ou avocat d'une des quatre cours d'Angleterre, ou avoir plaidé, pendant le même nombre d'années, dans la cour de ſeſſion d'Ecoſſe.

ARTICLE V.

L'Amirauté.

La place de grand Amiral a toujours été possédée par les personnages les plus distingués de la nation. En 1603. Louis duc de Lenox cousin du roi Jaques VI. fut créé grand amiral héréditaire d'Ecosse, & cette dignité subsista dans sa famille jusqu'en 1672. qu'elle se trouva dévolue au roi Charles II. comme plus proche héritier de Charles duc de Lenox. Ce prince la donna à son fils naturel Charles duc de Lenox pour en jouir lui & sa postérité, qui la garda jusques à la révolution. En 1693. Guillaume duc d'Hamilton fut revêtu de cet important emploi qui, après sa mort, fut mis en commission, laquelle ne finit que par la mort du Roi Jaques VII. Charles duc de Lenox fut alors déclaré grand Amiral héréditaire d'Ecosse, mais sur sa démission volontaire, David comte de Wems en obtint le titre, en séparant de sa jurisdiction les isles d'Orkney & de Schetland. Ce seigneur en jouissoit lors de l'union: mais depuis ce tems il s'est vu rarement un seigneur possédant cette place, qui résidât en Ecosse.

C'eſt donc pour exercer la juriſdiction du grand Amiral, qu'on a établi le tribunal de l'Amirauté, qui peut tenir ſes ſéances à Edimbourg ou à Perth, comme dans les deux principaux ports du royaume.

Il ſeroit difficile de donner quelque choſe de certain ſur l'origine de ce tribunal ou ſur ſon ancienne maniere de procéder; parce que ſi Charles II. après ſon rétabliſſement ſur le trône, ordonna de reſtituer les papiers de cette cour que Cromwel en avoit enlevés, le vaiſſeau périt & les archives furent ſubmergées: ainſi tout ce que les légiſtes peuvent avoir compilé ſur l'ancienne formule de procéder dans cette cour, ne ſauroit être d'une datte plus ancienne que l'année 1511. dans laquelle Emond Hephourn comte de Bothwel fut nommé grand amiral d'Ecoſſe. En effet les deux plus anciens livres qu'on connoiſſe ſur ce qui s'eſt paſſé au tribunal de l'Amirauté, tant au civil qu'au criminel, ont été compilés ſous ſon ſucceſſeur François comte Bothwel, & contiennent les procédures faites & les jugemens rendus, l'un depuis l'année 1547 juſqu'à 1559. & l'autre depuis cette derniere époque juſqu'à 1561.

Un acte particulier du parlement dans la

16e. année de Charles II. déclare que la cour d'Amirauté d'Ecosse sera un tribunal suprême dans toutes les causes qui sont de sa jurisdiction; donne au Lord grand Amiral les titres de lieutenant du roi & de juge général sur les mers, dans les ports, havres & criques, ainsi que sur les rivieres navigables: de façon que rien de ce qui releve de sa jurisdiction ne puisse être porté que devant lui & les juges de sa cour.

Les sentences que rendent les cours inférieures d'Amirauté ne peuvent être prises en revision que par la cour suprême de l'Amirauté. Les jugemens prononcés par cette derniere, ne peuvent être ni suspendus ni arrêtés, que par un ordre donné par tous les Lords en tems de session, ou par trois d'entre eux durant les vacances. Mais s'il se trouve que le plaignant soit à la fin débouté, l'Amirauté peut le condamner à des dommages indépendans des frais qu'aura pu ocasionner le procès intenté par devant la session. Cette cour est aussi en droit de faire la revision des causes qu'elle a jugées, & c'est un pouvoir dont elle est revêtue par le 19e. article du traité d'union, sous les réserves & restrictions que le parlement de la Grande Bretagne poura juger à propos d'y mettre.

Les causes soumises à la jurisdiction de l'Amirauté d'Ecosse sont principalement : la révélation du secret du roi sur mer en tems de guerre ; la piraterie qui comprend les pirates, ceux qui leur aident, les aident, les secourent ou les dérobent à la justice ; la saisie des effets prohibés importés ou exportés ; le refus d'obéir aux ordres de l'Amiral ; l'action de louer ou de frêter des vaisseaux étrangers pour des transports auxquels ceux de la nation peuvent servir : l'embarras causé dans les ports & havres ; l'enlevement des bouées ; l'usage de faux poids & de fausses mesures sur mer ; le défaut de comparoître en tems de guerre aux revues, que l'Amiral peut indiquer à sa volonté, &c. enfin tous les causes qui regardent la marine sont du département des juges qu'il commet pour en connoître à sa place. On y procede suivant la loi commune d'Ecosse, en s'aidant, dans des cas particuliers, des loix d'Oleron, de Wisby & de la Hanse Teutonique, ainsi que des dernieres constitutions faites à Amsterdam & aux autres villes de Hollande.

L'amirauté n'a aujourd'hui qu'un vice-Amiral Jaques comte March, aux appointemens de ₶ 1000 ; qui a le droit de constituer des

Députés où il en juge les fonctions nécessaires. Il faut cependant remarquer qu'il y a en Ecosse plusieurs jurisdictions d'Amirauté qui sont héréditaires dans des familles puissantes: c'est à ce titre que Jean Campbell duc d'Argyle est Amiral des isles occidentales; que les comtes de Sutherland le sont du comté de leur nom, & que C. Sholto Douglas comte de Moreton l'est des isles Orkney & Schetland.

ARTICLE VI.

La Cour de la Chancellerie.

On attribue l'établissement de cette cour à Jaques I. qui en avoit pris l'idée, pendant le séjour forcé de 18. ans qu'il avoit fait en Angleterre. Comme elle ne fut formée qu'en 1424. on ne trouve aucun regiftre de cette cour antérieure à cette datte, ce qui n'a pas empêché quelques auteurs de lui donner une origine plus ancienne, mais en avouant que ce prince avoit beaucoup perfectionné les usages de ce tribunal, depuis son retour d'Angleterre.

ARTICLE VII.

Administration de la justice dans les comtés d'Ecosse.

§. I. *La cour des Shérifs.*

CHAQUE comté d'Ecosse a eu de toute antiquité, un principal magistrat nommé Shérif qui étoit juge ordinaire de toutes les causes civiles & criminelles qui survenoient dans l'étendue de son district; & dont les jugemens n'étoient soumis qu'à la revision du grand juge, avant qu'on eût établi le college de justice.

Les Shérifs sont encore juges dans toutes les matieres d'élection, d'usurpation, de dommages & de petites dettes d'environ ₶ 5. Ils peuvent aussi juger en cas de meurtre ou de faute capitale, si le criminel est amené devant eux dans les vingt quatre heures après le forfait commis, mais ils n'en peuvent connoître après ce tems expiré, & le crime devient nécessairement de la compétence du grand juge ou des personnes déléguées à cet effet. Les sentences qu'ils rendent peuvent être adoucies, corrigées, ou annullées par les sei-

gneurs de la session, qui en tout tems ont le droit d'évoquer à leur tribunal, les procès dont celui du Shérif se trouve saisi.

La plupart de ces emplois étoient anciennement héréditaires, ayant été donnés, dans l'origine à des personnes qui s'étoient rendues recommendables dans le public, parce qu'ils étoient d'ailleurs lucratifs: mais Jaques I. & Charles I. en ayant acheté des propriétaires la plus grande partie, le parlement les a enfin tous unis à la couronne, en ordonnant que, „ tous „ les grands Shérifs ou Stewarts seroient à „ l'avenir nommés & mis en place chaque „ année par le roi, ses héritiers & successeurs".

On y stipule aussi qu'à l'égard des Députés de ces Shérifs ou Stewards, il n'y en aura qu'un dans chaque district, qui devra avoir exercé la profession d'avocat au moins pendant trois ans: que durant l'espace de sept années le roi les nommera, les continuera ou les changera selon son bon plaisir; mais s'il en est que sa Majesté conserve en place pendant ce tems, ils jouïront alors de cet office, tant qu'ils vivront sans commettre de fautes qui les en rendent indignes.

Chaque député de Shérifs peut se donner au-

tant de substituts qu'il juge à propos; mais il répond de leurs actions. Il peut en tout tems de l'année tenir sa cour non seulement dans les villes & bourgs; mais même dans tous les lieux qu'il lui plait de choisir.

Toutes les confiscations ordonnées, ou toutes les amendes imposées par la cour des Shérifs, appartiennent maintenant au roi, & non comme autrefois à ces officiers, qui ont actuellement des salaires suffisants, pour se passer des avantages résultans des sentences qu'ils prononcent.

Il y a en Ecosse des départemens dans lesquels les fonctions des Shérifs sont exercées par des magistrats, auxquels on donne le nom de Stewarts, & qui jouissent des mêmes droits que ceux qu'ils remplacent. Deux de ces endroits, savoir, Kirkoudbrigt & Orkney envoient des membres au Parlement de la Grande Bretagne.

§. II. *Justices seigneuriales.*

L'ECOSSE avoit autrefois plusieurs terres, qui donnoient aux propriétaires le droit de haute justice; & comme ce grand privilege & autres immunités qui y étoient attachées, a-

voient été obtenus, en vertu de lettres patentes du roi, les Ecossois appelloient ces tribunaux Justices Royales. Les terres qui avoient des prérogatives si extraordinaires avoient toutes anciennement appartenu à l'église, & les possesseurs subséquents, depuis la réformation, en exerçoient la jurisdiction par continuité, mais toutes ces cours particulieres, que les Ecossois nommoient Royales, sont abolies & éteintes par acte du Parlement de la Grande Bretagne.

§. III. *Cours des Baronies.*

Tout Ecossois, qui tient une baronnie du roi, a droit de tenir tribunal pour y juger des procès de la moindre importance; car dans les matieres civiles, il ne peut s'étendre qu'aux causes de dettes ou de dommages, qui n'excedent pas quarante Shillings en valeur; & dans les affaires criminelles il ne connoît que des batteries & autres crimes, pour réparation desquels il ne peut pas ordonner plus de 20. Shillings d'amende, ni retenir plus d'un mois en prison celui qui n'y satisfait pas. Le traîté d'union a ôté à toutes ces jurisdictions le droit de vie & de mort.

§. IV. *Des juges à paix.*

Les officiers publics qu'on a premiérement connus ſous le nom de conſervateurs de la paix, ont été ſoumis en Ecoſſe à une infinité de réglemens, qui enfin les avoient rendus inutiles, en ce qu'il leur étoit interdit de connoître d'aucun tumulte, avant l'expiration des quinze jours qui auroient ſuivi le fait. Cette reſtriction étoit une politique des gens de nom & de rang qui, poſſeſſeurs des places de Shérifs ou des juſtices ſeigneuriales, ne vouloient reconnoître que le Parlement & le conſeil, en pouvoir de réprimer leurs excès. Depuis l'acte d'union & l'anéantiſſement de ces petits deſpotes, le Parlement de la Grande Bretagne a rétabli les juges à paix d'Ecoſſe, dans tous les droits, honneurs & privileges dont jouiſſent ces officiers en Angleterre.

ARTICLE VIII.

Adminiſtrations des Bourgs Royaux.

On entend par bourgs Royaux en Ecoſſe, des ſociétés que différens rois ont jugé à propos d'unir en corps par lettres patentes, pour l'avantage du commerce, & qui ont droit

d'envoyer des députés au Parlement. Ces bourgs jouïssent tous de privileges qui leur sont particuliers; mais ils ont en commun, chacun dans son district, le pouvoir exclusif du commerce & de la marchandise, le droit de tenir des cours, d'avoir une jurisdiction de Shérifs, & de faire des loix pour le Gouvernement du bourg & la conservation de son commerce.

On appelle *Guild* une société de marchands bourgeois d'un bourg, unis sous un doyen, qui juge toutes les disputes survenues entre marchands concernant le commerce, ou entre les habitans, relatives aux bâtimens, aux conduits d'eau, & aux obstacles mis dans les passages publics. Ce chef de chaque compagnie l'assemble quand il lui plait, ménage les fonds qu'elle peut avoir, & recueille les amendes qu'il impose.

Les bourgs royaux forment chacun un corps entier & distinct de tout autre, mais ils sont tous soumis à une cour générale, chargée de les gouverner. On appelloit anciennement cette cour, la cour des quatre bourgs, parce que les seuls députés d'Edimbourg, Stirling, Roxburg & Berwick s'assembloient originaire-

ment chaque année pour traiter tout ce qui pouvoit paroître avantageux à tous les bourgs en général. Lorsque les derniers furent passés sous la puissance de l'Angleterre, on y substitua les députés de Lithgow & de Lanerk, sous la réserve des droits de ceux qu'ils remplaçoient, en cas qu'ils revinssent au pouvoir du roi d'Ecosse.

Sous le regne de Jaques III. cette cour ne paroissant pas suffisante pour bien juger de ce que demandoit le bien général de tous les bourgs, chacun d'eux l'an 1487. obtint le privilege d'envoyer ses députés à l'assemblée annuelle, qui se tenoit alors à Innerskeiting. De quelqu'antiquité que ces assemblées bourgeoises puissent se vanter; on doit cependant avouer que les premiers regiftres de ses résolutions, sont ceux de l'assemblée faite à Edimbourg l'an 1552.

Par les anciennes loix des bourgs, nul homme ne pouvoit être député au Parlement, ni à l'assemblée des bourgs, à moins qu'il ne fût bourgeois de l'endroit, y exerçant le trafique ou le négoce & y ayant domicile. En 1699. les bourgs résolurent que tout homme seroit qualifié pour représenter un bourg, dès qu'il

y auroit un héritage ou intérêt, qui le mît dans le cas de prendre part aux avantages ou aux désavantages du bourg.

Le pouvoir, dont cette assemblée de marchands est revêtue, est très grand. Elle prononce sur tous les cas de commerce ou d'administration d'un bourg, ainsi que sur les différends qui surviennent entre les bourgs; elle peut priver de ses privileges un bourg ou un de ses citoyens qui désobéit à ses ordres; décider les contestations que peut faire naître l'élection des magistrats ou des membres du conseil; condamner à des amendes ceux qui agissent en contradiction des loix qu'elle a faites; juger les fautes des commissionnaires & des facteurs qu'elle a chez l'étranger; nommer des commissaires pour visiter les bourgs & lui en faire leur rapport.

En 1691. par l'autorité de cette assemblée, il y eut une visite générale de tous les bourgs d'Ecosse, pour connoître leur état, leurs revenus réels & casuels, le commerce que chacun faisoit, la quantité des vaisseaux qu'ils avoient ou employoient, l'état de leurs prisons, de leurs ouvrages publics, de leurs ports, remparts, bâtimens, & de la maniere dont on

disposoit de leurs fonds communs. Cette commission fut parfaitement exécutée & l'assemblée se trouva pleinement instruite sur tout ce qui pouvoit intéresser tous les bourgs en général ou chacun d'eux en particulier.

Le commerce qui se fait entre l'Ecosse & les Pays-bas est soumis aux loix de cette assemblée. Le conservateur de ses droits est à la vérité nommé par le roi: mais c'est l'assemblée qui limite son pouvoir, approuve les députés qu'il entend choisir & regle son salaire.

Enfin il n'est pas rare de voir cette assemblée envoyer des députés auprès des principales couronnes de l'Europe pour y négocier les affaires dans lesquelles leur corps est intéressé, ou pour y faire valoir les griefs dont il peut avoir à se plaindre.

Cette assemblée générale se tient ordinairement à Edimbourg, d'où on ne peut la transférer dans un autre lieu, sans que les membres unis aient approuvé celui qu'on se propose de choisir. La convocation s'en fait par le prévôt d'Edimbourg qui, dans des cas extraordinaires, peut en sommer une selon sa prudence.

ARTICLE

ARTICLE IX.

La Faculté des Avocats.

La Faculté des Avocats d'Ecosse mérite à tous égards l'attention du public. Son origine est aussi ancienne que celle de la cour de session : car Jaques V. n'eut pas établi ce tribunal en 1532. qu'il ordonna de faire choix d'un certain nombre de personnes de réputation, & qui fussent expérimentées & versées dans la connoissance des loix qui, chargées de plaider devant cette cour, seroient qualifiées avocats du conseil. Ils ne furent alors que dix, & quand il y avoit une place vacante, celui qui devoit la remplir étoit nommé par les seigneurs de session : mais dans la suite des tems, la multiplication des affaires obligea d'augmenter le nombre des avocats ; de façon qu'on en compte à present 180. De ce nombre 140. suivent réguliérement l'audience, les autres étant des gentils-hommes qui n'aspirent qu'à l'honneur d'être membres de ce corps respectable. On donne à cette société le nom de Faculté des avocats. Ils ont une assemblée générale le premier mardi de chaque année,

pour choisir les officiers, qui sont le doyen, le trésorier, les clercs ou secrétaires, les examinateurs particuliers & publics, & un intendant de la bibliotheque.

Le doyen préside à toutes les assemblées, & dans des circonstances extraordinaires, où il ne peut aisément convoquer la faculté, il a le droit, avec l'avis d'un certain nombre de membres qu'il choisit pour lui servir de conseil, de pourvoir aux intérêts du corps. Quoique son office ne soit qu'annuel, il peut être continué & il est rare qu'on le change.

Le trésorier a la garde & la disposition des fonds de la société, qui s'augmentent par les droits que paient ceux qui veulent y être admis. Il est fort ordinaire que cet officier soit continué dans sa place pendant plusieurs années.

Les deux clercs sont pris parmi les membres, & doivent alternativement assister à toutes les assemblées, de maniere qu'il y en ait toujours un présent pour enregistrer les délibérations, dont ils donnent dans le besoin des extraits sous leur propre signature: comme l'office en est pénible, ceux qui l'exercent n'aspirent jamais à en garder longtems la possession.

Quiconque veut être admis dans cette société, doit subir différens examens sur la loi civile, & quelquefois, mais rarement, sur la loi Ecossoise. Il faut d'abord présenter une requête aux seigneurs du tribunal, pour obtenir d'être recommandé au doyen qui, en recevant cette piece, remet le candidat aux examinateurs particuliers, qui sont engagés par serment à remplir leur devoir avec fidélité. Ils sont neuf qui, dès qu'ils sont élus, se partagent entr'eux & avec égalité le corps du droit civil. Ils donnent jour au candidat pour subir un examen, auquel sept d'entr'eux, au moins, doivent être présens, pour donner leur suffrage par balotes: & suivant ce qui en résulte, ils déclarent au candidat leur satisfaction en signant la requête qu'il leur a présentée, ou en le priant de continuer ses études avec un nouveau zêle.

Dans le premier cas, à la réquisition de ces premiers censeurs, le doyen fixe au candidat le titre de la loi civile sur lequel il doit se préparer à soutenir these. Cette seconde épreuve est publique & se fait en pleine diette, qui doit être composée au moins de 15. membres: Trois des 13 examinateurs publics y disputent

contre le proposant; & la faculté donne son suffrage, comme dans le premier examen.

S'il est admis, le doyen lui assigne la loi sur laquelle il doit prononcer un discours devant les seigneurs du tribunal de session. Au jour marqué, il est introduit dans la chambre intérieure où, debout, devant un des sieges des seigneurs, il prononce sa harangue, ayant la tête couverte, à la fin de laquelle il prête les serments d'usage & est admis.

La faculté a, pour l'usage de ses membres, une bibliotheque précieuse, commencée depuis l'année 1660. Le premier but étoit d'y faire principalement une collection de livres sur la loi civile: mais lorsqu'on y en a vu un assortiment nombreux, on y en a ajouté de toutes especes de littérature. Jaques Sutherland y a joint depuis une belle collection de médailles curieuses Greques, Romaines, Saxones & Ecossoises, avec différens morceaux d'antiquités Romaines, & une savante collection de livres relatifs. Cette bibliotheque est au-dessous de la chambre intérieure de session. La garde en est maintenant confiée à trois membres de la société, qui ont un député obligé de s'y trouver à des heures marquées. Outre

ces gardiens, il y a trois ſur-intendans, dont chaque année un ſort de place & eſt remplacé par un nouvel élu. Leur fonction eſt d'examiner de tems en tems l'état dans lequel ſe trouve la bibliotheque, de donner les ordres néceſſaires pour ſon augmentation, d'examiuer & approuver les comptes de ceux qui ont été chargés d'acheter des livres nouveaux.

La faculté jouit de grands privileges qui lui ſont communs avec les autres membres du college de juſtice: mais le traité d'union lui en donne un ſpécial & glorieux, en ſtatuant que le roi ou ſes ſucceſſeurs ne pourroient par la ſuite nommer aux places vacantes de ſeigneurs ordinaires de la ſeſſion, que ceux qui auroient été pendant cinq ans avocats ou clercs principaux du tribunal, ou qui durant dix années auroient été écrivains dans le bureau du cachet du roi, pourvu qu'ils euſſent, deux ans avant leur élévation, ſubi un examen, tant particulier que public, ſur la loi civile devant la faculté des avocats.

Par une déciſion de ce corps reſpectable, depuis environ vingt-ans, un de ſes membres, autoriſé par les ſeigneurs du college de juſtice, eſt chargé de faire, chaque année,

pendant la vacance des tribunaux, une compilation de tous les jugemens rendus pendant la session, pour être déposée dans la bibliotheque de façon que tous les jurisconsultes puissent en prendre connoissance avant l'ouverture de la session suivante.

CHAPITRE VI.

Des poids, mesures, & de la monnoie en Ecosse.

Les orphevres d'Edimbourg divisent l'once en 16. goutes & celles-ci en 36. grains, dont 27. des derniers font le denier Anglois.

Le *Stone-Weight* étoit de 16. livres, & la livre de 16. onces poids de *troy*; la *pinte* pesoit 3. livres 7. onces poids de *troy*: le *firlot* de Linlithgow, qui devoit servir d'étalon, contenoit 31. pintes, & servoit à mesurer le bled, le ris, la farine, les fêves, le sel blanc, la dreche, la bierre & l'avoine.

Il avoit été ordonné par le Parlement que les étalons de ces mesures seroient soigneusement gardés, savoir, deux *firlots* à Linlithgow, le *Stone-Weight* à Lanerk, *l'aune* à Edimbourg & la *pinte* à Stirling, pour que tout le royaume

eût à s'y conformer. L'Aune Ecossoise contenant 37. pouces, & le pied qui en avoit douze, avoient l'un & l'autre leur étalon, qui servoit de regle à tous les ouvriers: mais depuis l'union les poids & les mesures d'Angleterre sont seuls admis en Ecosse, & les bourgs qui avoient originairement le droit de garder les étalons du pays, sont aujourd'hui dépositaires de ceux que l'Echiquier de Westminster leur envoie.

Les richesses de l'Ecosse consistoient, dans l'antiquité, plus en bestiaux qu'en argent; néanmoins on ne peut douter que ces parties de la Grande Bretagne, dans leur maniere de commercer, n'aient admis les usages de celles qui étoient plus au midi, & que la valeur de la monnoie & des effets n'ait été au pair entre les peuples divers qui habitoient anciennement cette Isle. On en a un exemple frappant dans les loix faites par Malcolm II. qui, en fixant pour l'Ecosse le prix d'une jeune vache à trente sous, l'évalue au même prix que les anciennes loix des Saxons, faites à peu-près dans le même tems pour les Anglois, mettoient à un bœuf.

Le roi Robert II. fut le premier qui fit frapper de la monnoie d'or en Ecosse. Il

régnoit en 1371. & dans ce tems la valeu proportionnelle entre l'or & l'argent éto comme un à onze. Elle tomba au-dessous d'u à dix sous Jaques II. Les rois qui lui succéde rent la soutinrent comme un à dix & demi mais Jaques VI. la porta d'un à douze, d'où l'on voit qu'en Ecosse la valeur de l'or a toujours été en augmentant.

Dans les anciens tems, la livre d'argent étoit une livre de poids en Ecosse comme en France & en Angleterre, & le marc d'or ou d'argent se divisoit en huit onces *poids de troy.* Le roi Robert Bruce fut le premier qui altéra sa monnoie, en tirant ₶ 1 : 1 sol hors du poids réel d'une livre. Jaques I. en fit ₶ 1 : 17ˢ. 6ᵈ. Jaques II. ₶ 3-0ˢ. 4ᵈ. Jaques III. ₶ 7. Jaques V. ₶ 9. 12ˢ. sous la minorité de la reine Marie la monnoie fut encore diminuée de près de moitié & on tira ₶ 18. d'une livre de poids: & elle fut encore réduite à une autre moitié depuis le couronnement de Jaques VI. en 1567. jusqu'en 1600. en la portant à 36 ₶ qui est à peu près le tau où elle se trouve aujourd'hui.

Toute la monnoie qui avoit cours en Ecosse, lors du traité d'union, fut décréditée pour être refrappée au coin d'Angleterre, de façon que

toute la Grande Bretagne n'ayant plus qu'une seule & même monnoie, je me bornerai à la connoissance des variations qu'elle a éprouvées dans ce royaume.

CHAPITRE VII.

Des Divers degrés d'honneurs établis par les Rois d'Ecosse pour récompenser leurs Sujets.

LES Rois d'Ecosse, jaloux d'exciter & d'entretenir une noble émulation parmi leurs Sujets, n'ont manqué aucun moyen de faire paroître avec éclat le mérite & la vertu, soit en accordant des préséances, soit en créant des dignités, soit en honorant de marques extérieures les hommes même les plus ordinaires, qui se rendoient recommandables par des services utiles ou profitables à l'Etat.

Il n'y eut jamais de pays où, dans l'antiquité, l'ordre de chevalerie se conferât avec plus de pompe & de solemnité. Entre les diverses especes qu'en établirent les rois d'Ecosse, celle des chevaliers du chardon est, comme elle a toujours été, la plus honorable.

Cet ordre premiérement établi par le Roi

Achaïus, avoit été entiérement négligé depuis longtems, lorsque Jaques VII. crut devoir lui rendre sa premiere splendeur; mais les malheurs qui troublerent son regne l'empêcherent d'achever cet ouvrage, qui ne fut accompli que par la reine Anne.

Le Collier de l'ordre est composé de chardons, mêlés & enlacés de jets & de feuilles de Rue, le tout d'or; & le cordon de l'ordre étoit bleu, soutenant la médaille de S. André ornée de perles & entourée de cette devise, *nemo me impunè lacesset:* mais les Chevaliers de cet ordre portent communément un ruban verd, au bas duquel pend un chardon d'or, surmonté d'une couronne impériale, & enfermé dans un cercle d'or, qui porte la devise susdite.

Le second ordre étoit celui des chevaliers Bannerets, qui étoient reçus à l'armée sur le champ de bataille, sous le drapeau royal & en présence du roi. Cette dignité, comme la précédente, ne dure que pendant la vie de celui qui l'obtient comme la récompense de sa valeur. Il est cependant à remarquer que le roi Charles I. voulant prolonger cet avantage au-delà des jours du possesseur, ordonna par

lettres patentes que les veuves & les enfans mâles des chevaliers Bannerets, soit devant soit après la mort de ceux, qui avoient mérité cette distinction, jouiroient de toutes les préséances déjà accordées aux veuves & aux héritiers des chevaliers Baronets, sur lesquels mêmes ils prendoient le pas.

L'ordre des Baronets dut son institution en Ecosse, au désir que ses rois avoient d'établir une colonie sous le titre de la nouvelle Ecosse, en Amérique. Jaques VI. en conçut le dessein avant sa mort, mais il ne fut réellement mis à exécution qu'en 1625. par le roi Charles I. qui, en accordant ce titre, y joignoit la concession d'une certaine quantité de terres situées dans la nouvelle Ecosse, & pour mieux encourager les propriétaires à les cultiver, il statua que l'état & le titre de ceux qui exposeroient leurs vies pour l'avantage & le succès de cette plantation, seroient pour toujours héréditaires de mâles en mâles, avec droit de précéder, dans les cérémonies publiques, tous les chevaliers de l'éperon d'or, les petits barons désignés sous le nom de *Lairds*, & tous les gentils-hommes, dont il n'exceptoit que le Chevalier Alexandre, son lieutenant dans la colonie de la nouvelle

Ecosse. Le prince leur accorda de plus le droit de faire précéder leurs noms de baptême de la qualification de *sir*, & voulut que leurs femmes fussent traitées de *Ladies*.

Charles I. s'engagea à ne pas créer en Ecosse, plus de 150. Baronets, & à n'y point établir de nouvelles dignités qui fussent supérieures à la leur. Il leur accorda aussi, de porter au cou un ruban de soie orange soutenant une médaille qui, dans un champ d'argent, renfermeroit une croix de S. André en azur, avec les armes d'Ecosse, le tout surmonté d'une couronne impériale & entouré de cette devise, *Pax mentis honesta gloria*. Cette dignité n'est de nos jours qu'un titre honorifique, même en Ecosse, que le roi de la Grande Bretagne confere à son gré, sans avoir égard au nombre. Les chevaliers Bacheliers, ceux de l'éperon d'or, ont rang après les baronets, & après eux viennent les *Lairds* ou gentils-hommes riches en fonds de terres, auxquels on donne ce nom de *Lairds*, quoiqu'il ne soit qu'une corruption du mot Lord.

Il n'est point d'état dont le rang ne soit fixé en Ecosse; entre ceux qui s'adonnent aux sciences par exemple, voici l'ordre de préséance é-

tabli. 1. La théologie, 2. le droit canon, 3. la loi civile, 4. la philosophie, 5. la médecine, 6. la rhétorique, 7. la poésie, 8. l'histoire, 9. la grammaire, 10. la logique, 11. l'arithmétique, 12. la géométrie, 13. la musique & 14. l'astronomie: & ceux qui dans ces sciences sont parvenus au doctorat sont préférés à tous les autres, quelque recommandables qu'ils soient d'ailleurs.

CHAPITRE VIII.

Des femmes, enfans & domestiques.

NUlle nation ne l'emporte sur l'Ecossoise, dans les privileges accordés aux femmes, qui, tant qu'elles ne sont pas mariées, prennent le rang que leur donne le titre de leur pere, avantage qui est commun à toutes les filles que peut avoir un même chef de maison, mais que ne sauroient partager tous ses enfans mâles.

Pendant son mariage, la femme jouit en général des prérogatives attachées à la condition de son mari; cependant si le roi confere au mari une dignité qui lui soit personnelle, la femme n'en prend point le titre; & ainsi l'on ne

dit point en Ecosse, comme en France, *Madame la Chancelière* &c.

Par la loi d'Ecosse, une femme noble qui épouse un roturier, ne perd point le rang que lui donnoit sa naissance: mais elle en est privée, si elle épouse un noble d'un ordre inférieur au sien: la raison qu'on en donne est que par son mariage avec un noble, la femme acquiert une dignité féodale, qui supprime celle qu'elle tenoit de ses ancêtres.

Si une femme prend pour mari un seigneur qui ait été dégradé, pour des crimes dans lesquels elle n'ait point trempé, elle retient le titre & les honneurs qu'auroit dû lui conférer son mari.

Les Dames qui servoient à la chambre privée de la reine d'Ecosse, gardoient, même après la mort de cette princesse, leurs places jusques à l'accomplissement des funérailles; & dans la cérémonie des obsèques, les Dames de la chambre du lit, prenoient le pas sur toutes les comtesses, sans préjudicier pour la suite aux droits des dernieres.

Voici l'ordre que les personnes du sexe, femmes ou filles des seigneurs, doivent observer entr'elles en Ecosse.

1. Les femmes des princes du sang royal.
2. Les femmes des ducs.
3. Les femmes des fils aînés des princes.
4. Les filles des princes du sang royal.
5. Les femmes de marquis.
6. Les femmes des fils aînés des ducs.
7. Les filles des ducs.
8. Les femmes des comtes.
9. Les femmes des fils aînés des marquis.
10. Les filles des marquis.
11. Les femmes des enfans cadets des ducs.
12. Les femmes des fils aînés des comtes.
13. Les filles des comtes.
14. Les femmes des vicomtes.
15. Les femmes des fils cadets des marquis.
16. Les femmes des barons, ayant le titre de Lords.
17. Les femmes des fils aînés des vicomtes.
18. Les filles des vicomtes.
19. Les femmes des fils cadets des comtes.
20. Les femmes des fils aînés des barons.
21. Les filles des barons.
22. Les femmes des chevaliers Bannerets.
23. Les femmes des fils cadets des Lords.
24. Les femmes des chevaliers Baronets.
25. Les femmes des fils aînés des Bannerets.

26. Les filles des fils aînés des bannerets.
27. Les femmes des chevaliers bacheliers.
28. Les femmes des fils aînés des baronets.
29. Leurs filles.
30. Les femmes des fils aînés des bacheliers.
31. Leurs filles.
32. Les filles d'honneur de la reine.
33. Les femmes des Lairds.
34. Les filles des Lairds.
35. Les femmes des gens vivans de leurs biens.
36. Les femmes des habitans des cités.
37. & celles de ceux qui vivent dans des bourgs.

Un usage singulier qui se conserve en Ecosse à l'égard des domestiques, c'est qu'ils sont non seulement obligés de servir pendant tout le tems pour lequel ils sont convenus & aux gages fixés, mais encore si l'on en engage un pour servir depuis la S. Martin jusqu'à la pentecôte, un juge à paix, à la réquisition du maître, peut le forcer à continuer pour les six mois suivants & aux mêmes conditions : à moins qu'il ne puisse vérifier devant le juge ou le *constable* du quartier qu'il est engagé avec un autre maître ; on peut à plus forte raison réclamer un fuyard.

CHAPITRE

CHAPITRE IX.

Des Loix d'Ecosse.

IL est probable qu'avant le regne de Malcolm surnommé Canmore, & qui étoit contemporain de Guillaume I. d'Angleterre, les Ecossois n'avoient eu aucunes sortes de loix écrites. Jusques à son tems, les rois placés sur une monticule, d'où ils pouvoient entendre les parties & en être entendus, rendoient eux-mêmes tous les jugemens: mais dans les cas de peu d'importance, les causes étoient soumises à l'opinion de quinze personnes du voisinage, recommendables par leur probité; & la sentence qu'ils rendoient à la pluralité des suffrages, étoit décisive & sans appel.

Le premier code autentique qu'on connoisse dans le royaume d'Ecosse, si même on peut lui donner ce nom, est celui qu'on appelle *Regiam Majestatem*, des deux premiers mots par où il commence; dont le compilateur déclare qu'il entreprit cet ouvrage par ordre du roi David I. sur un grand nombre d'anciennes loix, pour servir de guide qui enseignât la pra-

tique la plus communément observée dans les tribunaux qui existoient alors, & qu'on voit pour la plus grande partie avoir été prise de la loi civile.

Cette loi civile qui est la regle de toutes les procédures du royaume d'Ecosse, dans les cas que les statuts n'ont pas prévus, a un rapport infini dans sa pratique avec celle qui est observée en Angleterre.

La loi municipale consiste dans les actes du parlement, auxquels on supplée par la coutume & la pratique des cours de justice: mais dans les cas, où l'on ne peut se fonder ni sur les arrêts de la législation, ni sur la conduite des tribunaux, on doit recourir à la loi civile, qui est la seule loi commune du royaume.

Il y a en Ecosse des loix particulieres pour la sûreté des forêts, parcs, bois & chasses du monarque, pour empêcher que personne n'y mette des bêtes en pâture, sans en avoir le droit, ou sans en avoir obtenu permission des contrôleurs ou gardes, qui sont obligés d'y veiller avec soin, sous peine de perdre leurs places, & de voir leurs terres confisquées au profit du roi: pour punir ceux qui y abattent du bois, ou y tuent, avec quelques armes que ce soit, les

bêtes fauves qui y sont renfermées, qui dans l'espace d'un mille aux environs tirent un coup de fusil pendant la nuit, tout autant de fautes qui entraînent la confiscation des biens. Enfin par ces mêmes loix toute chasse au feu ou au vol est défendue, dans la circonférence de six milles aux environs de toutes forêts, parcs & palais des rois, sous peine de ₶ 100. d'amende réversibles, moitié au roi & moitié au dénonciateur.

La pratique de la loi en Ecosse est aussi aisée que réguliere, par l'attention qu'on y apporte à tenir les regiſtres publics. Il y en a de deux sortes qui servent à l'enregiſtrement de tous les transports de terres ou de biens que peuvent faire entre eux les particuliers, les uns sont généraux & pour l'usage de tout le royaume, dont le dépôt est à Edimbourg; les autres sont pour chaque comté en particulier, & se conservent chacun dans son district. Ils ont été établis par acte du parlement, sous le regne de Jaques II. & depuis ce tems il n'y a point de dépôt plus avantageux en Angleterre pour mettre les droits civils des Sujets à l'abri de toute atteinte.

Comme en effet personne ne peut faire valoir ses droits sur un bien-fonds, s'il n'a fait enregistrer sa prise de possession, dans les soixante jours, il ne peut y avoir en Ecosse de transport de propriétés fait en secret, puisque s'il s'en faisoit, le défaut d'enregistrement le rendroit nul; & chacun peut s'en instruire, en compulsant les registres publics. Cet exemple me paroît suffire pour en démontrer l'utilité, sur-tout en remarquant que tout acte de justice, qui peut affecter ou charger les bien-fonds des particuliers, doit être enregistré dans des délais plus ou moins longs, suivant leur nature, sous peine de nullité.

Le pouvoir de donner des loix à l'Ecosse, réside dans les assemblées du parlement de la Grande Bretagne, depuis l'union des deux royaumes en l'année 1707; & je vais tracer ici les différens changemens qu'elles ont cru devoir faire aux anciennes loix Ecossoises depuis cette époque.

1. L'acte de la 5e. année de la reine Anne chap. 8. statue que les royaumes d'Angleterre & d'Ecosse seront unis sous le nom de Grande Bretagne, & que cette union commencera au 1. Mai. 1707.

2. Que le susdit royaume uni sera représenté par un seul & même parlement.

3. Que les Sujets des deux royaumes unis auront la liberté de commercer dans tous les lieux qui peuvent appartenir à chacun d'eux séparément.

4. Que la succession à la couronne restera établie dans les branches protestantes de la maison d'Hanovre, suivant les limitations prescrites en Angleterre.

5. Que les royaumes unis seront soumis à la levée des mêmes droits d'excise.

6. Que lorsque la taxe des terres sera portée en Angleterre à ₶. 1, 997, 763. 8. 4. la part qu'en devra fournir l'Ecosse sera de ₶. 48, 000: & que ce dernier royaume ne sera sujet à aucune des taxes, que le premier aura pu mettre sur ses Sujets avant l'union.

7. Qu'il sera payé à l'Ecosse une somme de ₶. 398, 085. 10s. en équivalent des dettes que peut lui avoir fait contracter cette union.

8. Que la monnoie d'Angleterre aura seule cours dans toute l'étendue des royaumes unis.

9. Que l'Ecosse n'aura par la suite ni poids ni mesures, qui ne soient entiérement conformes aux poids & mesures en usage en Angleterre.

10. Les loix Angloises, qui regardent le commerce, les douanes & l'excise, seront exactement observées en Ecosse qui, sur toutes les autres matieres gardera celles qu'elle avoit avant l'union.

11. La cour de session ou college de justice, la cour judiciaire, & toutes les autres cours inférieures établies en Ecosse, demeurent dans tous leurs droits, privileges & fonctions; & nul procès intenté en Ecosse, ne sera amenable devant aucun des tribunaux siégeans à Westminster.

12. Les bourgs royaux sont maintenus dans toutes les prérogatives dont ils jouissoient avant l'union.

13. Seize pairs d'Ecosse auront droit de séance & de suffrages dans la chambre des seigneurs; & quarante cinq représentans d'Ecosse auront les mêmes privileges, dans la chambre des communes du parlement de la Grande Bretagne.

14. Il y aura un grand sceau commun pour les royaumes unis, différent du grand sceau particulier de chacun; & l'Ecosse se servira du sien dans les choses qui la regardent spécialement.

15. Les ornemens royaux & les archives du royaume d'Ecosse y demeureront.

16 L'église presbitérienne demeurera dominante en Ecosse, comme l'Episcopale le sera en Angleterre.

17. Les seize pairs qui auront entrée & voix dans la chambre des seigneurs, seront au choix des Lords Ecossois.

18. Entre les quarante-cinq députés à la chambre des Communes, trente seront nommés par les comtés & les districts des Stewards, & quinze par les bourgs royaux.

19. L'acte de la 6e. an. de la reine Anne chap. 6. ordonne qu'après le 1. Mai 1708. il n'y aura qu'un conseil privé, pour les royaumes unis.

20. On établira en Ecosse un nombre suffisant de juges à paix, qui outre les droits dont ces sortes d'officiers y jouissent actuellement, partageront tous ceux que les loix d'Angleterre donnent aux siens.

21. Les cours de circuit se tiendront en Ecosse, deux fois chaque année.

22. Le chap. 14. oblige tous les officiers d'Ecosse à prêter le serment d'abjuration.

23. Le chap. 23. regle la maniere dont les

16. pairs d'Ecosse seront élus; & veut que tout pair Ecossois, coupable de trahison ou de crimes capitaux, soit jugé de la même maniere, que le sont les pairs Anglois dans des cas pareils.

24. Le chap. 26. ordonne qu'il sera établi en Ecosse une cour d'échiquier, sur le modele de celle d'Angleterre: que chaque juré, qui y servira quatre termes par an, aura une gratification de ₶ 5. & que les procès en erreur de jugement devront être amenés devant le parlement de la Grande Bretagne.

25. L'acte de la 7ᵉ. an. chap. II. dit que le crime de trahison ou celui d'une personne qui, en ayant eu connoissance, ne l'aura pas révélé, seront réputés de même énormité en Ecosse & en Angleterre, & le roi pourra également, dans les deux royaumes, nommer des commissaires pour examiner & juger les coupables qui se trouveront dans l'un ou dans l'autre.

26. Les jurés, qui en Ecosse seront appellés pour entendre & prononcer dans ces sortes d'affaires, devront avoir chacun quarante shillings annuels en fonds de terres.

27. L'Ecosse ne réputera point trahison, mais mettra au rang des fautes capitales & pu-

nira comme telles, le vol commis contre les possesseurs de fonds, le meurtre, l'incendie volontaire & l'assassinat.

28 Après le décès du prétendant, & trois ans après que la Maison d'Hanovre aura été sur le trône, nulle conviction du crime de haute trahison ne privera l'héritier de la succession du coupable.

29. Dans le cas où un Ecossois devroit être jugé pour trahison, on sera tenu de lui remettre, dix jours avant que de le faire comparoître, *l'indictement* ou l'accusation portée contre lui, la liste des témoins qui seront admis en justice pour en donner la preuve, & les noms des jurés, qui doivent prononcer sur son sort.

30. L'acte de la 8[e]. année chap. 14. prescrit à tous les officiers d'Ecosse de prêter les sermens requis.

31. chap. 15. Personne ne sera plus obligé d'accompagner les chefs de justice dans les circuits, que le shérif du comté avec ses officiers.

32. L'acte de la 10[e]. année chap. 7. Tous membres de la communion épiscopale, résidant en Ecosse pourront légalement s'assem-

bler, sans qu'on ose les troubler, & vaquer à l'exercice du service divin sous des pasteurs qui auront reçu l'ordination des mains d'un évêque protestant, pourvu que de pareilles assemblées ne se fassent dans aucune église paroissiale.

36. Les pasteurs destinés à ces fonctions, devront présenter leurs lettres d'ordination, à la session de quartier, & les y faire enregistrer en payant un Shilling.

37. On condamnera à une amende de ₶ 100. quiconque osera troubler ces sortes de congrégations.

38. Les pasteurs qui président à une assemblée qui suit le rit épiscopal ont le droit de baptiser & de marier, pourvu que le baptême qu'ils auront donné soit enregistré, & qu'ils ne célebrent aucun mariage, sans qu'il ait été précédé de trois publications de bans.

39. La cour ecclésiastique d'Ecosse, ne pourra, en conséquence d'une excommunication, soumettre un sujet à châtiment, amende ou confiscation; & tout ministre sera tenu de prier pour la famille royale.

40. Le Chap. 12. restitue aux patrons des églises, leur ancien droit de présentation.

41. La vacance de Noël est remise en usage par le chap. 13.

42. Le Chap. 21. regle la maniere de fabriquer les toiles.

43. Le 33e. Chapitre fixe les mois d'Avril & de Septembre pour la tenue des circuits.

44. L'acte de la 12e. année chap. 6. défend d'élire pour membre du Parlement, ou d'être admis pour donner son suffrage pour une pareille élection, un homme qui, ayant acheté un bien fond, n'en a pas été en possession depuis une année révolue.

45. Le chap. 20. contient de nouveaux réglemens pour la fabrique des toiles.

46. L'acte de la I. an. de George chap. 27. nomme des commissaires pour établir ce qui est dû à l'Ecosse par droit d'équivalent.

47. Le chap. 28. abolit la vacance de Noël.

48. Par le chap. 54. on chercha à assurer efficacement la paix parmi les montagnards & à cet effet on ordonna de les désarmer tous, en exceptant néanmoins de cette loi la noblesse, & les bourgeois qui avoient un revenu annuel de 400. livres d'Ecosse, ou qui étoient dûment qualifiés pour concourir à l'élection des membres du Parlement.

49. Après le premier août 1717. les vassaux paieront en argent les services qu'ils doivent à leur seigneur en comparaissant personnellement à l'armée ou en leur logis, ou pour les accompagner à la chasse ou pour monter la garde.

50. George I. dans la 5e. année de son regne chap. 20. adhéra à un acte, pour établir certains fonds annuels sur les revenus d'Ecosse, destinés à éteindre les dettes publiques contractées en Ecosse, & à servir à d'autres usages mentionnés dans le traité d'union, ainsi qu'à rembourser les équivalens réclamés par l'Ecosse, & pour obvier à toutes disputes qui auroient pu en naître par la suite, on y destine par cet acte deux fonds annuels, l'un de ₶ 10,000. & l'autre de 2000. aliénés pour toujours, mais avec liberté de rachat.

51. Ces fonds seront pris sur les produits de l'Excise & de la douane d'Ecosse, après qu'on en aura préalablement payé le montant de la liste civile; & si le résidu ne se trouvoit pas suffisant, on feroit bon du surplus en le tirant des revenus de l'Ecosse.

52. Le roi est autorisé à incorporer les propriétaires d'une somme de ₶ 248,350-9s. 0 ½ d.

ſur laquelle les annuités qui en proviendront ſeront établies; la ſuſdite ſomme devant faire le fond uni de la compagnie, & chacun des propriétaires ayant droit à partager les dites annuités, à proportion des deniers qu'il aura pu dépoſer.

53. La ſomme annuelle de ₶ 2000. ſera employée à encourager la pêche & les manufactures, & les annuités ſerviront de balance aux équivalens réclamés par l'Ecoſſe.

54. Le chap. 29. tend à rendre plus efficaces les ſerments pour la tranquillé du Gouvernement, que doivent prêter les miniſtres & prédicateurs fonctionnans dans les égliſes ou congrégations permiſes ou tolérées en Ecoſſe.

55. Le chap. 30 contient les précautions pour donner plus d'efficacité aux loix concernant les grands chemins, les ponts & les paſſages d'eau en Ecoſſe.

56. Les juges à paix & les commiſſaires des ſubſides ſont autoriſés à faire réparer les grands chemins, de la maniere dont ils le font en Angleterre.

57. L'acte de la 6e. année chap. 13. contient des réglemens pour diriger les manufactures de laine en Ecoſſe.

58. Un acte de la 8e. année chap. 28. donne les moyens de suppléer aux regiſtres, qui avoient été brûlés à Aberdeen.

59. Les papiſtes & les non jureurs d'Ecoſſe ſont obligés de faire enregiſtrer les biens fonds qu'ils y poſſedent. Cet acte de la 9. année chap. 24. eſt expliqué par un autre de la 10e. chap. 10.

60. Le chap. 18. de la 10e. explique & corrige celui de la 6e. chap 13. concernant les manufactures de laine.

61. Le chap. 19. explique la loi faite pour le jugement & l'admiſſion des Lords dans la cour de ſeſſion d'Ecoſſe.

62. Un acte de la IIe. année chap. 8. fixe les droits qui devront être perçus ſur la drêche à 13. Shil. par boiſſeau, ce qui les réduit à la moitié de ce qu'elle en paie en Angleterre.

63. Le chap. 26. donne les moyens de parvenir plus efficacement à déſarmer les montagnards.

64. Réſolu que dans les cauſes criminelles on exigera double caution.

65. Nul châtiment capital ou corporel ne ſera exécuté juſqu'au ſud du détroit, que 30. jours après qu'il aura été infligé, & juſqu'au

nord que 40. jours au moins après la sentence prononcée.

66. Le Lord Lieutenant est autorisé à sommer les tribus de délivrer les armes qui sont en leur possession.

67. Acte de la 2e. de George II. chap. 32. pour encourager le transport des mâts, vergues & beauprés d'Ecosse en Angleterre.

68. Un autre de la 3e. Ch. 32. qui donne aux juges la puissance d'ajourner la cour de session, & de fixer le tems de toute sentence portant châtiment corporel.

69. Les juges pourront faire exécuter les punitions corporelles huit jours après la sentence prononcée dans la partie méridionale du détroit, & dix jours après la condamnation dans la partie septentrionale.

70. Ils ont aussi le droit d'accorder, un délais de 30. jours, à tout criminel sous sentence de mort, pour lui donner le tems d'en faire adoucir la rigueur.

CHAPITRE X.

Des Châtimens particuliers à l'Ecosse.

L'Ecosse, comme tous les autres royaumes policés, met la haute trahison à la tête des crimes capitaux, & pour procéder au jugement des uns & des autres, elle se regle sur l'acte du Parlement de la 7e. année de la reine Anne qui prescrit la formule à suivre dans de pareilles circonstances.

On juge, aujourd'hui dans ce royaume, coupable de haute trahison, quiconque conspire, complotte, machine, & a des intentions contre la vie du roi & de la reine; qui cherche à leur causer quelque mal corporel ou à violenter leur personne; qui est assez audacieux pour déclarer le roi déchu, privé à tems ou à toujours du nom de roi, des titres & honneurs qui lui appartiennent, soit à raison de ce royaume soit par raport à quelques autres de ses domaines; quiconque l'empêche de gouverner librement ses Etats, leve l'étendart & prend les armes contre lui ou contre ceux qui commandent sous son autorité; quiconque engage

engage les étrangers ou autres à envahir ses Etats ; ou qui fait connoître & manifeste l'intention de commettre de pareils attentats, par des discours malicieux & mal-avisés, débités, écrits ou imprimés: tous & chacun de ces crimes couvrent les coupables du nom odieux de traîtres, dont le châtiment est la mort, accompagnée de la perte des titres d'honneurs pour eux & leur postérité, & suivie de la confiscation des biens en faveur de la couronne.

Le supplice pour ces crimes est comme en Angleterre d'être traîné au lieu de l'exécution, pour y être pendu & coupé par quartier si le coupable est du sexe masculin, & brûlé si c'est une femme. Cependant en Ecosse, comme en Angleterre, la noblesse est décapitée, mais d'une maniere qui est spéciale pour ce royaume.

L'instrument dont on se sert, & que les Ecossois appellent *Maiden*, est une piece de fer, large d'environ un pied quarré, dont le tranchant est extrêmement affilé & ayant sur sa partie supérieure une pesanteur de plomb si considérable, qu'il devient presqu'impossible de le remuer. Au moment de l'exécution, on l'enleve au haut d'un quadre de bois de 10.

pieds de haut, & disposé de façon qu'il puisse couler sans obstacle: au-dessous est élevé à quatre pieds de terre le bloc sur lequel le criminel doit poser la tête entre deux especes de barres assez serrées pour la tenir immobile. Dès que le signal est donné, l'exécuteur laisse librement tomber le *Maiden*, qui ne manque jamais au premier coup de séparer la tête du corps. Les Ecossois assurent que l'inventeur de cette machine barbare, en a subi le premier l'expérience.

On regarde deplus comme trahison en Ecosse, l'action d'introduire du poison dans le royaume, de refuser à reconnoître l'autorité du roi, d'attaquer celle des Etats ou du Parlement; de former contre quelqu'un une accusation de trahison, dont la justice soit obligée de l'absoudre: mais tous les autres cas que les anciens Ecossois rangeoient sous cette classe, ont été mis, par l'acte d'union, au rang des crimes capitaux & ne sont plus punis que comme tels.

Les voleurs de grands-chemins, ceux qui entrent violemment & par fracture dans les maisons, les personnes qui donnent asile aux voleurs & qui sont associés avec eux, sont coupables de crimes capitaux, & punis de mort, qui entraîne la confiscation des biens.

Ceux qui prennent du bois dans les forêts, brisent ou rompent des haies, des digues ou des barrieres, qui dérobent des fruits, du miel, ou des poissons dans les étangs ou lacs, ne sont punis en Ecosse que par amende, & qui ne peut être plus forte que ₶ 40 Ecossoises. Si les coupables sont des enfans mineurs, les parens ou les maîtres qui en ont soin doivent ou payer 13ˢ. 4 ₰. ou les livrer au juge qui les condamnera au fouet. Si quelqu'un s'entremêle dans la vente des effets dérobés, parce que le voleur n'ose les apporter lui-même au marché, il sera banni, & tout son mobilier sera confisqué, pour la valeur en être également partagée entre la couronne & le particulier qui se sera saisi de la personne du délinquant.

La loi d'Ecosse assujettit les faux témoins, les falsificateurs, & les personnes convaincues d'avoir suborné des témoins, ainsi que celles qui ont pu leur aider, à avoir la langue percée, à être publiquement déclarées infames & à perdre tous leurs biens meubles & immeubles, en permettant encore aux juges d'aggraver, selon les circonstances, la sévérité de la sentence. Sur ce dernier article il est à remar-

quer que les juges de session ont l'usage de condamner à mort pour ces différens crimes.

Les usuriers qui prêtent de l'argent à plus gros intérêt que le cours du tems, perdent outre le capital prêté, le mobilier dont ils jouissent.

Ceux qui par des moyens illégaux empêchent la fourniture des marchés publics, en allant attendre les marchandises ou les denrées, & en les achetant sur l'eau ou sur terre avant qu'elles aient pu parvenir au marché; ou en faisant leurs achats dans le marché, mais avant le tems prescrit par la loi, doivent être condamnés à garder prison, outre ₶ 100. d'amende pour la premiere fois, le double pour la seconde, & la confiscation du mobilier pour la troisieme.

Depuis le traité d'union, on a aboli en Ecosse l'usage de la torture qui y étoit établie pour forcer un malheureux à confesser un crime dont il n'étoit que soupçonné. Elle étoit différente selon la nature des présomptions contre l'accusé. Un soupçon léger la lui faisoit souffrir aux pouces des mains; mais des indices trop apparens lui faisoient mettre aux jambes les

brodequins; qui consistoient à avoir les jambes étroitement serrées entre quatre pieces de bois unies, entre lesquelles & la jambe du patient, on introduisoit le nombre de coins de bois que le juge ordonnoit; supplice affreux pour un homme souvent innocent, mais qui du moins n'est alors convaincu d'aucun crime.

CHAPITRE XI.

De la ville d'Edimbourg.

EDIMBOURG est la capitale de l'Ecosse, le lieu où les monarques tenoient anciennement leur cour. Cette ville l'emporte de beaucoup sur toutes les autres de la Bretagne septentrionale, par la grandeur majestueuse des églises, la beauté & la propreté des édifices tant publics que particuliers, l'étendue de sa circonférence, le nombre & la richesse de ses habitans. Il est à remarquer que la plupart des maisons ont presqu'autant de propriétaires qu'elles ont d'étages, lesquels sont tous indépendans les uns des autres, & ce qui fait que, dans les vieilles maisons, les escaliers sont dans

les rues, pour la commodité des locataires, mais au désagrément de la vue & des passagers.

La ville est bâtie sur une montagne, qui avoit autrefois un étang de chaque côté, mais celui du sud ayant été desséché il y a plus de 120. ans, on a construit sur le terrein qu'il occupoit, deux belles rangées de maisons, qui bordent la rue appellée *Cow-gate.*

Ptolomée appelle cette ville le *camp aîlé*, nom qu'il lui donna sans doute à cause de la situation de son château bâti sur un roc, entre deux montagnes qui semblent lui former deux aîles. Ce château sert de principal magasin d'armes & de munitions. Tous les vaisseaux de guerre qui jettent l'ancre dans la rade de Leith lui doivent le salut. Le Gouvernement de cette place importante est aujourd'hui confié à Jean Campbell comte Loudoun aux appointemens de ₶ 300. Il est probable que la position de ce château, a engagé les peuples du voisinage à venir s'établir sous sa protection, & que cet avantage aura donné lieu à l'érection de la ville d'Edimbourg.

Ce qui forme la clôture de son enceinte paroît être un ouvrage des anciens Romains; mais elle n'embrasse point la partie septen-

trionale, parce que les eaux du lac qui s'y trouve en font la sûreté. Cette ville a six portes, deux à l'orient, l'une rebâtie en 1616. & l'autre qui termine une rue spacieuse qui traverse toute la ville : deux au sud, une à l'occident au-dessous du château, & la derniere au nord, qui a été bâtie il y a un peu plus de vingt ans, au bout de la grande rue, ainsi nommée parce qu'on la regarde comme une des plus spacieuses qu'il y ait en Europe.

Cette ville a six églises & trois chapelles pour l'exercice du culte dominant, outre divers lieux d'assemblées chrétiennes: la principale église est la cathédrale, bâtie de pierres de taille, & d'une grandeur si considérable que trois parties en font à l'usage de trois paroisses. Au point de réunion des quatre divisions de ce bâtiment, on voit qu'il forme une croix parfaite, du centre de laquelle s'éleve un dôme majestueux surmonté d'une couronne, dont l'architecture mérite l'attention des curieux.

On voit près de la cathédrale, la maison où anciennement s'assembloit le Parlement. Elle est dans une grande cour, ornée d'une belle statue équestre du roi Charles II. Cette

cour eſt bornée au nord par la principale égliſe, à l'occident par la chambre du conſeil de la ville, au ſud par la maiſon où les juges & les ſeigneurs du college de juſtice tiennent leurs ſéances, ayant dans la partie ſupérieure du bâtiment qu'ils occupent, le conſeil privé & les chambres de l'échiquier. Les intervalles que laiſſent les édifices que je viens de nommer comme étant à l'orient & au ſud, ſont remplis par une rangée de belles maiſons, entre lesquelles ſe trouvent la haute & la baſſe bourſe, pour l'aſſemblée des marchands.

Il y a plus de 60. ans que les magiſtrats d'Edimbourg firent à grands frais, par le moyen de tuyaux de plomb, amener dans la ville l'eau d'une montagne, qui en eſt éloignée de plus de trois milles, & conſtruire au milieu de la grande rue de ſuperbes réſervoirs pour le ſervice des habitans.

La banque d'Ecoſſe a été établie en 1695. par acte du Parlement, principalement pour faciliter les paiemens & prêter de l'argent à un intérêt modéré. Elle eſt ſous la conduite d'un gouverneur, d'un député & de 24 directeurs dont 12. ordinaires & 12. extraordinaires. L'aſſemblée générale de ces chefs ſe tient une

fois par quartier, & celle des directeurs ordinaires eſt fixée au premier mardi de chaque mois. Ces derniers ſont diviſés en 4. comittés dont un par tour tient ſéance chaque jour de la ſemaine, excepté le ſamedi. La compagnie a trois officiers principaux, un tréſorier, un ſecrétaire & un comptable; qui, avec les chefs, ſont choiſis chaque année dans le mois de mars.

Sur le ſommet d'une montagne, qui eſt du côté occidental de la ville, on voit un château fortifié, que les Ecoſſois appellent le *château des pucelles*, ſur une tradition qui veut que les filles des rois Pictes y étoient inſtruites aux ouvrages de l'aiguille. C'eſt proprement une citadelle qui commande Edimbourg, & dont le roc ſur lequel elle eſt ſituée, n'eſt acceſſible que du côté de la ville. Elle renferme un palais royal, dans lequel on conſerve préſentement les ſimboles de la royauté, qui ſervoient aux cérémonies publiques.

Le palais royal, qu'on a bâti ſur le terrein où ſe trouvoit autrefois l'Abbaie d'*Holyrood*, dont cette demeure des monarques a conſervé le nom, a quatre cours, dont l'extérieure qui eſt auſſi vaſte que les autres a quatre entrées,

outre divers passages pour conduire aux jardins qui y appartiennent. La façade du palais est terminée par quatre hautes tours, qui furent érigées, deux au nord par ordre de Jaques V. & les autres par celui de Charles II. La cour intérieure est majestueuse & entourée d'une colonnade de pierres de taille. Entre les appartemens superbes qui composent ce vaste édifice, on remarque en particulier la grande gallerie, ornée des portraits de tous les princes qui ont régné en Ecosse depuis Fergus II. jusqu'à présent.

ARTICLE I.

Gouvernement de la ville d'Edimbourg.

On a vu par ce qui a été dit dans le chap. III. que le Gouvernement ecclésiastique d'Edimbourg est conforme au rit presbitérien, mais il y est si sévérement observé que, si quelqu'un néglige de se rendre à l'église aux jours marqués, sans pouvoir en apporter de causes légitimes, il peut être puni comme profanateur du jour du sabbat. Les enterremens à Edimbourg, & en général dans tout le royaume d'Ecosse, se font sans cérémonies & sans

prieres: dès qu'une personne y est décédée, un crieur public a seul le droit d'en donner avis, en allant par les rues de la ville, donner avis au son d'une cloche, du nom du défunt ou de la défunte en notifiant le jour fixé pour les funérailles. Ceux qui, en vertu de cette simple notification, veulent s'y rendre, accompagnent en silence le corps au tombeau, & dès qu'il y est descendu, la cérémonie est achevée, & chacun des assistans se sépare.

Le Gouvernement civil d'Edimbourg est, comme dans les autres bourgs royaux, entre les mains de ses propres officiers, qui sont annuellement choisis vers le jour de S. Michel. La *bonne ville d'Edimbourg*, car c'est la qualification particuliere que lui ont toujours donnée ses rois, est sous la conduite d'un Prévôt, quatre baillifs, un doyen du corps, un trésorier, six diacres de métiers & deux artisans. Ils exerçent toute autorité dans la ville, si ce n'est dans quelques occasions extraordinaires, où ils sont tenus d'assembler les quatorze doyens de métiers. On met au nombre de ces cas particuliers, l'élection des magistrats, l'imposition de taxes ou d'amendes, la collation de privileges, l'a construction d'ouvrages publics, & la

diſpoſition des fonds communs au-deſſus d'une certaine ſomme.

Il ſeroit difficile aujourd'hui de déterminer les droits & privileges, dont jouiſſoit anciennement la capitale d'Ecoſſe, parce que la plupart des anciennes chartes, ſur leſquelles ils étoient fondés, ont été perdues dans les troubles qui ont agité ce royaume. Elle en obtint une de Jaques II. qui ordonne que la convention ſe tiendroit à Edimbourg, & cela a toujours été depuis exactement obſervé.

Le Prévôt exerce toute la juriſdiction de grand shérif qu'il remplace, & les baillifs ſont conjointement & ſéparément ſes députés dans les fonctions de cette charge. Il avoit autrefois la confiſcation des biens, qui réſultoit de la conviction des crimes capitaux, portés devant lui; ou qui commis par des habitans de la ville, avoient été ſoumis à la connoiſſance d'aucun des juges du royaume; mais aujourd'hui que le parlement a privé les shérifs & les magiſtrats de ces droits, toutes les amendes & confiſcations ordonnées en Ecoſſe, tournent au profit du roi. Les officiers municipaux de cette capitale font les fonctions de juges à paix & de Coroners dans l'étendue de leur juriſdic-

tion, & profitent des droits d'Amirauté sur les côtes enclavées dans leur shériffat.

Le premier d'entre eux a le titre de Lord Prévôt, & le pouvoir d'assembler la milice de la ville & de lui donner des ordres. On ne peut, sans son consentement, le soumettre à loger des gens de guerre. Mais dans ce qui regarde le soutien ou l'avancement du commerce, & la conservation de la paix, toute la puissance est dans le Lord Prévôt à la tête du conseil de la ville.

Le roi Henri VI. d'Angleterre, ayant été satisfait du séjour qu'il avoit fait à Edimbourg, pendant qu'Edouard IV. occupoit son trône, n'y fut pas remonté, qu'il accorda aux habitans une charte, qui se trouve dans les archives de la ville, par laquelle il leur permet de jouïr dans tout son royaume des privileges, spécialement attachés à la qualité de citoyen de Londres, d'y trafiquer & négocier comme eux.

ARTICLE II.

Du College Royal de Médecine.

Charles II. voulant donner, à la ville d'Edimbourg, tous les moyens possibles d'encou-

fager les favants, y créa un college de médecine, par lettres patentes du grand fceau, qui attribuoient à cette fociété une ample jurisdiction fur la ville & fa banlieue, & ordonnoient aux cours de juftice de l'aider dans l'exercice qu'elle en feroit. Elle y eft autorifée à faire comparoître par devant elle, toute perfonne qui dans fon diftrict exerce la médecine fans fa permiffion, & à lui faire payer un amende de cinq livres.

Ce college, dont les membres peuvent feuls enfeigner la médecine, & doivent en tenir des conférences une fois par mois, s'affemble chaque année le jour de S. André pour la nomination de fes officiers annuels, qui font un préfident, deux cenfeurs & un fecrétaire, qui font choifis par fept membres de la Société autorifés à cet effet.

ARTICLE III.

Du College Héraldique.

Lion Roi d'armes eft le principal officier du college héraldique d'Ecoffe, & a fous lui fix hérauts, fix affeffeurs & un grand nombre de fergents. Il doit tenir chaque année dans la

ville d'Édimbourg deux cours l'une le 6. Mai, & l'autre le 6. Novembre, devant lesquelles il a le droit de citer tous les officiers d'armes, & les personnes qui leur ont servi de cautions, afin que les premiers répondent aux accusations portées contre eux à son tribunal; & il peut, selon la prudence, priver les coupables de leurs offices, & les condamner eux & leurs cautions à des amendes solidaires. Il juge aussi de toutes les fautes que peuvent commettre les sergents, dans l'exécution de leur office, qui consiste, à délivrer les sommations des créanciers aux débiteurs, & de se saisir du corps des derniers, s'ils en ont l'ordre.

Lion & ses confreres les hérauts ont, en tout tems, le droit de faire une revue exacte des armoiries de la noblesse & des gentils-hommes, d'y introduire des différences & d'en faire registre; comme aussi d'en interdire l'usage à ceux qui n'y sont pas autorisés par les loix, & de punir les contrevenans par confiscation au profit du roi de tout ce qui, à leur usage, porteroit les écussons défendus, outre ₶ 100. d'amende pour les hérauts, si Lion n'aimoit mieux leur faire garder prison à sa volonté.

Lion pour coucher les armes dans sa matri-

çule doit avoir 20. marcs de la noblesse, 10. des chevaliers & barons & 5. de tous les autres ordres de sujets ayant droit de porter des armoiries.

ARTICLE IV.

Des hôpitaux d'Edimbourg.

L'ETABLISSEMENT le plus considérable en ce genre qui soit dans la ville d'Edimbourg est l'hôpital d'Herriot, qui porte le nom de son fondateur. C'étoit un descendant de la famille de Trebourne & qui étoit jouallier du roi Jaques VI. Ayant perdu ses deux fils dans un vaisseau qui fit naufrage, en allant d'Ecosse à Londres, & se voyant mourir sans postérité, il légua par son testament ₶ 200,000. monnoie d'Ecosse à cet hôpital, sans autre condition que d'y recevoir & entretenir des jeunes gens auxquels on y donneroit les élémens des arts & des sciences, jusqu'à ce qu'ils fussent parvenus à l'âge de maturité. Les magistrats de la ville que le fondateur avoit nommés ses exécuteurs, en ont destiné les places aux enfans des pauvres bourgeois, qui y sont sous la discipline d'un gouverneur qui, selon la loi imposée par le fondateur

fondateur, ne peut être marié. Ceux d'entre eux qui montrent des dispositions pour les sciences, sont envoyés aux universités & l'hôpital leur donne une gratification de ₶ 7. par an. S'il en est qu'on destine au commerce ou à des métiers, ils reçoivent ₶ 11. pour les frais de leur apprentissage & avant que d'y aller, on les fournit de tout ce qui leur est nécessaire. L'édifice de cet hôpital est grand & majestueux, ayant sur son frontispice intérieur la statue de son fondateur.

L'hôpital de S. Thomas, près de l'Eglise collégiale de la Trinité, reçoit les plus pauvres habitans, soit hommes ou femmes, qui y sont bien entretenus, & ont un chapelain particulier.

En 1702, on a fondé & érigé un hôpital pour recevoir & élever des jeunes filles. Quelques membres de la compagnie des marchands, entreprirent cet établissement, auquel Marie Erskin, héritiere de Jaques Haire Droguiste, contribua libéralement, soit en fournissant les logemens, soit en y légant une somme considérable. Cet exemple a embrasé d'émulation le corps des artisans d'Edimbourg, qui ont fondé, il y a environ vingt ans, un second hôpital de même nom & destiné au même usage.

CHAPITRE XII.

Des places fortes en Ecosse.

La Bassé est une petite isle sur la Forth, distante du rivage d'environ un mille; elle est d'un très difficile accès sur le sommet; elle a une source qui fournit de l'eau à la garnison, & il y a des pâturages pour 20. ou 30. moutons. Cette isle appartenoit autrefois à la famille de Lauder de laquelle Charles II. l'acheta pour l'annexer à la couronne. Sa garnison est commandée par un enseigne, qui a sous lui un sergent & un caporal, dont le premier à 4 sh. le second 2. sh. & le troisieme 1. f. 4 § par jour.

Entre les châteaux fortifiés qui sont en Ecosse, les uns appartiennent au monarque, & les autres sont dans le domaine de divers particuliers.

Les premiers sont 1°. le château d'Edimbourg, dont Jean Campbell, comte Loudoun est gouverneur.

2°. Celui de Dumbarton commandé par Arthur Mongomeri, comte d'Eglingtonn, aux appointemens de ₶ 300.

3. Celui de Sterling aux ordres de Jaq.

Campbell, capitaine aux mêmes appointemens.

4. Le château de Blakeneff dont Ch. Hope eſt gouverneur à 300. ₶ par an, eſt dans le comté de Galloway.

5. Le fort Guillaume dans le cœur du Loquhabar, eſt la ſeule place qui, dans ces cantons, ait tenu contre les rebelles en 1746. ſous le commandement de Jean Scott alors ſimple capitaine & maintenant général-major. Le gouverneur actuel de ce fort eſt le Colonel Jean Burgoyne.

6. Le château de Dunſtafage ſur la côte occidentale de Lorn, eſt confié à la garde des Ducs d'Argyle.

7. Le château d'Invernefs ayant été démoli par les rebelles en 1746. a été remplacé par la conſtruction d'un fort à Arthefeer.

8. Le château de l'Iſle de Domnand eſt ſur un roc, qui forme une péninſule dans le comté de Roff.

Les ſeconds qui ne ſont pas ſous l'autorité immédiate du roi, ſont.

1. Le château de Glengari dans le comté d'Invernefs, qui appartient à A. Mac-Donald de Glengarie, & a garniſon.

2. Le château de Dwart dans le comté d'Ar-

gyle a garnison & est dans la possession du Duc d'Argyle.

3. Le château de Tyron en Moidort, appartient à Alex. Mac-Donald de Moidort.

CHAPITRE XIII.

Des Universités d'Ecosse.

Il y a quatre universités établies en Ecosse, aussi respectables par leur antiquité, que par le nombre de savans qu'elles ont produits, & qui sont dus aux soins infatigables des grands hommes qui, depuis leur établissement, en ont eu la direction. Elles portent les noms des villes, dans lesquelles elles se trouvent, S. André, Glasgow, Aberdeen & Edimbourg.

ARTICLE. I.

Université de S. André.

L'université de S. André fut fondée l'an 1412. par l'Evêque Henri Wardlow, sous la conduite d'un chancelier, dont le titre autrefois attaché aux archevêques de la ville, est aujourd'hui conféré à Thomas Hay comte de

Kinnoul en Ecosse & Lord Hay en Angleterre. Celui qui y préside sous ce chef n'a que le nom de recteur, doit être principal d'un des colleges, & a la même autorité qu'exercent les vice-chanceliers des universités d'Oxford & de Cambridge. Il y a un professeur particulier pour chacune des sciences suivantes, la médécine, la théologie, la philosophie naturelle, la morale, les mathématiques, les humanités, la logique, l'histoire civile, ainsi que pour les langues greque, & hébraïque.

Cette université a trois colleges qui portent les noms de S. Sauveur, S. Léonard & S^e. Marie.

Le college de S. Sauveur, appellé communément l'ancien college, est l'ouvrage de Jaques Kennedy archevêque de S. André, qui en fit bâtir les corps de logis & l'église, qu'il orna d'ornements somptueux; en donnant à ce college des révenus suffisans pour y entretenir un prévot & des maîtres ainsi que huit pauvres écoliers, dont l'instruction est gratuite. Ce college a trois professeurs en théologie & quatre de philosophie.

Jean Hephurn, prieur de S. André, fonda l'an 1524. le college de S. Léonard, pour un

principal qui doit toujours être docteur en théologie, quatre professeurs de philosophie & 8. pauvres écoliers. Le chevalier Jean Scot de Scot-starvet y fonda par la suite une chaire de philologie, & augmenta considérablement la bibliotheque du college, laquelle est devenue précieuse par la magnifique collection de livres qu'y a légués depuis le chevalier Jean Wedderburn.

Le college de S^e^. Marie connu aussi sous le nom de nouveau college doit son érection & ses richesses à Jaques Beaton archevêque de S. André qui y établit deux professeurs en théologie, dont un a le titre de principal, auxquels on a ajouté depuis trois autres maîtres, l'un pour l'histoire ecclésiastique, l'autre pour l'hébreu, & le troisieme pour les mathématiques. Jaques Gregory qui le premier occupa cette derniere chaire, il y a environ 20. ou 25. ans, fit construire, dans le jardin, un observatoire, qu'il munit de tous les instrumens propres au progrès de la Science qu'il y enseignoit.

ARTICLE II.

L'université de Glasgow.

ELLE doit son érection à l'archevêque Turnhull & au pape Nicolas V. qui lui conférerent en 1451. tous les privileges dont jouïssoit l'université de Boulogne. Ils lui furent confirmés successivement par les rois Jaques II. III. IV. V. & par la reine Marie : mais malgré le zêle de tant de généreux protecteurs, elle auroit été infailliblement éteinte en 1577. si Jaques VI. dans sa minorité, ne lui avoit fait expédier de nouvelles lettres patentes, qui y attachoient les dixmes de l'église de Graven, & s'il ne lui eût donné plusieurs autres témoignages de sa générosité royale. Ce fut ce prince qui en 1617. voulut qu'aulieu des six professeurs que cette université avoit depuis sa fondation, trois pour la théologie & trois pour la philosophie, elle seroit, par la suite, composée de 12. membres, savoir ; un principal chargé d'enseigner la théologie, trois professeurs pour la philosophie, quatre boursiers, un économe, un premier serviteur, un portier & un cuisinier. Les rois Charles I. & II. ratifierent tous

les privileges de cette université, & à la requête de leurs parlemens, lui accorderent diverses sommes, pour réparer les édifices.

Dans les premiers tems le titre de chancelier perpétuel de cette université, étoit annexé à l'archevêché de Glasgow, mais depuis l'extinction de cette dignité, il est possédé à vie par des seigneurs du premier rang; c'est aujourd'hui Guillaume Graham, duc de Montrose en Ecosse & comte Graham, en Angleterre. Il a sous lui deux recteurs annuels, dont l'un est toujours le premier magistrat de la ville sous le roi, & l'autre est nommé Doyen de la faculté.

Le college qui est séparé de la ville par de hautes murailles, forme un quarré parfait dans sa construction. Il est gouverné par un principal, qui a sous lui treize professeurs, un pour la théologie, un de droit civil & Ecossois, 5 pour la philosophie, savoir; la morale, la naturelle, la logique, les mathématiques & l'astronomie; un de médecine, un d'anatomie, & trois pour les langues, hébraïque, grecque & orientales.

ARTICLE III.

L'université d'Aberdeen.

L'HISTOIRE du regne d'Alexandre II. fait voir qu'en 1213. il y avoit au vieux Aberdeen, un college de chanoines qui enseignoient toutes les sciences, & avoient trois professeurs qui devoient tous être docteurs ou en théologie ou en droit civil & canon.

Le roi Jaques IV. se servit de Guillaume Elphinston évêque d'Aberdeen, pour obtenir du pape Alexandre VI. l'établissement d'une université dans cette ville, qui en 1494, y fut fondée sur le modele de celle de Paris, & avec tous les privileges dont jouisse quelque université chrétienne que ce soit.

Les Evêques d'Aberdeen en étoient chanceliers nés, avec pouvoir d'en faire la visite, & d'en réformer les abus ; & dans ce tems l'official du prélat étoit vice-chancelier de l'université; mais maintenant la premiere place est entre les mains d'un seigneur laïque, qui est actuellement Jaques Ogilvy comte de Findlater & de Melwill, qui a sous lui un recteur,

chargé de rectifier les abus, lorsqu'il est assisté de ses quatre assesseurs.

Le college prend le tître de college du roi, depuis que Jaques VI. s'en fut déclaré patron. Il est situé au sud de la nouvelle ville. Les bâtimens sont couvert de plomb, & renferment une bibliotheque, des classes, une salle d'exercices, & des appartemens commodes pour les étudians. Ce college a pour chefs un principal & un sous principal, un professeur de théologie, un en loi civile, un de médicine, 4. de philosophie, un pour les humanités & un pour enseigner les langues orientales.

Dans le nouvel Aberdeen il y aussi un college nommé l'Académie du Maréchal, parce qu'elle fut fondée en 1693. par George Keith Maréchal d'Ecosse. Elle forme une espece d'université séparée, qui a pour chancelier Jean Steward comte Bute, & est gouvernée par un recteur, qui a sous lui 8. professeurs, trois de philosophie, un de théologie, un de médecine, un de mathématiques, un pour les langues orientales, & un pour le grec. Les citoyens en ont de tems en tems augmenté les bâtimens, & y ont fondé une bibliotheque.

ARTICLE IV.

Université d'Edimbourg.

JAQUES VI. en fondant cette université, en déclara patrons & protecteurs lui & les monarques ses successeurs. Les magistrats de cette ville en sont curateurs, & son prévôt en est chancelier.

Les bâtimens y sont plus commodes que somptueux, contiennent des classes pour chaque genre de sciences, deux bibliotheques, une imprimerie, & une grande quantité de chambres où les écoliers peuvent demeurer; ces écoliers n'ont point des habits distingués: comme dans les autres universités d'Ecosse, où ils sont tenus de porter des robes rouges. On n'exige point non plus de ceux qui se présentent pour y être admis, de prêter le serment du *test* ou de signer les articles de foi.

Le principal a inspection sur les professeurs & préside quand il les assemble comme faculté. Ces professeurs sont au nombre de 20. un pour la théologie, un d'humanités, un pour les langues orientales, un pour l'éloquence, un pour la langue grecque; deux pour l'histoire ecclésias-

tique & Romaine; 3. pour le droit Ecossois, civil & naturel; 4. pour la philosophie, l'humaine, la morale, la naturelle & pour les mathématiques. 7. pour la médecine, qui traitent chacun les différentes branches de cette science: savoir la théorie, la pratique, la chymie, la botanie, l'anatomie, les accouchemens & la matiere médicale. Tous les professeurs & les autres officiers de l'université ne peuvent être mis en place, sans jurer de reconnoître le Gouvernement tant ecclésiastique, que civil, tel qu'il est établi; sans souscrire la confession de foi; sans déclarer leur ferme adhésion à la maniere dont l'église est administrée, & qu'en conséquence ils ne concourront jamais à la changer ni directement ni indirectement.

Les professeurs sont payés par les écoliers, si l'on en excepte ceux de théologie & d'histoire ecclésiastique, qui en conséquence ont des honoraires plus considérables que les autres. Toutes les classes sont fermées depuis le 20. juin jusqu'au 20. Octobre, si l'on excepte les humanités, qui ne cessent leurs exercice que du premier d'août au premier d'octobre.

Le principal a le droit de conférer tous les degrés, de veiller sur la conduite de chacun

des membres de l'univerſité, & de préſider aux examens que ſubiſſent les étudians. Il eſt payé par la ville, eſt logé dans l'univerſité: mais il doit, une fois chaque ſemaine, faire une lecture publique ſur la théologie, à laquelle les profeſſeurs & les étudians doivent conſtament aſſiſter.

Les profeſſeurs tiennent leurs claſſes chaque jour de la ſemaine, excepté le ſamedi. Les étudians en théologie ſont diviſés en quatre ou cinq claſſes, à proportion de la quantité de ceux qu'il peut y en avoir; ils tiennent une fois par ſemaine des conférences, pour ſe rendre mutuellement compte de ce qu'ils ont lu, & des réflexions qu'ils ont faites ſur leurs lectures. Leurs exerçices ſont réglés de la maniére ſuivante.

Le lundi tout ſe fait en Anglois, & conſiſte dans une homélie ou un diſcours pratique, un exercice ſacerdotal, ou un exercice & addition: on entend par ce dernier terme, un exercice dans lequel un étudiant prend un texte, expoſe les doutes qui en naiſſent, les réſout, & en fait enfin la paraphraſe: après quoi un autre étudiant expoſe la doctrine qui y eſt concontenue, & la confirme par de ſolides rai-

sonnemens: enfin on lit un passage de l'écriture, que l'on paraphrase en exposant ensuite la maniere de le mettre en pratique. Chaque exercice ne doit pas durer plus d'une demie heure.

Le mardi, où le professeur donne leçon de théologie, ou il tient une conférence dogmatique, sur une question qu'il a proposée le mardi précédent. C'est au professeur à en faire l'ouverture d'une maniere historique, après quoi il prescrit à un étudiant de donner les diverses opinions qu'on a sur cette matiere; il exige ensuite d'un autre de déclarer qu'elle est la meilleure: un troisieme doit la prouver, & après qu'un quatrieme étudiant a répondu aux objections dont elle est susceptible, le professeur établit les conclusions à tirer de tout ce qui a été dit; & toute cette séance se tient en latin.

Le mercredi est consacré aux étudians nouvellement admis qu'on exerce sur les matieres le plus à leur portée.

Le jeudi est destiné aux disputes théologiques, sur une question proposée par le professeur, qui charge un étudiant de l'exposer clairement, & de répondre ensuite aux objections,

que deux ou trois autres qui se trouvent en tour, voudront lui faire.

Le vendredi on agite une question concernant l'histoire ecclésiastique, ou l'on tient une conférence sur l'écriture sainte, & le sujet ayant été proposé huit jours auparavant, chaque étudiant doit être prêt, selon l'appel du maître, à répondre aux difficultés qu'il veut lui proposer à résoudre.

Il y a quatre régens de philosophie, en y comprenant celui qui enseigne le grec, qui ont chacun leurs classes différentes, auxquelles ils restent constament attachés, y recevant chaque année les nouveaux écoliers qui y sont admis. L'ordre à observer pour ceux-ci est, d'étudier la langue grecque, pendant la premiere année, la logique & la métaphysique pendant la seconde, la philosophie naturelle durant la troisieme, & enfin d'assister pendant la quatrieme à des leçons de mathématiques, de morale & de religion naturelle, auxquelles toute personne a la liberté de se présenter.

Le 10. octobre de chaque année les étudians de chaque classe sont examinés par le Principal & les professeurs; mais celui sous lequel ils ont passé l'année ne peut y être présent.

Le professeur de mathématiques tient classe chaque jour de la semaine pour ses écoliers, & donne deux fois leçon publique.

Celui d'histoire ecclésiastique a trois jours de la semaine pour le public, & deux pour ses écoliers.

Celui d'humanité, d'histoire Romaine & d'éloquence n'ont de vacance que depuis le 1. août jusqu'au 1. d'octobre.

Celui qui enseigne les langues orientales assemble chaque jour ses écoliers, & donne une fois par semaine des leçons publiques.

Outre ces maîtres qui composent cette université, on en trouve à Edimbourg pour toutes sortes de sciences agréable ou utile; & s'il y avoit quelque chose à souhaiter pour perfectionner ces sortes d'établissements, ce seroit que les maîtres, préposés pour enseigner les mathématiques, ne se contentassent pas de donner les élémens de cette science, mais en enseignassent les parties qui en facilitent la pratique, comme les fortifications, l'artillerie, la navigation, l'arpentage, ce qui seroit d'un grand avantage pour les écoliers, que leur rang ou leurs dispositions destinent à servir l'Etat sur terre ou sur mer.

ARTICLE

ARTICLE V.

Des Écoles publiques.

Il n'y a point de paroisse en Ecosse qui, en vertu d'un acte du parlement, n'ait une école publique, dont le maître a un salaire fixe indépendant d'une légere rétribution que chaque écolier lui fait par quartier.

Dans celles répandues dans les provinces, on enseigne à lire l'Ecossois & l'Anglois, l'arithmétique, & quelquefois la langue latine: mais les écoles des bourgs royaux ont des maîtres pour les langues latine & grecque, distincts de ceux qui y sont préposés pour la lecture & l'écriture. Toutes les personnes qui sont chargées de l'éducation de la jeunesse en Ecosse doivent prêter serment de fidélité à l'administration établie, souscrire la formule de foi, & avant que d'être mis en place, subir examen devant le presbitere du district.

Outre ces établissemens propres à former les enfans dans l'âge le plus tendre, l'assemblée générale, dans sa séance de 1645. tenue à Edimbourg arrêta qu'un nombre de jeunes gens, qui montreroient des dispositions à se rendre par la suite utiles à l'église, seroient,

après un mûr examen de leurs talens, envoyés aux universités, & y seroient soutenus aux frais communs des presbiteres; qu'à cet effet chaque presbitere seroit tenu d'y envoyer un de ces boursiers, & qu'à cet égard un presbitere devroit être formé de douze églises, & qu'à ceux qui n'en auroient pas ce nombre, on en uniroit quelques-unes d'un autre presbitere de façon que 12 églises fussent toujours tenues d'entretenir un boursier dans une des universités à frais communs. Il fut stipulé qu'on alloueroit par an, à chacun de ces écoliers une somme de ℔ 100, laquelle seroit prise sur le produit des amendes imposées par l'église. Le modérateur du presbitere fut autorisé à en faire la répartition & la levée, de façon qu'il en comptât moitié au sinode d'hiver & moitié à celui d'été, pour que les deniers en soient remis sans délais, à ceux pour l'éducation desquels ils sont destinés. Le tems que ces jeunes gens peuvent être entretenus dans les universités, ne peut excéder le termè de quatre ans, pendant lesquels le presbitere peut en exiger des certificats de vie & de mœurs, & les obliger à se présenter au sinode, pour y donner des preuves de leurs progrès, afin de déterminer si l'espérance qu'on avoit conçue permet

de leur continuer ou de leur ôter les faveurs de l'Eglise. Telle est la maniere dont le royaume d'Ecosse se forme en tout tems un Séminaire de gens instruits, éclairés, & capables d'exercer dignement les fonctions sublimes du ministere ecclésiastique.

Le zêle des presbiteres a excité celui de la noblesse, des gentils-hommes & des ministres particuliers, qui, à l'envi, ont fondé des places dans les universités pour l'instruction gratuite; & le nombre des boursiers est aujourd'hui considérable. Le roi Guillaume III. voulut qu'une partie des revenus qui étoient attachés aux épiscopats, fût par la suite affectée à entretenir des étudians, qui seroient envoyés au-delà des mers pour s'instruire dans des universités étrangeres.

La ville d'Edimbourg en 1578. fonda sa grande école, qu'elle mit sous la protection de Jaques VI. qui l'avoit honorée de ses bienfaits. Elle a un maître en chef, outre celui qui enseigne à écrire, quatre huissiers & un portier, qui tous ont des apointemens fixes. En 1658. le conseil de ville rendit publique la bibliotheque qu'il y avoit établie.

Comme ces institutions véritablement utiles au progrès des sciences & de la religion, trou-

voient, dans la pauvreté des habitans des montagnes & des isles voisines, un obstacle invincible à y être introduites, quelques personnes formerent le dessein d'ouvrir une souscription, qui leur permît d'y établir des écoles, qui en instruisant les peuples, en extirpassent les restes d'idolâtrie ou de superstition, qui malgré les tems n'avoient cessé de s'y conserver. La reine Anne désirant favoriser, de tout son pouvoir, un projet si avantageux, accorda à cette Société, des lettres patentes en datte du 25 Mai 1709. qui la forment en corps, & lui donnent tous les droits dont jouissent les corporations. Elle confirma de nouveau & encouragea cette glorieuse entreprise, par sa proclamation royale du 18. Août de la même année, en donnant pouvoir aux personnes qui étoient unies ou s'uniroient à cet effet, de se choisir des officiers annuels, savoir, un président, un secrétaire, un trésorier, & tels autres qu'elles croiroient nécessaires ou utiles à l'administration du corps. Ce projet soutenu par les bienfaits des principales familles d'Ecosse, a mis en état de nommer des maîtres & de leur fixer un salaire, dans des endroits dont la rudesse ou l'indigence avoient éloigné l'instruction gratuite, ou l'avoient rendue totalement négligée.

TABLEAU

Des Possessions de l'Angleterre dans l'Amérique.

ON REMARQUERA que, dans le tableau que je vais exposer aux yeux du public, je n'entends comprendre que les établissemens considérables que les Anglois possédoient dans l'Amérique, avant la derniere paix de 1762; sans entrer dans l'état actuel de ceux dont cette paix les a mis en possession, parce que leur forme d'administration est encore si vacillante, qu'il seroit difficile d'en parler avec solidité. Le Canada sera donc la seule de ces nouvelles acquisitions, sur laquelle je me permettrai de donner quelques traits, qui ont plus de rapport à son histoire, à son sol & à son commerce, qu'à la forme de son administration.

ARTICLE I.

DE LA BARBADE.

SECTION I.

Etablissement, nature & situation du pays.

La Barbade fut découverte par les Espagnols, fréquentée par les Portugais & envahie

en 1729. par une Colonie Angloife venue de S. Christophe, en vertu d'une conceffion faite le 2. Juin 1627 au comte de Carlifle par Charles premier.

Cette Ifle eft la plus au-vent, c'eft-à-dire, la plus orientale des petites Antilles; fa latitude dans la partie méridionale eft de 12. degrés 57. minutes, & dans la partie feptentrionale de 13. degrés 14. minutes. Elle a un peu plus de 7. lieues de long, fur 4. ou 5. de large & 25. de circuit.

Les chaleurs y font exceffives, furtout depuis le mois de juillet jufqu'à celui d'octobre; cependant l'air n'y eft pas mal fain à préfent, & elle eft moins fujette aux ouragans qu'autrefois. En général le terrein y eft bon.

SECTION II.

Habitans, Marine & Ports.

La Barbade eft divifée en onze paroiffes, dans lefquelles on compte 20,000. blancs & 70,000. noirs. On dit qu'en 1676. il y avoit 50,000. blancs & 80,000. negres, que la diminution a été caufée par les maladies, & par la décadence des fucreries: mais on peut être

certain que les terres ne sont point usées & manquent seulement de cultivateurs.

On prétend que la milice de cette isle est forte de 7400. hommes d'infanterie & de 2130. de cavalerie, surquoi j'avouerai que cela ne me paroît pas possible: mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle est défendue par 460. pieces de canon, répandues le long de la côte.

Le commerce qu'elle fait avec l'Angleterre & l'Irlande, & celui direct avec la côte d'Afrique & l'Amérique septentrionale, occupent de 140. à 150. navires de 200. tonneaux. Savoir

70. Navires appartenans à la vieille Angleterre

10. ——— qui sont à la colonie

70. venant de l'Amérique septentrionale.

La baie de Carlisle, à l'entrée de la ville de Bridgetown, forme le principal port, où l'on mouille par 18. à 20. brasses d'eau, mais le fond est plein de roches qui raguent les cables & contre lesquels il faut prendre des précautions, quand les vents de Nord-est, d'Est ou du Sud soufflent avec violence; car il ne reste alors d'autre parti à prendre que d'appareiller & de prendre le large.

Le port de Speighs-town eſt plus ſûr, mais beaucoup moins fréquenté: on y mouille par 6. à 8. braſſes d'eau. Celui d'Oiſtin, au nord de la pointe de Rendals, eſt ſi reſſerré par les rochers, qu'il ne peut contenir qu'un petit nombre de bâtimens; on y mouille cependant ſur 18. braſſes d'eau. Il y a en outre pluſieurs anſes & petits mouillages qui ne méritent pas qu'on en faſſe mention.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du Commerce, villes principales, conſtitution.

LA Barbade produit du ſucre, du coton, du gingembre, des oranges, des citrons & du poivre long & l'on y fait l'eau qui porte ſon nom. Le ſucre eſt la principale exportation pour l'Angleterre; ſes limons, citrons, rum ou taffia ſont pour l'Irlande, & l'on prétend que ce dernier article paie aux Barbadiens tous les frais que demande la culture de leurs ſucres. Ils cultivent auſſi le Manioc & le Maïs pour les eſclaves & les pauvres.

M. Bellin évalue à 46. millions les exportations de l'Angleterre pour la Barbade, mais

on a de bonnes raisons de croire qu'elle ne peut monter qu'à 5. ou 6 millions au plus, & que les importations de la Barbade, en Angleterre sont à 9 ou 10. millions, ce qui doit laisser environ deux millions de profit aux intéressés dans ce commerce, en déduisant le frêt & les assurances; ce qui ne pourroit avoir lieu, si on supposoit l'exportation à 46. millions.

Le sucre rafiné de cette isle est plus beau que celui qu'on fait en Angleterre: mais il paie un droit de 30. shillings pour cent d'entrée.

Les Barbadiens font par eux-mêmes le commerce des negres à la côte d'Afrique, d'où ils en importent, chaque année, plus de trois mille à la Barbade, parce que le climat détruit cette espece d'hommes; aussi y emploie-t-on des esclaves blancs, qui se vendent pour un tems ou qui y ont été transportés pour crimes.

En 1753. on y comptoit 6000. chevaux, tirés de la nouvelle Angleterre, de Virginie, de Bonavista & de Curaçao: mais l'expérience a fait voir que l'espece dégénere dans l'Isle, comme celle des taureaux & des vaches.

Bridge-town est la principale ville de l'isle, & l'une des plus belles & des plus considéra-

bles qu'il y ait dans les Antilles. La ville de Speights-town ou petite Briſtol tient le ſecond rang, & il n'en eſt point d'autres qui méritent attention.

Depuis 1660. cette iſle eſt commandée par un gouverneur nommé par le roi, & aidé d'un conſeil de douze hommes qu'il choiſit lui-même, & de 22. députés de la colonie, dont chaque paroiſſe fournit deux, ſans le conſentement deſquels on ne leve aucun impôt.

Les impôts perpétuels, qui ſe levent dans l'iſle ſont celui de 4½ pour cent ſur les denrées du crû de la colonie qui en ſortent; quatre livres de poudre à canon que chaque vaiſſeau paie par tonneau; ₶ 4. 10. ſ. par pipe de Madeire ou d'autres liqueurs, le tout montant à environ ₶ 450, 000. dont près de la moitié entre dans les coffres du roi, & l'autre eſt pour les beſoins de la colonie, qui leve des impôts extraordinaires, quand la néceſſité le requiert.

Cette Iſle entretient deux agens à Londres, pour ſuivre les affaires qu'elle peut y avoir auprès de la cour du Parlement.

ARTICLE II.

DE LA JAMAÏQUE.

SECTION I.

Etablissement, nature & situation du pays.

CHRISTOPHE Colomb en fit la découverte en 1494. & elle fut possédée par les Espagnols jusqu'en 1655. que les Anglois en firent la conquête; mais ils n'en chasserent pas si totalement les premiers colons, qu'il n'y soit resté d'anciens Espagnols, qui s'étant retirés dans les montagnes avec des negres & des mulâtres, ne cessent, encore de nos jours, de beaucoup inquiéter la colonie.

Située par les 17. & 18. degrés de latitude nord, à l'entrée du golphe du Mexique, à 20. lieues au midi de l'isle de Cuba, & à 30. lieues à l'ouest de la partie la plus occidentale de S. Domingue, elle a en longueur 43. à 44. lieues & 16. à 17. dans la plus grande largeur de son milieu. Son terrein est en général fertile, & son climat est le plus tempéré de toutes les isles caraïbes.

SECTION II.

Habitans, Marine & Ports.

Cet établissement est divisé en 19. quartiers, qui contiennent plus de 30. mille blancs & 100,000. negres.

Sa navigation avec l'Angleterre occupe au-moins 200. bâtimens de 200. tonneaux, & sa situation au centre des possessions Espagnoles y entretient plus de 150. bâtimens de différentes grandeurs pour le commerce d'interlope; aussi compte-t-on toujours à la Jamaïque, outre les habitans, plus de 3000. matelots.

On trouve sur sa côte une infinité de baies & des ports excellens dont Port-royal est le Principal. Il peut contenir une flotte de 2000. voiles, composée des plus grands bâtimens, qui y seront à l'abri de tous vents. Il est situé sur la côte méridionale de l'isle, a des chantiers pour la construction des vaisseaux, des magasins bien garnis en bois, cordages & mâtures. C'est dans ce port que l'amiral Vernon fit son rendez-vous général en 1742. pour aller faire le siege de Carthagene, & il est dé-

fendu par un château des plus forts qu'aucun de ceux qui ſoient dans les Indes occidentales.

Les ports St. Antonio, Morand, St. Lucie, le vieux havre & celui de S^e^. Anne ſont autant de bons ports, où le mouillage eſt excellent, & où les vaiſſeaux ſont à tout abri, y étant protégés pour la plûpart par des batteries ou des forts.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation de commerce, villes principales, conſtitution.

Le ſucre eſt la principale production de la Jamaïque, dans laquelle on compte plus de 700. moulins. Il y eſt de meilleure qualité que dans les autres Antilles Angloiſes. La graine de Bois-d'Inde, que les Anglois appellent *Allſpice*, les Allemands *Piment*, & les François *Poivre-long* ou *Poivre-geroflé*, tient le ſecond rang parmi les productions du pays. Il y a des cuirs verts & des tannés, très peu d'indigo, de tabac & de cacao, mais la culture du coton, du gingembre & du caffé y augmente tous les jours.

On trouve dans les forêts une grande quan-

tité de bois pour la teinture, des plantes médicinales, du gaillac, de la falſe-pierre, du tamarin, de la vanille &c. & trois grands marais ſalés produiſent plus de 100, 000. boiſſeaux de ſel, & dont même on pourroit dans le beſoin en tirer cinq fois d'avantage.

Les rivieres & les côtes y abondent en poiſſons, & la tortue y eſt très bonne & en abondance.

Les importations d'Europe conſiſtent en toiles, étoffes de ſoie, draps, batiſtes, dentelles, chapeaux, ſouliers, bas, quincailleries, chairs ſalées &c. Les colonies ſeptentrionales y fourniſſent des proviſions de bouche, & la nouvelle Angleterre y envoie beaucoup de maquereaux ſalés.

Les Jamaïquains portent aux Eſpagnols & aux Indiens de Cuba & du continent, des négres, des étoffes & toutes ſortes de marchandiſes, pour leſquelles ils reçoivent en échange des piaſtres, de l'or, des perles, des émeraudes, du cacao &c. En 1734. la valeur des importations totales de la Jamaïque en Angleterre montoit à ₶ 539,499-18 ſ. 3. ₰ ſterling, c'eſt-à-dire, à plus de 12,400,000. ₶ tournois, à quoi il faut ajouter ce qui vient en

piastres du produit du commerce clandestin avec l'Espagnol, qui est si considérable, qu'en 1739. on comptoit que cette partie avoit valu à l'Angleterre plus de quinze cents millions tournois.

Ce sont les Jamaïquains qui ont établi & qui entretiennent la coupe du bois de Campêche à la baie d'Honduras.

La capitale de l'isle est S. Jago de la vega, que l'on nomme aussi Spanish-town, & qui contient 7. à 800. maisons très bien bâties. King's-town à 6. lieues de Port-royal, est encore plus considérable, ayant été formée des débris de cette derniere ville; aussi y compte-t-on 11. à 12. cents maisons: ce sont les seules villes de la colonie qui soient remarquables.

L'administration y est la même qu'à la Barbade, & l'on évalue son revenu annuel à plus de 600,000. ₶ tournois.

ARTICLE III.

ANTIGOA OU ANTIGUE.

SECTION I.

Etablissement, nature & situation du pays.

LES Anglois prétendent que le chevalier Thomas Warner en fit la découverte en 1730.

& les François soutiennent y avoir été en 1728. lorsque les Espagnols les obligerent d'abandonner l'isle de S. Christophe, & il paroît certain que les derniers sortoient d'Antigoa, quand ils retournerent à S. Christophe. Le Lord François Willougby en avoit obtenu la propriété par des lettres patentes du roi Charles II. Mais la couronne est depuis rentrée dans les droits qu'elle avoit cédés sur cette isle.

Elle est située à 17. degrés 3. minutes de latitude & au 64. degré 5. minutes de longitude, le tout calculé sur le méridien de Paris. Elle a au-plus 6. lieues communes de France en longueur du nord au sud, & quant à sa largeur, elle est inégale, mais on peut la compter de 2. à 6. lieues au-plus.

Les chaleurs y sont excessives, à cause de la qualité du sol, qui participe beaucoup de la nature du sable. On y manque entiérement d'eau douce, mais l'on y supplée par des citernes d'eau fraîche qu'on fait venir des isles voisines.

SECTION II.

Habitans, Marine, Ports.

On divise l'isle en cinq paroisses qui contiennent 8000. blancs & 20,000. negres.

La

La navigation que son commerce occasionne peut être évaluée à 40. ou 50. bâtimens de 200. tonneaux.

Le port S. Jean est un des plus beaux & des plus sûrs qu'il y ait dans toutes les isles Angloises; outre la baie Willoughby qui est très profonde & sûre, il y a divers autres ports & anses de moindre conséquence.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce, villes principales & constitution.

On a tiré autrefois de cette colonie, de l'indigo & du gingembre, mais la culture s'y borne présentement au tabac & à la moscovate ou sucre brut. Le premier article ne forme pas un grand objet dans la balance du commerce, lorsque le second peut aller à 16000. bariques par an. Ce sucre est d'aussi bonne qualité qu'on en puisse trouver dans aucune des colonies Angloises, mais il n'approche point du sucre brut de S. Domingue. On assure que cette isle est susceptible de grandes améliorations.

Le Gouvernement est le même qu'à la Bar-

bade, & les villes principales sont S. Jean, capitale, & Falmouth.

Les Anglois d'Antigoa sont très zélés à soutenir leurs privileges, contre tout ce qui pourroit y donner atteinte. Le colonel Parck, un de leurs gouverneurs, fut la victime de ses procédés despotiques & il lui en coûta la vie. Les colons se sont de même fortement opposés à l'exécution du réglement que le Parlement d'Angleterre avoit fait au sujet des monnoies.

ARTICLE IV.

S. CHRISTOPHE.

SECTION I.

Etablissement, nature & situation du pays.

LA découverte de cette Isle fut faite par Christophe Colomb en 1493. & en 1625. les François en prirent possession, au nom du roi. Ils étoient sous la conduite de M. d'Enambuc, qui y arriva le même jour que le chevalier Thomas Warner, avanturier Anglois, y débarqua pour y établir une colonie de sa nation. Le 13. mai 1627. les Anglois & les François firent un traité de partage de toute l'Isle.

Cette bonne union fut rompue en 1666. par la guerre qui se déclara en Europe entre les deux nations. Les Anglois n'en eurent pas les premiers avis, que sans s'arrêter au concordat particulier qu'ils avoient fait, ils tenterent de surprendre leurs alliés & de les chasser de leurs habitations : mais ceux-ci, après cinq combats sanglans, obligerent les Anglois à reconnoître la domination Françoise. Le traité de Bréda rétablit les vaincus à S. Christophe en 1667 : mais ils en furent de nouveau entiérement chassés en ..... cependant ils y rentrerent en 1690. & en firent sortir les François, qui furent tous transportés à S. Domingue ou à la Martinique. A la paix de Riswick, l'Angleterre restitua à la France ce qu'elle lui avoit enlevé; mais cinq ans après les Anglois ayant de nouveau repris cette Isle, elle leur fut cédée par le traité d'Utrecht.

Sa latitude prise du milieu de l'Isle est de 17. degrés 20. minutes & sa longitude est de 65. dégrés. 30. minutes à l'occident du méridien de Paris. Elle a 9. lieues communes en longueur & 3. dans sa plus grande largeur. Le climat y est très chaud, mais l'air y est pur, agréable & sain, le terrein très fertile, & les jours y sont égaux aux nuits.

SECTION II.

Habitans, Marine, Ports.

On y compte 8000. blancs & 18000. negres, & la milice y est de 1300. hommes.

Son commerce avec l'Angleterre occupe 40. ou 45. navires de 200. tonneaux. Il n'y a pas un seul port dans cette Isle, mais on y trouve plusieurs rades où le mouillage est très bon. Les principales sont la grande anse, la rade de la Banc-terre, la baie de Digby & la vieille rade défendue par un fort.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce, villes principales & constitution.

La principale production de l'isle S. Christophe est le sucre, & l'on compte qu'il s'y en fait 10000. bariques, & 3 à 4000. bariques de rum, qui s'exportent pour l'Angleterre & l'Irlande.

L'Isle fournit abondamment tout ce qui est nécessaire à la vie; on y trouve une souffriere & un marais salé qui a 80. acres d'étendue.

On peut évaluer son commerce à 5. ou 6.

millions tournois. La ville de la Banc-terre est la principale, qui est défendue par deux forts. Le Gouvernement est le même que celui de la Barbade : mais la Barboude, l'Anguille & les Vierges sont sous sa protection.

ARTICLE V.

L'ISLE DE NEVIS OU NIEVES.

SECTION I.

Etablissement, nature & situation du pays.

CETTE Isle, qui n'est éloignée de S. Christophe que d'une lieue, fut découverte en même tems ; & les Anglois disent qu'ils ont commencé à l'habiter dès 1628. sa latitude est de 17. deg. 10. min, & sa longitude de 65. deg. 15. min. à l'occident du méridien de Paris. Elle a deux petites lieues de long sur une grande de large. Sa forme est presqu'ovale, le terrein bon & fertile & le même qu'à S. Christophe.

SECTION II.

Habitans, Marine, Ports.

ON compte dans cette Isle 3000. blancs & 12000. noirs, qui entretiennent 300. hommes

de milice. On prétend que sa population a été plus nombreuse.

Son commerce peut occuper 15. à 18. navires de 200. tonneaux. Il n'y a aucun port dans cette Isle, mais on peut mouiller par-tout sous le vent, le long de la côte de l'ouest, depuis 8. jusqu'à 20. brasses d'eau fond de sable.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce, villes principales & constitution.

Le sucre qu'on y fait principalement s'exporte en Europe, & il peut y en passer 3 ou 4000. bariques. On ne peut évaluer le commerce de cette Isle à plus de 18. à 19 cents mille livres tournois, quoique bien des gens prétendent qu'il ait été autrefois bien plus considérable.

Les écritures mercantiles s'y tiennent par livres de sucres au lieu de livres sterling; ce qui est fort singulier & peut-être unique. Charles-town est la principale & pour ainsi dire l'unique ville, qui est fort jolie & défendue par deux forts. Le Gouvernement est le même qu'à la Barbade.

ARTICLE VI.

MONT-SERRAT.

SECTION I.

Etabliſſement, nature & ſituation du pays.

LES Eſpagnols en firent la premiere découverte, & en 1732. le chevalier Thomas Warner premier gouverneur de S. Chriſtophe y envoya une petite colonie.

Elle eſt ſituée par les 15. deg. 52. min. de latitude, & par les 64. deg. 55. min. à l'occident du méridien de Paris: à 5. lieues d'Antigoa, & 7. lieues Nord-Nord-oueſt de la pointe ſeptentrionale de la Banc-terre de la Guadeloupe. Elle a plus de 3. lieues de long ſur 2. de large. Le climat & le terrein ſont à peu près les mêmes que dans les autres Iſles Caraïbes, & en général elle eſt fertile, bien cultivée & arroſée d'un grand nombre de rivieres & de ruiſſeaux qui ſe rendent à la mer.

SECTION II.

Habitans, Marine, Ports.

EN 1688 on n'y comptoit que 700. per-

sonnes ; & aujourd'hui l'on y compte 4000. blancs & 8000. negres. Elle occupe 10 à 12 vaisseaux de 200. tonneaux quoiqu'il n'y ait dans le contour de l'Isle aucun port, où les vaisseaux puissent entrer & se mettre à l'abri, ni même de rade un peu sûre en cas d'ouragan, ainsi tous les vaisseaux qui y sont, quand l'orage est à craindre, doivent prendre le large & se retirer à S. Christophe ou à Antigoa.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce, villes principales & constitution.

Le sucre fait sa plus grande richesse, quoiqu'on y cultive le gingembre & le coton : il y a aussi de l'indigo, qui est même de la meilleure espece, mais dont il se fait moins de nos jours qu'autrefois. On peut évaluer son commerce à deux millions. Cette Isle est divisée en deux paroisses, l'une dans la partie du nord & l'autre dans celle du sud, qui pour le Gouvernement dépendent toutes deux de S. Christophe.

ARTICLE VII.

LA BARBOUDE.

SECTION I.

Etablissement, nature & situation du pays.

CETTE Isle est appellée par les Portugais *Barboulhos* & *Barbuda* par les Anglois qui l'ont conquise sur les sauvages.

Le milieu de l'Isle est situé par les 17. degrés 45. min. de latitude & par les 64. deg. 20. min. de longitude occidentale du méridien de Paris: sa longueur est de 5. à 6. lieues & sa largeur d'environ 4. L'air y est bon & le terrein fertile.

SECTION II.

Habitans, Marine, Ports.

ON porte le nombre des habitans de cette Isle à plus de 1200. Elle est entourée de bancs de sable & de rochers, excepté du côté de l'ouest, où il y a un fort beau port de neuf brasses d'eau, lequel est commode & sûr, outre une belle rade.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce, villes principales & constitution.

Les habitans s'occupent principalement à élever des bestiaux, & à cultiver le grain, dont ils font commerce avec les Isles voisines. Elle appartient à un gentil-homme Anglois nommé Codrington, & c'est lui qui en constitue le gouverneur.

ARTICLE VIII.

L'ANGUILLE.

SECTION I.

Etablissement, nature & situation du pays.

Les Anglois s'emparerent en 1650. de cette Isle, qui est située par les 18. deg. 20. min. de latitude, & par les 65. deg. 30. min. de longitude à l'occident du méridien de Paris. Elle a 7. à 8. lieues de longueur de l'est à l'ouest, & sa largeur est fort inégale d'une à deux lieues. Elle est fertile sur-tout en bois: son terrein est bas & sans une seule montagne.

SECTION II.

Habitans, Marine, Ports.

On compte qu'elle ne renferme pas plus de 8 à 900. personnes, & elle a plusieurs anses; mais point de ports.

SECTION III.

Productions & constitution.

Les habitans, comme ceux de la Barboude, cultivent les terres & élevent des bestiaux, mais ils n'y ont pas réussi aussi bien que les autres, aussi sont-ils pauvres, manquant souvent des nécessités de la vie. Ils jouissent de la plus grande indépendance, & l'on assure qu'ils n'ont ni gouverneur, ni magistrats, ni ministres.

ARTICLE IX.

LES VIERGES.

Ces Isles sont au nombre de plus de 60. tant grandes que petites, qui forment un archipel, qui s'étend environ 20. lieues de l'est à l'ouest, par la latitude de 18 deg. 15 à 20

min. & entre les 60. à 68. degrés de longitude occidentale du méridien de Paris. Elles sont très hautes & se voient de loin en mer.

Les canaux qui les séparent sont profonds & sains, & donnent plusieurs bons mouillages, capables de contenir de grandes flottes.

Les deux principales possédées par les Anglois sont Spanish-town, nommée plus communément *vierge-gourde* & Tartola ou Tortolo. Les habitans de ces deux Isles se sont adonnés à la culture des terres & à élever des bestiaux, qu'ils portent à Porto-Rico & aux Isles Caraïbes les plus voisines; mais ces colonies ne sont ni riches ni puissantes, & il n'y a pas lieu de croire qu'elles puissent jamais le devenir, parce que le terrein est montueux & en général sec & aride.

SECTION I.

Spanishs-town ou Vierge-gourde.

Cette isle est la plus orientale des Vierges, & l'une des plus grandes, ayant 6. lieues de longueur, mais d'une largeur fort inégale. On dit qu'elle a deux bons ports, l'un au nord qui est très sûr & l'autre à l'ouest.

Les Anglois disent qu'Anegada, Camma-

noes, Scruble, Dogg, Ginger, Cooper, S. Pierre & autres petites isles voisines appartiennent aux habitans de Spanish-town.

SECTION II.

Tartola.

CETTE seconde est plus grande que Vierge-gourde, ayant 7. lieues en longueur & au-moins 4. de largeur. Les Anglois la prirent sur les Hollandois en 1666. Il y a un fort bon port, au fond duquel est la principale habitation; & vis-à-vis il y a une rade très spacieuse, dans laquelle plus de mille vaisseaux tiendroient à l'abri de tout vent, & où ils auroient depuis 10. jusqu'à 25 brasses d'eau, avec bon fond.

ARTICLE X.

LES LUCAYES.

SOUS cette dénomination, il faut entendre une quantité prodigieuse d'isles de différentes grandeurs, qui sont situées au nord de celle de Cuba, entre les 23. & 28. deg. de latitude Septentrionale, de sorte qu'elles s'étendent

près de cent lieues du nord au ſud. A l'égard de leur longitude, leur partie orientale eſt à 77. deg. à l'occident du méridien de Paris, & leur partie occidentale à 82. deg. occupant un eſpace de plus de 80. lieues de l'eſt à l'oueſt, formant, avec la partie orientale de la presqu'iſle de la Floride, le fameux canal de Bahama, large d'environ 40. lieues, & dans lequel les courans portent au nord avec une telle rapidité, que les vaiſſeaux ſont plus d'une lieue par heure, même contre le vent.

Il faut bien diſtinguer les Lucayes, d'avec les iſles qui ſont au nord de S. Domingue, telles que les iſles Turques, les Caïques, Moyant, Inaque, qui font le débouquement de Krooked; car les Lucayes ne ſont que les iſles au nord de Cuba.

Elles furent découvertes par Chriſtophe Colomb lors de ſon premier voyage en 1494. & les Eſpagnols les ont fréquentées ſeuls pendant long-tems. Les Anglois n'en ont eu connoiſſance qu'en 1667. (*) que Guillaume Sagle, allant à la Caroline, fit naufrage ſur l'iſle qu'ils nom-

(*) Nous avons ſuivi l'Original, faute de ſecours pour corriger la Chronologie, qui eſt fautive dans cet article auſſi bien que dans celui de St. Chriſtophe page 131. *Note de l'Imprimeur.*

ment la Providence. Il en demanda ensuite la concession qui lui fut accordée, & il y établit une colonie en 1662. qui en fut chassée 7. à 8. ans après par les Espagnols. En 1690. les Anglois y revinrent & bâtirent le fort de Nassau & une ville: mais en 1703. les François & les Espagnols unis les en chasserent de nouveau & réduisirent la ville en cendres. Les Lucayes demeurerent abandonnées jusqu'au regne de George I. que les Anglois aborderent de nouveau à la Providence. Après en avoir chassé les pirates ou forbans qui s'y étoient réfugiés, ils y établirent une nouvelle colonie qui ne tarda pas à s'y fortifier. Peu d'années après son établissement, on comptoit 300. maisons dans la ville de Nassau, & plus de 1500. Anglois répandus dans ces isles, dont la plupart résidoient à la Providence, & le reste étoit épars dans les isles de Bahama, d'Ethera ou d'Eleuthere & autres.

Le climat de ces isles est assez sain, & leur terrein est fertile. On assure que le sol de Bahama est excellent, & que les Anglois pourroient en tirer meilleur parti qu'ils ne font, en mettant ceux qui y habitent en état de se passer d'une partie des secours qu'ils font venir de la Caroline, pour les besoins de la vie.

ARTICLE XI.

LES BERMUDES.

CE nom est donné à un grand nombre d'isles de différentes grandeurs, qui sont fort près les unes des autres dans l'océan atlantique, à 200. lieues de la côte de la Caroline, à 950. environ des côtes de France, par la latitude de 32. degrés 21. min. prise à la ville S. George, & par la longitude de 60. deg. à l'occident du méridien de Paris.

Elles ont été découvertes en 1527. par Jean Bermudo Espagnol: en 1572. Ferdinand Camelo Portugais en demanda la concession à Philippe II. qui la lui accorda: mais elle n'eut aucune suite. En 1593. un Capitaine François nommé Barlotiere y fit naufrage, en allant à S. Domingue. En 1609. le chevalier George Sommer, allant à la Virginie eut le même sort: enfin en 1612. il se forma une compagnie pour l'établissement des Bermudes. Elle obtint de Jaques I. une charte particuliere qui la rendoit seule propriétaire de ces isles. Richard Moore en prit tout de suite possession avec 60. hommes en 1616. Daniel Lucker

succéda

succéda à Daniel Moore, & trois ans après Buttler passa dans ces isles avec plus de 500 hommes; ce fut alors qu'on les divisa en tribus, telles qu'elles subsistent aujourd'hui, dans lesquelles on ne compte pas moins de 5000 habitans.

Ces isles sont très commodes pour le commerce des Colonies Angloises du nord de l'Amérique avec celles des Antilles, parce qu'elles se trouvent, pour ainsi dire, sur la route des unes aux autres; & telle est la principale utilité que les Anglois en retirent.

Les productions des Bermudes, qui consistent principalement en tabac, limons, oranges & bois de construction, ne sont point d'un grand poids dans la balance de leur commerce. Il n'en seroit pas de même, si les habitans pouvoient parvenir à faire récolte de soie & de cochenille, comme on l'annonce depuis plusieurs années.

Ces isles sont belles & agréables pour la vie; mais elles manquent totalement d'eau de source. On compte, parmi les Bermudes, une grande isle, trois moyennes & une quantité prodigieuse de petites.

Il y a un bon port, où les vaisseaux sont à

l'abri de tout vent, comme dans un bassin; il est formé par l'isle de St. George du côté de l'ouest, & du côté de l'est par l'isle S. David. Le Gouvernement est à-peu-près celui de la Virginie, le Roi en nomme le gouverneur ainsi que le conseil, & le peuple choisit ses représentans qui composent l'assemblée générale.

L'isle S. George, qui est la plus grande est naturellement défendue par des rocs très escarpés, cependant on y a ajouté de très bons châteaux & des batteries de canon, qui sont les uns les autres bien entretenus.

ARTICLE XII.

BAIE D'HUDSON.

SECTION I.

Etablissement, nature & situation du pays.

CE pays fut découvert en 1609 par Hudson Pilote Anglois, à 150. lieues au nord du fleuve S. Laurent. On y communique par deux rivieres, entre lesquelles est un portage de 30. ieues. Des Anglois conduits par deux Transfuges François y commencerent un établisse-

ment en 1667. Charles II. en 1670. forma une compagnie pour le commerce de cette partie du nouveau monde. Elle a toujours été disputée par les François, occupée tour-à-tour par les deux nations, depuis 1686. jusqu'en 1713. tems où les François à qui elle appartenoit la céderent aux Anglois par le traité d'Utrecht.

SECTION II.

Habitans, Marine, Ports.

LES habitans y sont en fort petit nombre; on y a établi quatre comptoirs; & les glâces qu'on rencontre dans cette baie, obligent d'employer pour cette navigation des vaisseaux d'une construction particuliere.

SECTION III.

Production, exportations, évaluation du commerce, villes principales, constitution.

LES productions principales sont les pelleteries, les castors & la colle de poisson. L'excès du froid qui y regne empêche de cultiver la terre, & les grains qu'on y seme ne réussissent pas. La baie est remplie de baleines:

mais la compagnie, à qui cette navigation appartient, n'en pêche point. Elle en tire tous les ans environ mille peaux de castors, & y envoie d'Angleterre, pour 80 ou 90,000. ₶. de marchandises. Cet établissement, sur lequel la compagnie a toute autorité tire ses vivres de la nouvelle Angleterre.

ARTICLE XIII.

ISLE DE TERRENEUVE.

SECTION I.

Etablissement, nature & situation du pays.

La datte précise de la découverte de cette isle est fort incertaine, on croit ordinairement que les Anglois la firent en 1496. & que les François n'y aborderent pour la premiere fois qu'en 1524.

Les François & les Portugais pêchoient la morue sur le grand banc, & faisoient le commerce à la côte vers l'an 1530. En 1583. les Anglois prirent possession de l'isle, mais n'y formerent un premier établissement qu'en 1609. Ils y étoient lorsque les François en vinrent former un autre en 1634. Les deux na-

tions partagerent tranquillement cette isle jusqu'en 1688 qu'elles se firent une guerre qui y occasionna diverses révolutions: mais enfin elle fut abandonnée aux Anglois par l'article XII. du traité d'Utrecht qui a été confirmé & ratifié par l'article V. du dernier traité conclu à Paris le 10. Février 1763.

L'isle a trois cents lieues de circuit.

SECTION II.

Habitans, Marine, Ports.

Cette isle, qui est à 600. lieues de l'Angleterre, dont on fait cependant le trajet en vingt jours & moins, a 6000. habitans, & beaucoup de bons ports ou relâchent les vaisseaux, qui vont & viennent des Bermudes, de la Virginie & des colonies septentrionales.

La pêche de la morue occupe 500. navires de 100. & 150. tonneaux & de 20. à 25. hommes d'équipage: on la pêche depuis le printems jusqu'en Septembre. Ce qu'on en transporte en Espagne, en Portugal & en Italie, forme un embarquement de 3000. tonneaux, & occupe 2700. matelots.

C'est à Terre-neuve que les Forbans font leurs recrues.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce & constitution.

QUELQUES pelleteries, beaucoup de morues, des foies de morues dont on fait de l'huile pour le tan & pour brûler, voilà les productions de cette isle. La terre n'y est pas cultivée & l'intérieur du pays n'est point connu; on pêche du saumon dans les rivieres.

Les habitans ne s'occupent que de la pêche sédentaire de la morue, & tirent tous leurs besoins de l'Angleterre & des colonies Angloises, ce qui les tient dans une grande dépendance.

Les Anglois ont négligé la pêche de la morue depuis 1666. jusqu'en 1690. Ils n'y envoyoient pas alors plus de 80. navires, tandis que les François y alloient en très grand nombre: mais après le traité d'Utrecht les premiers ont repris ce commerce avec beaucoup d'ardeur.

Presque toute la morue pêchée par les Anglois, se vend en Espagne, en Portugal, en Italie & aux Antilles. Le rebut seul qui se porte aux Antilles, pour la nourriture des ne-

gres, dédommage de tous les frais que cette pêche occasionne. On évalue qu'elle rapporte de bénéfice net, non compris le fret, 3. millions 174. mille livres, & de bénéfice total 5,880,000. ₶.

Le gouverneur, qui réside à Plaisance, commande dans toute cette isle.

ARTICLE XIV.

Acadie ou Nouvelle Ecosse.

SECTION I.

Etablissement, nature & situation du pays.

L'Acadie faisoit autrefois partie du Canada. Elle a été habitée en 1604. par des Protestans François, qui bâtirent la ville de Port-royal. D'autres gens de la même nation, ayant formé en 1613. un établissement à l'embouchure du Pentago, en furent chassés la même année par les Anglois qui, tout de suite, s'emparerent de l'Acadie. Elle fut rendue en 1625. au mariage de Charles I. reprise en 1628. restituée en 1632. envahie de nouveau par Cromwel en 1654. & rendue à Bréda en 1667.

Les François y demeurerent alors tranquilles

pendant l'espace de 23 ans: mais en 1690. les Anglois s'en emparerent. Elle fut encore rendue à Riswick en 1697. & reprise en 1710. Enfin elle a été cédée aux Anglois par le traité d'Utrecht.

Les François, pour la plupart Protestans, qui ont voulu jurer fidélité au roi d'Angleterre, ont conservé leurs biens & y sont restés. La terre y est fertile & suffit à la subsistance de ses habitans.

SECTION II.

Habitans, Marine, Ports.

PORT-ROYAL a un port qui peut contenir mille bâtimens & lorsque les François en étoient les maîtres, ils regardoient cette place comme le Dunquerque de l'Amérique.

A la paix de 1749. le gouverneur fit des offres avantageuses aux soldats & aux officiers réformés, pour les engager à passer dans cette colonie, & dès la même année 3750 personnes s'embarquerent pour la Nouvelle Ecosse, où elles ont bâti la ville d'Halifax, en l'honneur de l'auteur du projet. En 1751. le parlement d'Angleterre accorda 3 millions & demi pour encourager cette colonie.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce & constitution.

On a dans l'Acadie du bled, des fruits, des légumes, des bestiaux, des pelleteries, des castors, du poisson, de fortes mâtures & d'excellent mérain pour les bariques.

Les côtes fourmillent de morues ou de loups-marins, avec le lard desquels on fait une huile excellente. Cette colonie tire des marchandises & quelques commestibles d'Angleterre & de Boston.

Le gouverneur de Port-royal ou d'Annapolis commande dans l'Acadie au nom du roi.

ARTICLE XV.

NOUVELLE ANGLETERRE.

SECTION I.

Etablissement, nature & situation du pays.

La nouvelle Angleterre s'étend depuis Kinibiqui, jusqu'à la nouvelle York. Elle a cent lieues de côtes & 20. à 25 lieues de largeur.

Elle fut reconnue en 1602. mais on se contenta longtems de trafiquer à la côte. En 1621. quelques non-conformistes, se trouvant maltraités en Angleterre, y cherchèrent un asile & y formerent le premier établissement qu'on y ait connu. Un grand nombre d'autres suivirent cet exemple en 1628. 1635. & 1637. malgré les défenses de Charles I.

Ces colonies, traversées dans leurs commencemens par les sauvages, ont eu néanmoins un grand succès. Quelques transmigrans, qui n'avoient pu obtenir de concession du prince, acheterent des Indiens les terres où ils avoient envie de se fixer. En 1643. les colonies & les cantons se confondirent, & formerent une vraie république, qui dura jusqu'en 1699. que tout se remit sous l'autorité du roi, qui fut limitée par les grands priviléges que la cour d'Angleterre fut obligée d'accorder aux colons.

Le climat est très froid & la terre très fertile.

SECTION II.

Habitans, Marine, Ports.

On compte, dans la Nouvelle Angleterre, près de 200,000. habitans, qui emploient 600.

bâtimens du port de 38. mille tonneaux, & 5 à 6000 matelots. La colonie est divisée en comtés. Boston, qui est la capitale, contient 3 à 4000 maisons ; c'est une des plus belles villes du nouveau monde ; elle est défendue par une forteresse réguliere. Son port, qui est bon & commode peut renfermer 500 navires. Il y a dans cette ville cinq imprimeries, & il y paroît deux gazettes par semaine. On compte 14. villes dans la nouvelle Angleterre, dans lesquelles on n'a point d'autre monnoie que des billets de crédit, montant à 14. millions & demi ; mais le change sur Londres est à peu près de 500. pour cent ; ainsi on y donne 500 ₶ en billets pour avoir à Londres ₶ 100. en argent.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce & constitution.

La nouvelle Angleterre produit des grains, biscuits, cuirs, chairs salées, fromages, suifs, huile de baleine, chevaux, pelleteries, castors fournis par les Iroquois & les sauvages des rivieres de Pentago & de S. Jean, bois de toute espece, bois de construction, dont on

fait d'excellens vaisseaux & à bon marché ; bois de teinture, goudron, beaucoup de fruits ; pommes dont on fait du cidre, maïs dont on fait de la biere ; mines de fer dont le métail est excellent, quelques manufactures d'étoffes, outre le poisson dont les côtes abondent.

Les habitans trafiquent en droiture avec l'Angleterre, l'Espagne, le Portugal, les Isles Maderes, les Antilles & toutes les Colonies Angloises. Il n'est pas inutile de remarquer à ce sujet que le commerce direct que ces colons font avec les étrangers est contraire à l'acte de la navigation, & donne de la jalousie aux Anglois, qui cependant le tolerent.

Les habitans de cette colonie tirent d'Angleterre pour 9. millions de marchandises par an, & en portent à la Barbade pour environ 2 millions 300 mille livres : ils vendent en outre par contrebande, dans les Isles Françoises, des bois, des chevaux & des comestibles.

La colonie est gouvernée par une assemblée générale composée des députés des villes, par un gouverneur nommé par le roi & par un conseil qui assiste le gouverneur, mais dont l'assemblée générale choisit les membres.

Cette union des trois puiſſances a beaucoup d'autorité, puiſqu'elle impoſe les taxes, fait les loix, juge ſouverainement, en remarquant néanmoins que les loix, pour être obligatoires, doivent être confirmées par le roi d'Angleterre dans un tems limité. Cette aſſemblée générale avoit autrefois une eſpece de pouvoir ſur l'homme du roi, puiſque c'eſt à elle qu'il appartenoit de décider chaque année les honoraires pécuniaires qui lui ſeroient accordés; mais depuis les derniers troubles le roi d'Angleterre s'eſt chargé d'y pourvoir, en lui défendant expreſſément de rien recevoir de qui que ce ſoit, ſans ſa permiſſion expreſſe, ainſi que le gouverneur actuel vient de le déclarer à la derniere aſſemblée générale que le roi avoit transférée à la ville de Cambridge, & que l'Autorité Souveraine vient de remettre à Boſton ſelon l'uſage.

Dans le Connecticut & dans Rod-Iſland le peuple jouït de toute l'autorité, & élit le préſident, le conſeil & le gouverneur qui ſont chargés de l'adminiſtration.

ARTICLE XVI.

NOUVELLE YORK & NOUVEAU JERSEY.

SECTION I.

Etabliſſement, nature & ſituation du pays.

HUDSON fut le premier qui découvrit en 1608. ce terrein qu'il vendit aux Hollandois, qui l'occuperent juſqu'en 1618. qu'ils en furent dépoſſédés par les Anglois. Ils y rentrerent à la vérité quelques années après, mais ils en furent encore chaſſés en 1664. & ce ne fut qu'après s'en être emparés de nouveau en 1673. que l'année ſuivante ils la céderent aux Anglois par le traité de Londres.

La nouvelle York a 40. lieues de long ſur 7. de large, ſans le Jerſey. Le climat y eſt plus doux, & la terre en eſt plus fertile qu'à la nouvelle Angleterre. Le bled y rapporte cent pour un, & c'étoit la plus forte barriere que les Anglois puſſent avoir contre le Canada, avant qu'ils en fuſſent en poſſeſſion. Ses colons ont toujours été les rivaux des Canadiens dans le commerce des pelleteries; ils avoient déjà, lors de la derniere paix, étendu

leurs habitations jusqu'aux Iroquois & au-delà, & pouvoient communiquer jusqu'au fleuve S. Laurent par les rivieres d'Hudson & d'Otter, entre lesquelles le portage n'est que de 6. lieues.

SECTION II.

Habitans, Marine, Ports.

LA Nouvelle York, divisée en dix comtés, a plus de 50000 ames & le Nouveau Jersey 16 à 18000. } ce qui fait 66. à 68. mille ames.

Il y a beaucoup de Hollandois & quelques Allemands. La nouvelle York dont la capitale porte le même nom, contient 7000 habitans & est défendue par une bonne citadelle. Les colons ont peu de vaisseaux, mais ils sont richement chargés. Pour donner une idée de son commerce on a calculé que, dans une année commune, il entre dans ses ports, comme il en sort, plus de 200. navires.

Le nouveau Jersey fut habité d'abord en 1639. par des Suédois, qui en 1655. s'incorporerent avec des Hollandois. On divise cette Province en deux parties dont l'orientale est assez florissante, lorsque l'occidentale est pauvre & mal peuplée.

Ces deux colonnies ont pour monnoie des billets de crédit montant à la somme de trois millions.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce & constitution.

On trouve dans ce pays des grains, des farines, tous les fruits connus en Europe, des pelleteries, des castors, de l'huile de baleine, des veaux-marins, des bois de toute espece, du beau cuivre dont la mine est abondante & riche & qu'on transporte en Angleterre. Le commerce de pelleteries qui, depuis 1720 jusqu'en 1740 est tout à coup augmenté de cinq ne sixiemes, cesse de s'étendre chaque jour.

Les colons trafiquent directement en Angleterre & aux Antilles, & consomment, année commune, pour trois millions de marchandises Angloises.

La colonie est régie par son assemblée générale & par un conseil, à la tête duquel est le gouverneur nommé par le roi.

SECTION IV.

Avantages que la Nouvelle York a sur le Canada pour le commerce des Pelleteries.

1°. On fait le voyage d'Angleterre à la Nouvelle York deux fois par an; & 4 mois suffisent pour l'aller & le retour.

2°. On voyage sur les rivieres du pays, sans danger, la nuit comme le jour. On transporte les marchandises par eau jusqu'à Albani, d'où pour aller à Colao, l'on fait un portage de 5. lieues, mais à bon marché; de ce dernier endroit le transport se fait par eau, en ne rencontrant qu'un seul portage d'une lieue jusques au lac Ontario, sur le bord duquel est un comptoir fortifié, auprès duquel les sauvages devoient passer en se rendant à Montréal, pour vendre leurs Pelleteries aux François; lorsqu'ils étoient possesseurs de cette derniere ville.

3°. Les laineries Angloises coutant moins que celles de France, & le rum que les habitans de la nouvelle York vont chercher aux Antilles étant à beaucoup meilleur marché que l'Eau-de-vie Françoise, il doit en suivre né-

ceffairement que les marchands de cette colonie ont toujours eu une fupériorité pour le commerce des Pelleteries fur les habitans du Canada, dans le tems même qu'ils étoient fous un gouvernement différent.

ARTICLE XVII.

DE LA PENSILVANIE.

SECTION I.

Etabliffement, nature & fituation du pays.

CETTE province fut cédée par Charles II. au chevalier Penn vice-amiral d'Angleterre. Son fils unique qui, dans un voyage en Irlande, avoit goûté & embraffé le fyftême de religion des Quakers ou Trembleurs, ayant obtenu du même roi la confirmation de la conceffion pour lui & fes héritiers, en forma le premier établiffement en 1681. Elle a 110. lieues de long fur 60. de large & fe divife en haute & baffe. Quoique la haute foit fur la latitude de Naples & de Montpellier, cependant les hivers y font fort rudes: mais en général, le terrein occupé par cette colonie eft extrêmement fertile, & le grain y rapporte communément 40. 50. & 60. pour un.

Les Quakers que Guillaume Penn, comme leur chef & leur principal ſoutien, y a envoyés, ont acheté des Indiens les pays où ils ſe ſont fixés, & n'ont jamais eu de guerre avec les ſauvages voiſins. Ceux qui ne ſont pas de cette ſecte peuvent s'exercer aux armes.

De toutes les Colonies Angloiſes de l'Amérique, celle-ci a fait les progrès les plus rapides, relativement à la nouveauté de ſes établiſſemens.

Penn dérangea ſa fortune par cette entrepriſe, & ſur la fin de ſa vie il fut arrêté pour dettes. Cette disgrace lui troubla l'eſprit, & il mourut fort âgé en 1718.

SECTION II.

Habitans; villes principales.

LES Quakers forment le plus grand nombre des habitans, auxquels ſe ſont joints les Suédois & les Hollandois du Jerſey occidental, & depuis on y a admis tous les autres ſectaires proteſtans, auxquels on a accordé le droit d'y avoir des temples.

Philadelphie, qui eſt la capitale, eſt une des plus belles villes du monde & des mieux

bâties. En 1731. on y comptoit 2000 maisons & 12,000 habitans, son port est commode, les arts y fleurissent; & l'on y publie une gazette par semaine.

SECTION III.

Productions, exportation, évaluation du commerce.

Le froment, les farines, le biscuit, les bœufs & porcs, les cuirs, la chair salée, le fromage, le beure, les chevaux, les pelleteries, les castors, l'amidon, la poudre à poudrer, les pommes, le cidre, la bierre, l'huile de lin, le savon, la cire ordinaire ou végétée, les drogues médicinales sont autant de productions de la Pensilvanie. On y recueille un peu de tabac, & l'on y trouve beaucoup de bois, & les colons y construisent eux-mêmes des vaisseaux. Ils ont des mines de fer abondantes, des manufactures de toute espece, forges, verreries, tanneries, moulins à divers usages & fabriquent des étoffes pour le peuple. La colonie encourage par des primes la culture du chanvre.

Les habitans trafiquent directement dans toutes les colonies Angloises, en Angleterre, en Espagne, en Portugal, aux Canaries, à

Terre-neuve, aux Antilles où ils fournissent beaucoup de commestibles directement aux Anglois & indirectement aux Espagnols & aux François.

En 1704. ils consommoient déjà pour 4. millions 140. mille livres de marchandises d'Angleterre, & la taxe sur celles qu'ils y portoient produisoit à l'Etat un revenu de 6 cents 90. mille livres par an. A-présent ils remettent à l'Angleterre, pour leurs achats, un million trois cents mille livres en argent par chaque année, sans compter les marchandises qu'ils y portent.

On compte qu'année commune il entre dans le port de Philadelphie environ 200. bâtimens & que le nombre de ceux qui en sortent est un peu plus fort. On évalue la marine de la colonie à 6000. tonneaux, outre 2000. en bâtimens construits dans le pays qui en sortent & n'y rentrent jamais; de façon qu'on peut faire monter son exportation totale à 12,000. tonneaux.

Dans cette colonie, on préfere à l'argent monnoyé les billets de crédit, dont la circulation est fixée à un million huit cents quarante mille livres.

SECTION IV.

Gouvernement de la Penſilvanie.

PENN donna à ſa colonie une Conſtitution Politique, dreſſée par un habile juriſconſulte de Londres. Toute l'autorité étoit conférée au gouverneur, à un conſeil provincial & à l'aſſemblée générale: mais cette forme d'adminiſtration ayant déplu aux colons, fut changée vers l'an 1701. par l'aſſemblée générale.

En conſéquence il n'y a plus de conſeil provincial, & toute l'autorité légiſlative réſide dans le gouverneur & dans l'aſſemblée générale laquelle eſt élue tous les ans ſans convocation.

Cette aſſemblée s'ajourne elle-même, juge les criminels d'Etat, & peut citer le gouverneur-même à ſon tribunal pour prononcer ſur ſa conduite. Dès le commencement de ſa création, elle fit trois loix bien remarquables.

Par la premiere il eſt défendu, ſous peine de la vie, de lever aucun impôt, qui n'auroit pas été établi par l'aſſemblée générale.

La ſeconde ordonne que tout enfant, au-deſſus de 12. ans, apprenne un métier ou entre dans le commerce.

Par la troisieme on établit trois officiers de paix, dont la fonction est de prévenir les procès ou de les accommoder.

On remarquera, que si les Loix de cette assemblée étant envoyées au conseil, ne sont pas révoquées par le roi au bout de six mois, il n'est plus au pouvoir de la couronne de les annuller.

ARTICLE XVIII.

La Virginie & le Mariland.

SECTION I.

Etablissement, nature & situation du pays.

Les Anglois firent cette découverte en 1584. & ils y commencerent un établissement en 1608. qui ne devint solide qu'en 1625. à cause des grands démélés qu'ils y eurent avec les sauvages. Le terrein y est très fertile.

SECTION II.

Habitans, Marine, Port.

La Virginie renferme 140,000. ames, y compris les François réfugiés & les Negres;

& le Maryland en contient 40. mille, sans compter les Negres, ce qui peut faire porter à deux cents mille les habitans des deux provinces.

La Virginie est partagée en 29. divisions, comprenant 64. paroisses. Les paiemens dans cette province se font en argent monnoyé & en tabac : mais dans le Maryland on fait usage de billets de crédit pour un million 840. mille livres. Le Mariland est partagé en dix comtés.

La baie de Chesapeack est très commode, & s'avance dans les terres 75. lieues du sud au nord. A son entrée, elle n'est large que de deux lieues, mais ailleurs elle l'est de 6. & même 7. & profonde de 12. ou 15. brasses dans des endroits, & dans d'autres au-moins de 6. ou 7.

SECTION III.

Productions, exportation, évaluation du commerce & villes principales.

On trouve dans ces colonies des pelleteries, des cuirs, des commestibles, des bois de charpente en petite quantité, & l'on y fait quelques laineries & quelques toiles. La prin-

cipale denrée du pays eſt le tabac, & quoique les habitans ſemblent concentrés à la culture de cette plante, ils ne paroiſſent pas en tirer tout le parti poſſible.

Le meilleur tabac & le plus doux eſt celui de la Virginie, celui du Mariland eſt fort & brûlant & on le vend dans le nord de l'Europe. Les colons excellent dans ſa préparation. En 1736 on envoyoit en Angleterre 60,000. boucauds de tabac, du poids de 600. livres, qui à 5 ſous la livre vendue à Londres, faiſoit une exportation de huit millions & demi, y compris le frêt & la commiſſion. Cette conſommation n'a fait qu'augmenter depuis. En 1750. les deux colonies en firent paſſer cent mille boucauds du poids de 800 Livres qui, à 5 ſous la livre, faiſoient 20 millions; dont ſi l'on ôte la moitié pour frêt, commiſſion & autres frais, il reſteroit à la colonie 10. millions de profit pendant que l'autre partie de la même valeur tourneroit au profit du commerce & de la marine. De cent mille boucauds de tabac, l'Angleterre en conſomme à-peu-près la moitié, & en réexporte l'autre, d'où l'on conclut que, pour cette branche de commerce, elle tire de l'étranger, environ 10. millions.

La Virginie & le Mariland achetent beaucoup de Negres, & l'on y trouve dans les bois, des vignes qui y viennent sans culture.

La capitale du Mariland est S[te]. Marie où réside le gouverneur, celle de la Virginie est James-town. Cette derniere ville & William's-bourg n'ont gueres chacune plus de 70. maisons, cependant cette derniere a un théatre & une compagnie de comédiens.

SECTION IV.

Gouvernement des deux colonies.

QUOIQUE la Virginie soit régie par une assemblée générale qui est composée de deux chambres, cependant le gouverneur y a tant d'autorité, que son administration est moins favorable aux habitans, que ne l'est celle des colonies septentrionales.

Le Mariland donné en 1631. au Lord Baltimore catholique, appartient à ses descendans qui ont été forcés d'embrasser la religion protestante, pour conserver les droits que leur avoit transmis leur ancêtre.

Le pouvoir législatif appartient au gouverneur nommé par le roi, à un conseil & à l'assemblée générale; mais il y a de particulier

que les loix qui ont la ſanction de ces trois branches du pouvoir local, n'ont pas beſoin d'être confirmées en Angleterre.

ARTICLE XIX.

LA CAROLINE.

SECTION I.

Etabliſſement, nature & ſituation du pays.

La Floride, dont la Caroline fait partie, a été premiérement découverte par Ponce de Léon Eſpagnol en 1512 ou 1534. Des François s'y établirent vers 1562; mais ils y étoient a peine depuis deux ans, qu'ils y furent tous maſſacrés par les Eſpagnols.

Quelques Colons Anglois de la Virginie & de la nouvelle Angleterre, intimidés par les ſauvages, s'y réfugierent en 1622. mais ils n'y ont eu d'établiſſement ſolide qu'en 1664. après qu'ils eurent ôté aux François la Caroline, qui étoit leur principale fortereſſe.

Charles II. avoit accordé à ces nouveaux habitans une liberté entiere de religion, qu'ils porterent juſqu'à admettre indiſtinctement parmi eux les juifs & les idolâtres.

La Caroline ſe diviſe en ſeptentrionale qui

est pauvre, & en méridionale qui est florissante. L'air qu'on y respire est pur & serein & en général la terre doit y passer pour fertile.

SECTION II.

Habitans, Marine, Ports.

On porte l'énumération des habitans à 64 mille, dont 24 mille blancs & 40 mille Negres. On évalue qu'il y entre annuellement près de 200. navires, & en 1740. le ris lui fit employer une marine de 10 mille tonneaux & de 900 matelots.

Cette colonie emploie, dans les échanges qu'elle fait, beaucoup de monnoies étrangeres, du ris & des billets de crédit, dont le montant va à près de 7. millions.

Une barre empêche les vaisseaux qui portent plus de 200. tonneaux d'entrer dans la riviere du May qui arrose la capitale.

SECTION III.

Productions, exportation, évaluation du commerce & villes principales.

Les productions principales sont les cuirs, la chair salée, le suif, le beure, les grains si

l'on en excepte le froment qui n'y réussit pas, le coton, le bois de charpente, les mâtures, la poix, le goudron, la bougie, la thérébentine, quelques pelleteries, très peu de soie & beaucoup de ris. On n'y tire aucun parti des vignes qui sont dans les bois, mais avec le miel qui s'y trouve, on fait de l'hidromele & des liqueurs fortes.

Les Protestans François y ont établi une manufacture de toiles, & les Anglois y en ont une de droguets.

En 1740. on estimoit que le ris qui se débitoit en Europe faisoit entrer en Angleterre un million 84. mille livres, y compris le frêt & les commissions.

Les colons commercent directement aux Colonies Angloises, aux Antilles, à Madere &c. Ils exportent, année commune, 50. mille bariques de ris, pesant 400. livres à 7 ₶. le cent; ce qui fait, pour la colonie, une premiere valeur d'un million 400. mille livres sans le frêt & la commission. Le ris vaut en Angleterre 24. ₶ le cent. Les Anglois en réexportent en Portugal & dans le nord 46. mille bariques à 19. ₶ le cent, parce qu'il y a remise de droit à la réexportation; ce qui fait un

l'objet de 900,000. ₶ sans le frêt & les commissions.

Les Anglois de leur côté envoient dans la Caroline pour deux millions 700. mille livres de marchandises avec lesquelles ils paient les 4. millions de denrées que la Colonie leur fournit annuellement.

SECTION IV.

Gouvernement de la Caroline.

LA propriété de la Caroline fut accordée en 1663. par Charles II. à huit seigneurs Anglois, qui firent dresser les constitutions fondamentales de cette colonie par le fameux Locke. Elles étoient assez compliquées, & n'eurent dès lors qu'une exécution très imparfaite. Le peuple qui ne tarda pas à s'appercevoir qu'il étoit à la discrétion des propriétaires & de leur principal officier, auquel ils donnoient le nom de Palatin, porta ses plaintes à la chambre des pairs d'Angleterre, qui après bien des démêlés & des discussions, cassa en 1706. les actes du Palatin, ôta la propriété aux seigneurs & remit cette colonie, comme elle est encore aujourd'hui, sous le Gouvernement immédiat du roi.

ARTICLE XX.

LA NOUVELLE GÉORGIE.

UN legs fait en 1732. en Angleterre en faveur des débiteurs insolvables donna lieu à l'établissement de la nouvelle Géorgie, dans un terrein qui faisoit partie de la Caroline. Ce premier fond ayant été augmenté par des collectes considérables, le sieur Ogletorpe membre du Parlement y envoya 618 personnes en 1733. Ce nombre fut augmenté dans la suite par des Ecossois, des Saltsbourgeois & par d'autres étrangers: mais en 1741. il ne restoit que mille personnes de cinq mille qui y étoient passées depuis 1733.

En 1751. le Parlement avoit dépensé en faveur de cette colonie un million & demi, sans que les succès aient répondu à tant de dépenses, de soins & d'empressemens.

On en vouloit faire une colonie militaire, dans laquelle les colons n'auroient aucune part à l'autorité, & cela les a fait déserter.

RECAPITULATION

COLONIES	HABITANS Blancs.	HABITANS Negres.	Principales Productions.	MARINE Navires.	MARINE Matelots.
Barbade	20000.	70000.	sucre.	80.	1600.
Jamaïque.	30000.	100000.	Suc. caffé.	280.	5600.
Antigoa	8000.	20000.	sucre.	50.	1000.
S. Christophe	8000.	18000.	suc. rum.	45.	900.
Nievès	3000.	12000.	sucre.	18.	360.
Mont-ferrat	4000.	8000.	suc. Indigo.	12.	210.
Barboude.	1200. }	5000.	Grains & bestiaux.		
Languille	900. }				
Vierges	1200. }				
Lucayes	1500. }		Idem, tabac, limons & bois.		
Bermudes	5000. }				
Hudson.			pelleteries.		
Terre neuve	6000.		Poissons.	500.	2700.
Acadie	3760.		Grains, pellet.		
No. Anglet.	200000.		toute espece	600.	6000.
No. York.	68000. }		Grains, farine, pelleteries.		
Pensilvanie.	90000.		toute espece		
Virginie.	200000.		pellet. bois.	200.	
Caroline.	24000.	40000.	ris &c.	200.	
	674560	273000		1985	18370
2e Colonne	273000				
Total	947560				

ARTICLE

ARTICLE XXI.

Remarques historiques & Géographiques sur le Canada relativement au commerce.

LE Canada renferme dans son centre cinq lacs, que la Nature y a placés, comme autant de petites mers pour faciliter le commerce du milieu des terres.

Le plus petit de ces lacs n'a pas moins de 35. lieues de long sur 12. à 15. de large, & ils occupent un espace de plus de 300. lieues, depuis l'extremité du lac Ontario, qui est le plus éloigné vers l'est, jusqu'à celle du lac supérieur qui est le plus occidental.

Dans cette vaste étendue, ces cinq petites mers se communiquent toutes. Elles donnent naissance au fleuve S. Laurent, qui sort en dernier lieu du lac Ontario; ensorte qu'il est facile de transporter des marchandises de Québec, jusqu'au fort Kamanestigonia, qui est sur le bord septentrional du lac supérieur, à plus de 350. lieues de cette capitale. Delà ces marchandises se distribuent aux sauvages éloignés de l'ouest, par le moyen de plusieurs longues

rivieres qui viennent se jetter dans ce dernier lac.

Les bords de ces lacs en général sont habités, & les diverses rivieres qu'ils reçoivent, servent de communication avec les nations qui en sont éloignées: & l'on ne trouve, dans cette longue navigation, que six chûtes dans le fleuve St Laurent.

La premiere est celle de Niagara, entre le lac Ontario & le lac Erié, c'est la plus fameuse de toute l'Amérique. Les anciens voyageurs ne s'accordent point sur sa hauteur; & quelques-uns lui ont donné jusqu'à 600 pieds d'élévation: mais les modernes ont vérifié qu'elle n'en a qu'environ 150. Quant aux cinq autres cataractes, placées entre Montréal & le lac Ontario, elles sont peu considérables & n'obligent point au portage.

On voit, par ce court exposé, de quelle utilité sont ces lacs pour le commerce de Québec, soit avec les sauvages qui en habitent les bords, soit avec ceux qui sont enfoncés dans les terres du côté de l'ouest.

SECTION I.

Division du Canada.

Les François, qui en ont été longtems possesseurs, y comptoient 50. mille ames de tout âge, dont environ 10. mille cultivateurs, 25. mille en état de porter les armes & environ 15. mille sauvages.

Ce pays produisoit, dit-on, au commerce de la France environ 16. millions; soit par la pêche de la morue, soit en pelleteries; & consommoit pour environ 8. millions en denrées & marchandises du crû & des fabriques de France. Il est vrai que le roi n'en retiroit, en tems de paix même, que 150. mille livres par an & qu'il lui en coûtoit 450. mille pour les dépenses du service: mais les Anglois, depuis qu'ils en sont en possession, ont appris qu'il y avoit des moyens de rendre cette colonie utile & avantageuse à l'Etat.

Elle se divise en deux parties, l'orientale & l'occidentale.

La partie orientale s'étend de l'est au nord, depuis le cap Canceau jusqu'à Gaspé; & de l'est à l'ouest, depuis le golphe jusqu'à la riviere

Sorel ou Richelieu, le lac Champlain & celui du Saint Sacrement. On compte environ 160. lieues du golphe à la riviere Richelieu, & environ 120. des côtes de l'Acadie à la côte méridionale du fleuve S. Laurent.

Cette partie comprend au midi tout le pays qui se trouve entre le fleuve S. Laurent, les côtes de l'Acadie, celles de Pentagouet jusqu'à la riviere de Kinibéqui & de la nouvelle Angleterre.

Les Abenakis, les Etchemins ou Malecites & les Mikmacks habitent dans cette étendue de pays.

L'isle-royale, celle de S. Jean, la Baie Françoise, le pays de Cobeguit ou des mines, qui tient à la côte occidentale de l'Acadie & de Port-royal jusqu'à la baie de Chedabouctou inclusivement, dépendent de cette partie.

La partie occidentale du Canada commence à l'embouchure de la riviere Sorel ou Richelieu dans le fleuve S. Laurent, c'est-à-dire, à 15. lieues au-dessous de Montréal.

Elle est séparée du nord au sud de sa partie orientale par cette même riviere, par le lac Champlain & celui du Saint Sacrement. Les Montagnes Apalaches semblent une ligne de

démarcation naturelle pour diviſer le Canada des autres poſſeſſions Angloiſes. Ces montagnes en effet, qui forment une chaîne d'environ 700. lieues d'étendue, depuis le lac du S. Sacrement juſqu'à la Floride anciennement Eſpagnole, ſéparent auſſi diſtinctement le pays qu'on appelloit la nouvelle France, de celui qui compoſe la nouvelle Angleterre, que les Monts Pirenées ſéparent en Europe la France de l'Eſpagne.

Cette partie occidentale s'étend du nord-oueſt juſqu'à la baie des Noquets, & elle eſt bornée au ſud par l'Ohio & la riviere aux charbons qui prend ſes ſources au ſud-oueſt de la Virginie. On compte environ 400. lieues de la riviere Richelieu à celle des Noquets, & 360. juſqu'aux ſources de la riviere aux charbons, que les Anglois appellent Cataoua.

Elle comprend, dans ſes dépendances, le lac ſupérieur, la baie des puants, le lac Michigan, celui des Hurons, le lac Erié & celui d'Ontario, les cantons des Iroquois, & tout le pays que l'Ohio arroſe juſqu'à ſa chûte, & qui ſe trouve au-deſſus de la riviere aux charbons, entre la belle riviere & les Montagnes Apalaches.

Je vais donner un détail historique de ces deux parties, jusques à l'époque où la France & l'Angleterre ont ouvertement commencé à s'en disputer la possession. Entrer dans les détails de la derniere guerre, ce seroit m'écarter du plan que je me suis proposé, qui ne consiste qu'à faire connoître l'origine des Colonies Angloises, l'avantage & la facilité qu'elles offrent pour le commerce.

SECTION II.

Détails historiques sur la partie orientale du Canada.

Les François en 1504. découvrirent les côtes du Canada, & en 1506. Jean Denis d'Honfleurs releva le gisement du golphe & des côtes, dont il donna une carte.

Jean Verazani Florentin, muni de cette carte, fut envoyé en 1523. pour reconnoître ce pays & en prit possession au nom de François I.

En 1534. Jaques Carlier de S. Malo fut expédié par Philippe Chabot Amiral de France, pour continuer les découvertes de Verazani, & en 1535. par M. de la Meilleraie vice-amiral.

Ce navigateur reconnut, dans ces deux voyages, les isles Baccaleos au Cap Breton, à l'entrée du golphe auquel il donna, le nom de S. Laurent, toute la côte orientale & méridionale du Canada, qu'il nomma la Norimbegue; tout le cours du fleuve, depuis son embouchure jusqu'à la bourgade d'Hochelaga, qu'il appella Mont-royal; & enfin le Saguenai sur la côte septentrionale, & prit de nouveau possession de tout ce pays au nom de François I.

En 1540. François de la Roque de Roberval fut nommé Seigneur de Norimbegue & vice-roi du Canada, Hochelaga, Saguenai & de Baccaleos. Il alla dès l'année suivante prendre possession de son Gouvernement, y transporta des troupes & des habitans, bâtit un fort sur le fleuve, & y laissa garnison sous les ordres de Jaques Cartier.

En 1598. & après la mort de M. de Roberval, Henri IV. accorda ce Gouvernement au marquis de la Roche qui, dans la même année, fit un établissement à l'isle de sable, à 30. lieues au sud de Baccaleos, aujourd'hui l'isle royale & reconnut les côtes de l'Acadie.

M. Chauvin en 1600. remplaça le marquis,

& avec le ſieur de Pontgravé, fit un établiſſement à Fadouſſac, ſur le Saguenai.

En 1603. le commandeur de Chatte gouverneur de Dieppe, obtint de ſuccéder au ſieur Chauvin, & fut remplacé l'année ſuivante par M. de Monts, qui y tranſporta des troupes & des habitans.

Ce gouverneur & Samuel de Champlain parcoururent, dans la même année, & viſiterent tout le continent de la Norimbegue; & après avoir reconnu la côte méridionale de la péninſule qu'ils appellerent Acadie, du nom des ſauvages qui l'habitoient, ils firent un établiſſement à l'iſle Ste. croix, vers l'entrée de la baie Françoiſe & à 16. lieues de la riviere S. Jean.

L'année ſuivante 1605. le même de Monts bâtit Port-royal ſur la côte occidentale de l'Acadie; & de Poutrincourt ſon lieutenant & ſon aſſocié, à qui il céda ce poſte, le fit fortifier en 1606.

En 1608. M. de Champlain fonda la ville de Québec, ſur la rive ſeptentrionale du fleuve S. Laurent à 112. lieues de ſon embouchure dans le golphe.

En 1613. les François, aux ordres de M. de la Sanssaie, firent un établissement sur la riviere de Pentagouet, à 15. lieues de celle de Kinibéqui, & y bâtirent le fort S. Sauveur, que des armateurs de la Virginie, conduits par Samuel Argali, détruisirent dans la même année, ainsi que ceux de S^{te}. Croix & de Port-royal. Ils en chasserent les François, mais sans s'y établir.

En 1621. les Anglois, voyant que les François n'avoient, depuis huit ans, marqué aucun empressement de se rétablir sur les côtes de l'Acadie & de la Norimbegue; & ayant eu le tems d'en connoître les avantages pour la pêche de la morue, inspirerent au chevalier Guillaume Alexandre comte de Sterlin, d'en demander la concession à Jaques I. Ce prince souscrivit sans difficulté à sa requête, & lui accorda, non seulement tout le pays dont Argali s'étoit emparé, mais encore toutes les isles & tout le continent de la Norimbegue, c'est-à-dire, toute la partie occidentale & méridionale du Canada, dans l'idée & sous prétexte que tout ce pays n'étoit habité que par des infideles.

Le chevalier Guillaume, qui ne pouvoit se

au chevalier de Grand-fontaine, plénipotentiaire du roi très chrétien, reconnut en 1670. par un acte solemnel passé à Boston le 7. juillet de la même année, que tout le pays qui s'étend depuis Pentagouet jusqu'au Cap-Breton inclusivement, appartiendroit irrévocablement à la France: & en conséquence, le chevalier de Grand-fontaine en prit possession, & bâtit le fort de Jemset sur la riviere S. Jean.

En 1671. nombre d'habitans Anglois formerent des établissemens sur les côtes de la mer entre le Kinibéqui & le Pentagouet: mais la France ayant prouvé que le Kinibéqui faisoit les bornes de ses possessions, la Grande-Bretagne les rappella & les fit rentrer dans les terres de sa domination.

En 1673. M. de Chambli fut nommé commandant de l'Acadie & de Pentagouet à la place de Grand-fontaine.

En 1674. les Anglois, ayant armé à Boston un corsaire avec équipage flamand, firent une quatrieme invasion sur la côte méridionale de la nouvelle-France, & s'emparerent des forts de Pentagouet & de Imset, mais l'auteur de cette entreprise ayant été désavoué par la Grande-Bretagne, cette invasion n'eut pas

d'autres suites, & M. de Chambli y fut renvoyé en qualité de gouverneur de l'Acadie & des autres provinces de la côte méridionale de la nouvelle France; & Port-royal devint en même tems la capitale de son gouvernement.

En 1680. les Anglois bâtirent le fort de Pemkuit entre le Kinibéqui & Pentagouet.

En 1690. l'Amiral Phik s'empara de l'Acadie, de Port-royal & du fort de Chedaboucтou, & força les habitans, qui s'y trouverent, à prêter serment de fidélité au roi Guillaume: mais l'année suivante, le chevalier de Villebon y arriva en qualité de commandant, & releva les colons du serment qu'ils avoient fait à la Monarchie Angloise, & reprit possession de Port-royal & de toute l'Acadie.

En 1696 M[rs]. d'Iberville & de S[t]. Castin prirent & détruisirent le fort de Pemkuit, qui tenoit en échec les possessions de la France: mais dans cette même année les Anglois firent un débarquement à Beaubassin dans la Baie Françoise, & après avoir forcé les habitans à renouveller par écrit leur serment de fidélité, ils pillerent & détruisirent par le feu tous les établissemens.

En 1697. l'Acadie & les autres provinces

de la partie méridionale du Canada furent rendues à la France par le traité de Riswick; & les commissaires nommés pour le réglement des limites, les ayant fixées à la riviere S. George, entre le Kinibéqui & Pentagouet, leur réglement fut confirmé & ratifié en 1700. par M. de Villieu de la part du roi de France & par M. de Soudric, au nom du monarque Anglois.

En 1707. les Anglois recommencerent leurs entreprises contre l'Acadie, & en 1710. le Général Nicolson s'empara de cette province & de Port-royal, où il laissa pour commandant le sieur Vesche, qui l'année précédente avoit commandé l'armée de la nouvelle York contre Montréal. On lui donna ordre de soumettre à l'Angleterre, le pays & les habitans qui se trouvoient à la portée du canon de la place, & il y auroit peut-être réussi: mais les vexations qu'il exerçoit à leur égard, les obligerent à se révolter en 1711. & les sauvages détruisirent les troupes que ce commandant avoit fait marcher pour les réduire par la force.

Enfin en 1713. la France céda à perpétuité à l'Angleterre, par le traité d'Utrecht, l'Acadie en son entier, conformément à ses an-

ciennes limites, comme aussi la ville de Port-royal, qu'on a appellé depuis Annapolis, & généralement tout ce qui dépend des dites terres & isles de ce pays-là.

Les limites que devoient avoir les terreins cédés n'ayant point été clairement établies ni dans l'acte de cession, ni par le traité d'Aix la Chapelle en 1748. ni depuis par les commissaires des deux couronnes, cela a donné lieu à des entreprises réciproques, qui ont dégénéré en guerre, qui a mis enfin les Anglois en possession de tout le Canada.

SECTION III.

Détails Historiques sur la Partie occidentale du Canada.

En 1535. Jaques Cartier, les S^rs^. de Ponbrian, de la Pomeraie & de Gouette découvrirent les terres de la partie occidentale du Canada à l'ouest des Montagnes Apalaches, dont la bourgade d'Hocelaga, aujourd'hui Mont-réal, fut déclarée capitale, & ils en prirent possession au nom de François I.

En 1603. M^rs^. de Champlain & de Pont-gravé firent un établissement au saut S. Louis à 3. lieues au-dessus de Montréal.

En 1609. les Algonquins, qui étoient les peuples les plus anciens & les plus distingués de cette partie, vinrent demander l'amitié des François, & se soumettre à leur domination. Cet exemple fut suivi par toutes les nations qui habitoient sur les bords des lacs.

Il n'en fut pas de même des Iroquois qui étoient séparés depuis longtems des Algonquins leurs freres, & devenus redoutables par le nombre des nations qu'ils avoient vaincues & incorporées dans leurs cantons; car la France ne put les subjuguer que par la force des armes, & fut obligée de conquérir leur pays par de longues guerres, & aux dépens du sang de ses sujets.

En 1642. M. de Montmagni gouverneur du Canada, bâtit & fortifia Montréal, & fit construire, dans la même année, le fort Sorel à l'embouchure de la riviere Richelieu.

En 1656. M. de Lauson, alors gouverneur général, subjuga enfin les Iroquois; & les ayant forcés à se soumettre, il établit un poste chez eux avec garnison sous les ordres du S. Dupui.

Deux ans après, c'est-à-dire en 1658. ces nations, auxquelles les Hollandois & les Anglois avoient fourni des armes à feu, se révolterent & déclarerent la guerre aux François, mais

mais en 1662. les trois cantons supérieurs, c'est-à-dire ; les Tsonnonthouans, les Onnontagues & les Goïoquoins demanderent la paix, que M. le Marquis de Torci leur accorda en 1665. Ce viceroi marcha en même tems contre les Agniers & les Onneïouths, qui étoient les plus voisins de la nouvelle York, & les ayant chassés de leurs établissemens qu'il détruisit, il se mit en possession de leur territoire. Ce fut le même de Torci qui, dans la même année, fit bâtir le fort Chambli sur la riviere Richelieu.

En 1668. ces révoltés se soumirent comme les trois autres cantons ; & tous les cinq ayant demandé des missionaires ; M. de Courcelles successeur de M. de Torci leur en envoya.

En 1670. ce Gouverneur & M. Talon Intendant firent publier, dans tous les cantons alliés, la paix conclue avec les Iroquois.

En 1671. tous les peuples du nord, de l'ouest & du sud adopterent le roi de France pour leur pere & leur souverain, en se déclarant ses fideles sujets. M. de S. Luçon subdélégué général à Montréal, alla en conséquence visiter les côtes, recevoir leurs hommages & prendre possession solemnelle de leur pays.

La même année le Comte de Frontenac fit bâtir le fort Cataracoui à l'entrée du lac Ontario, & en 1678. les François en bâtirent un autre à Michillimakinac, entre les lacs supérieur & Huron.

En 1678. le chevalier de la Salle, gouverneur de Cataracoui, reconnut les sources de l'Ohio, tous les bords du lac Ontario & du lac Erié, & établit un poste à Niagara entre ces deux lacs.

En 1683. les François bâtirent un fort au détroit sur le bord du lac Ste. Claire, entre le lac Erié & celui des Hurons: mais dans cette année les Iroquois rompirent la paix avec les nations leurs alliées.

En 1684. le colonel Donyan, devenu gouverneur de la Nouvelle York, gagna les cantons des Agniers & des Onneïouths ses plus proches voisins, & après les avoir engagés à arborer les armes du duc d'York, il les détermina, par ses largesses, à se révolter contre les François.

En 1687. ce même gouverneur leur fournit des armes, & des munitions, au mépris des défenses de son Souverain, & les fit marcher avec les Mahingans, nation de sa dépendance,

contre Montréal: mais le marquis de Denouville s'avança contre eux, les subjuga & soumit de nouveau leur pays à la France, & fit fortifier le poste de Niagara.

En 1688. le chevalier d'Andros, en succédant à Donyan, suivit ses traces; & bien loin de porter ces nations à maintenir la paix dont elles jouïssoient, il les engagea, par de nouvelles largesses, à reprendre les armes.

En 1689. le comte de Frontenac battit les Anglois devant Québec & prit le fort de Coslar dans la Nouvelle York. A la vue de ces succès, les Iroquois lui envoyerent des députés pour demander la paix, & lui donnerent des ôtages pour sûreté de leur soumission à la France: mais, quelques fussent ces apparences, on les vit bientôt rompre les négociations, & ils persisterent dans leur révolte jusqu'en 1698.

Dans cette derniere année, le chevalier de Bellomont, qui venoit de remplacer Andros à la Nouvelle York, se rendit sur les frontieres des Iroquois pour renouveller alliance avec eux. Il leur fit à cette occasion des présens considérables, qu'ils reçurent avec reconnoissance: mais ayant voulu les obliger à se soumettre à son maître comme à leur souverain,

ces peuples brûlerent en plein conseil & à ses pieds tous les papiers que ses prédécesseurs leur avoient donnés en signe d'alliance & d'amitié, & lui déclarerent avec fierté que les Anglois ne seroient jamais que leurs freres, & qu'ils ne prétendoient avoir d'autre pere, c'est-à-dire, d'autre souverain que le roi des François.

Sans être rebuté par ce défaut de succès, le chevalier de Bellomont n'eut pas appris la mort du comte de Frontenac, qu'en 1700. il fit de nouvelles tentatives pour porter les Iroquois à se ranger sous l'obéissance de la Grande-Bretagne. A cet effet il convoqua à Orange les cinq cantons, qui se refuserent tous à son invitation, & donnerent pour réponse à ses envoyés, qu'ils seroient toujours les amis des Anglois, mais qu'ils n'iroient le voir qu'à leur retour de Montréal, où ils alloient faire la paix avec leur pere & recevoir ses ordres.

Ils envoyerent en effet des députés au chevalier de Caillieres, qui avoit le Gouvernement du Canada, pour le prier d'oublier le passé, en lui déclarant qu'ils ne s'écarteroient plus de l'obéissance qu'ils devoient au roi leur pere. Satisfait de leurs démarches, ce gouverneur leur accorda la paix, & voulant la rendre

commune à toutes les nations du nord, de l'ouest & du sud, il convoqua, pour l'année suivante, une assemblée générale de tous ces peuples à Montréal.

Ils s'y rendirent, & l'on vit en 1701. les les chefs & les députés des Iroquois & des autres tribus sauvages réunis à Montréal, jusqu'au nombre de 1300. qui, après avoir renouvellé leur soumission au roi de France, & remis leur pays sous sa protection, conclurent & ratifierent solemnellement la paix, qui fut ensuite publiée chez toutes les nations respectives.

En 1702. les Mahingans ou Loups originaires de la Nouvelle York & situés au nord de la riviere d'Orange, mécontens des Anglois, abandonnerent leurs terres héréditaires, firent alliance avec les Agniers leurs voisins, & vinrent s'établir chez eux du côté des François, & une partie passa chez les Andastes & Chats, aujourd'hui les Chaouanons sur la riviere de l'Ohio.

En 1704. Pierre Schuillier, Hollandois de naissance & gouverneur de la Nouvelle York, mit tout en usage pour engager les Iroquois à vendre leur pays à l'Angleterre, mais il ne put les y déterminer, & ils se contenterent de

faire avec les Anglois un traité de neutralité & de commerce. Il est vrai qu'il obtint que quelques bourgades des Mahingans & des Agniers s'approcheroient de son Gouvernement, & s'étendroient jusques sur des terres qu'elles avoient antérieurement abandonnées.

En 1709. quatre cantons des Iroquois accorderent aux Anglois la permission de bâtir des forts sur leurs frontieres, & en conséquence ce même Schuillier en fit construire plusieurs de distance en distance, depuis Orange jusqu'à la pointe méridionale du lac Champlain. Dans la même année, ces quatre cantons se joignirent à 2000. Anglois & marcherent contre Montréal : mais ces barbares ne furent par en route, que nombre de leurs guerriers tomberent malades. Ils attribuerent ce malheur à la boisson que leur avoient présenté leurs alliés, par qui ils se crurent empoisonnés. Pour s'en venger, ils empoisonnerent, à leur tour, l'eau d'une riviere, sur le bord de laquelle les Anglois étoient campés.

Cette perfidie, dont les Iroquois n'eurent garde de se vanter, fit périr la moitié de leur armée, & força, le S^r. Vesche qui la commandoit à faire une retraite précipitée, & à

brûler, en se retirant, les bâteaux & les forts que Schuillier avoit fait construire pour cette expédition.

Les Iroquois qui, après cette conduite, se sentoient coupables de révolte & de trahison, s'empresserent d'appaiser les François, & M. de Vaudreuil, alors gouverneur du Canada, leur ayant accordé grace, les cinq cantons se réunirent, & ces peuples depuis ce tems n'ont cessé d'être fidélement soumis à la France.

En 1712. ces peuples ayant appris par le gouverneur de la Nouvelle York, que le roi de France venoit de céder leur pays à l'Angleterre, envoyerent sans délais des députés à Orange, pour protester contre cette cession, comme faite sans leur consentement, & pour déclarer aux Anglois, même avec menaces de les détruire, qu'étant devenus enfans du roi de France longtems avant qu'ils eussent connu les Anglois ou qu'ils en fussent devenus voisins, ils n'accepteroient jamais le roi de la Grande-Bretagne pour leur maître ni pour leur Souverain. Déconcertés par la force des protestations autant qu'effrayés par les menaces de ces députés, les Anglois ne s'occuperent à l'instant que des moyens de les appaiser, & ils les renvoyerent chargés de présens.

En 1713, désespérant d'assujettir ces nations, & sentant la nécessité de justifier, par devant des commissaires, les droits qu'ils avoient fait valoir à Utrecht sur ce pays, les Anglois assemblerent les cinq cantons à Orange, & n'épargnerent rien pour les déterminer à vendre leur pays au roi de la Grande-Bretagne : mais ils ne voulurent jamais y consentir. Tout ce qu'on en obtint, fut que, sous la promesse d'un tribut annuel, & de leur fournir des marchandises à moitié meilleur marché que les François, ils accordoient aux Anglois la permission de bâtir un hangar de traite sur la riviere d'Oswégo ou Choüaguen; & ils renouvellerent avec eux un traité de neutralité & de commerce.

En 1727, le chevalier Burnet, gouverneur de la Nouvelle York, ayant obtenu, du canton des Onnontagues, la permission d'agrandir le hangar d'Oswégo, le métamorphosa en forteresse, & bâtit autour quelques cabanes pour les traiteurs. Les autres cantons qui en prirent ombrage, l'auroient détruit aussitôt, si M. de Beauharnois n'eût arrêté les premiers mouvemens de leur fureur. Il fit des sommations au Gouverneur Anglois & protesta au nom du roi son maître, mais Burnet étant

pendant ce tems parvenu, à force de largesses, à satisfaire les cantons mécontens, maintint son nouvel établissement. Les François de leur côté bâtirent, dans la même année, le fort de la couronne à la pointe du sud-ouest du lac Champlain.

En 1744. les Anglois, qui ne perdoient pas de vue le projet d'acquérir quelques droits sur le pays des Iroquois, convoquerent les chefs des cinq cantons à Lancaster dans la Pensilvanie, pour les engager de nouveau à leur en faire la cession ou la vente à des conditions capables de les séduire: mais ni la richesse des présens qu'on leur fit, ni la pompe des fêtes qu'on leur donna dans cette ville, ne purent les y déterminer, & on ne gagna comme précédemment que la gloire de traiter à égalité, & d'obtenir une alliance d'amitié, de neutralité & de commerce.

En 1752. les Anglois voulant se rendre les maîtres du cours de l'Ohio, envoyerent de nouveaux présens aux Sauvages sujets & alliés des François: mais M. Duquêne, qui étoit alors gouverneur du Canada, instruit que plusieurs de ces peuples se disposoient à la révolte, fit avancer des troupes sur les bords de cette riviere, qui les tinrent dans leur devoir.

En 1754. les Anglois ne pouvant plus compter sur le secours des Sauvages, franchirent les montagnes Apalaches avec un corps d'armée, & battirent à force ouverte le fort Nécessité au sud-ouest de la Pensilvanie, sur la riviere Malengueulée ; & M. de Contrecoeur s'établit & se fortifia à l'embouchure de la même riviere.

Ces établissemens opposés ont donné lieu aux reproches, que les deux nations se font encore réciproquement, d'avoir commencé la guerre, qui finit en 1762. par l'abandon total du Canada que la France fit aux Anglois.

SECTION IV.

Pays des cinq cantons des Iroquois avec la position de leurs établissemens.

Le pays des Iroquois est situé entre les Montagnes Apalaches & le lac Ontario. Il est borné au nord-est par le fort Liman, situé sur la riviere d'Albani ou d'Orange, à environ quatre lieues au-dessous du lac S. Sacrement ; au nord-ouest par la riviere à la Planche, qui se dégorge dans le lac Ontario, à 8. lieues au-dessus du fort d'Oswégo ou de Chouaguen ; & au sud par la riviere Casconchiagou, laquelle prend ses sources dans les Montagnes Apala-

ches, & qui, courant de l'est à l'ouest, va aussi se dégorger dans le lac Ontario. Ce pays comprend la riviere à la famine, le lac des Agniers, la riviere Chouaguen & le marais de Ganentéha.

Les cantons des Tsonnonthouans, des Goïoguoins & des Onnontagues, sont établis entre les Montagnes-Apalaches, la riviere Cascon-chiagon, celle de Chouaguen & le marais de Ganentéha qui est à 20. lieues au-dessous du lac Ontario.

Les Agniers sont au-dessus d'un petit lac qui porte leur nom, & les Onneïouths sont au-dessous. Ces deux cantons étendent leurs établissemens jusques dans les gorges des Montagues Apalaches.

Les Ontaoucets ou Missisagués, qui sont établis entre le lac Ontario & le marais de Ganentéha, forment encore un petit canton composé d'anciens Hurons, d'Algonquins ou Ouâtouais vaincus par les Iroquois.

C'est dans cette étendue de pays, qui forme un contour d'environ 200 lieues, que les cinq nations sont situées & établies.

SECTION V.

Forts que les François avoient élevés au Canada.

1. Le fort & l'habitation de la Galette sur le fleuve S. Laurent.

2. Le fort Frontenac sur le lac Ontario.

3. Le fort de Démouville ou Niagara à l'entrée du fleuve S^t. Laurent sur le lac Ontario.

4. Le magasin fortifié sur le fleuve S. Laurent au-delà du saut de Niagara.

5. Le fort sur le lac Erié ou de la presqu'isle.

6. Le fort de la riviere aux bœufs.

7. Le fort Sandook sur le lac Erié.

8. Le fort Pontchartrain sur le détroit, entre les lacs Huron & Erié.

9. L'établissement de Ste. Marie des Hurons, près du lac de ce nom, détruit par les Iroquois.

10. Le fort de la mission de S^t. Ignace vis-à-vis de Michillimakinak.

11. Le fort de la mission de S^te. Marie, sur le détroit, près du saut du même nom.

12. Le fort de S. Joseph de Pontovatanis, au sud du lac Michigan.

13. Le fort du Rocher sur la riviere des Illinois.

14. Le fort de Miamis sur la riviere de ce nom.

15. L'ancien fort de Crevecœur, sur la dite riviere, le premier de tous les forts bâtis dans ces cantons, par M. de Tonti l'un des compagnons de la Salle.

16. Le poste sur la riviere de Miamis à l'est du lac Erié.

17. Le fort de la mission de S^t. François Xavier chez les Saxis, sur la riviere qui se jette dans la baie des Puans.

18. Le fort Vincennes près du confluant de l'Ohio & de l'Ouabache.

19. L'ancien fort & mission des Ouïatanons sur l'Ouabache.

20. Le fort du Quesne à la fourche des rivieres Ohio & Mosiongahéla.

21. Le poste de la Joncaire.

SECTION VI.

Sources de l'Ohio.

L'OHIO n'a que deux sources, la premiere est à 24. lieues au nord-est du lac Erié, & à 8. lieues au-dessus de la riviere Casconchiagou,

c'est-à-dire, à 81 lieues au sud des limites du pays des Iroquois: la seconde, qui est la principale, est le lac Tchadakoin, situé à 7. lieues à l'est du lac Erié; & l'une & l'autre se réunissent, en formant une fourche, après un cours de 24. lieues.

Il y a 31. lieues depuis leur point de réunion jusqu'au lac Erié, & environ 30. jusqu'aux Montagnes Apalaches.

Ces sources n'ont aucune communication avec les branches des rivieres Susquehanna & Patoumack, qui arrosent la Pensilvanie & le Mariland, & qui se déchargent dans la baie de Chesapeak ou dans la mer.

SECTION VII.

Cours de l'Ohio, les rivieres principales qui s'y déchargent & leurs distances respectives.

L'OHIO court nord, sud & ouest, & va se dégorger à 550. lieues dans le Mississipi, à 43. lieues au-dessous du chef-lieu des Illinois, c'est-à-dire, du fort de Chartres.

Cette riviere, qu'on appelle aussi la belle riviere serpente presque dans tout son cours en

tre des rochers, & roule ses eaux à 25, 35 & 60 lieues, ou environ de la vraie chaîne des Montagnes Apalaches, depuis ses sources jusqu'à l'embouchure de la riviere neuve, d'où elle commence à courir à l'ouest, & d'où elle s'éloigne de plus en plus des montagnes.

Dans cette vaste étendue de cours qu'a l'Ohio, jusqu'au fleuve Mississipi, il n'y a qu'une chûte, ou plutôt une suite de petites cataractes, qui ont deux lieues de long, mais comme elles sont peu rapides, elle n'obligent point au portage, & les canots les franchissent & les remontent avec assez de facilité. Il est vrai qu'au-dessous du fort Duquesne, elle reçoit, des deux côtés, des rivieres considérables; dont la navigation n'est pas aussi aisée que la sienne.

Les rives de l'Ohio sont habitées par divers peuples sauvages, compris sous le nom d'Indiens de l'Ohio, avec lesquels on peut faire un trafic considérable, soit en descendant de Québec, soit en remontant de la nouvelle Orléans. Les nations qui demeurent sur le bord des grandes rivieres qui grossissent l'Ohio, sont également à portée de recevoir des marchandises en échange de leurs pelleteries.

On compte des sources de l'Ohio jusqu'à la riviere au bœufs.	60. Lieues
de celle-ci à la riviere Altigué.	33.
de celle-ci à la riviere Malengueulée.	12.
de celle-ci à la Chiningué.	15.
de celle-ci à la Chanouske.	100.
de celle-ci à la Riviere-neuve.	65.
de celle-ci à la Sonhiato.	25.
de celle-ci à la Riviere-blanche.	30.
de celle-ci à la Riviere-à-la-Roche.	20.
de celle-ci à la Riviere-aux-charbons.	50.
de celle-ci à l'Ouabache.	100.
de celle-ci à celle des anciens Chouanons.	15.
de celle-ci à celle des Cherakis.	10.
de celle des Cherakis à l'embouchure de l'Ohio dans le Mississipi.	15.
Total du cours de la belle Riviere.	550. Lieues.

SECTION VIII.

Situation & cours de ces rivieres.

1. La riviere aux bœufs se dégorge au nord de

de l'Ohio, & prend sa source à 7. lieues du lac Erié & on lui donne 30. lieues de cours.

2. La riviere Altigué est au sud, prend ses sources dans les montagnes de la Pensilvanie, & on lui donne environ 40. lieues de cours.

3. La Malengueulée ou Mosiongahéla se dégorge au sud. Elle a environ 60. lieues de cours depuis son embouchure dans l'Ohio, jusqu'aux Montagnes Apalaches, où elle prend sa source à l'ouest du Mariland. Ce fut à trente lieues au-dessous de son embouchure que les Anglois bâtirent en 1754. le fort Necessité.

4. La Chimingué est au nord de l'Ohio & prend sa source à 8. lieues au-dessous du lac Erié. Elle a environ 45. lieues d'étendue.

5. La Chanouské, que les Anglois appellent la riviere d'Elan, est aussi au nord, prenant sa source à 9. lieues du lac Erié, & courant environ 80. lieues. C'étoit par cette riviere & la precédente que, dans le tems où les François étoient en possession du Canada, les Anglois se rendoient à la baie de Sandoské, qui est au sud du lac Erié, pour y traiter en contrebande avec les Sauvages.

6. La Riviere-neuve est au sud de l'Ohio.

On lui donne environ 70. lieues d'étendue, depuis son embouchure jusqu'aux Montagnes Apalaches, où elle prend ses sources au nord-ouest de la Virginie. Elle cotoie, dans la plus grande partie de son cours, la grande chaîne des monts Allegani, qui sont une suite ou une continuation des Monts Apalaches. Les Sauvages l'ont toujours appellée la Riviere aux Anglois, parce qu'elle étoit le passage de leurs traiteurs pour se rendre sur l'Ohio. Elle seroit d'une très grande utilité aux pays d'où elle prend sa source, si elle n'étoit coupée d'une infinité de cataractes.

7. La Souhiato est au nord, elle a environ cent lieues de cours, & prend sa source à 20. lieues au sud-est du lac Erié. Avant que les Anglois eussent le Canada, cette riviere leur étoit d'un grand secours pour passer à la baie de Sandoské.

8. La Riviere-blanche ou des femmes-blanches est dans la même situation & du même cours que la précédente. Elle prend sa source à 25. lieues au sud-est du lac Erié, & se rend dans l'Ohio à 35. lieues du fort Duquesne. Elle n'a point de sauts dans son cours.

9. La Riviere à la Roche ou des Miamis

se dégorge au nord de l'Ohio, & on lui donne environ 112. lieues d'étendue. Elle prend sa source à 60. lieues au sud de la baie de Dannanguisse ou du lac Erié. Elle servoit autrefois aux Anglois de poste pour pénétrer dans les nations du nord: surquoi je crois devoir faire remarquer:

Que cette riviere, au moyen d'un portage de 8. lieues, communique avec une branche de la riviere des Méamis, d'où elle prend son second nom, & qui prend ses sources à 60. lieues au sud du lac Erié, dans lequel elle se dégorge.

Que la riviere des Méamis, au moyen d'un autre portage de 3. lieues au sud, communique avec l'Ouabache; & au moyen d'un troisieme portage de 12. lieues au nord, elle communique avec la riviere St. Joseph, qui va se dégorger à 80. lieues dans la pointe au sud du lac Michigan.

Que les Méamis, qui sont situés au-dessus de la riviere à la Roche, étendent leurs établissemens depuis leur riviere jusqu'à l'embouchure de celle de S. Joseph dans le lac Michigan, & que les Anglois paient annuellement à ces sauvages un tribut, pour avoir un passage libre sur leurs terres.

Que les jeunes guerriers de cette nation, ayant en 1748. accordé aux *Anglois* la permiſſion d'établir un hangar de traîte à 20. lieues au-deſſous du fort que les François avoient ſur leur riviere, les chefs & les anciens de ces peuples empêcherent l'exécution de ce projet.

Que cette riviere eſt aſſez tranquille, quoiqu'elle ait pluſieurs chutes rapides.

10. La riviere aux charbons ſe dégorge au ſud de l'Ohio, prend ſes ſources dans les Montagnes Apalaches & a un cours d'environ 120. lieues. Les François la regardaient comme la borne au ſud des dépendances du Canada.

11. L'Ouabache ou riviere St. Jérome a environ 220. lieues de cours & ſe décharge au nord de l'Ohio. Elle a deux ſources qui ſe trouvent entre la riviere St. Joſeph & celle des Méamis, l'une à 70. lieues au ſud-eſt du lac Michigan & l'autre à 50. lieues au ſud du lac Erié. Elle communique par la premiere avec la riviere St. Joſeph, au moyen d'un portage de 6. lieues; & par la ſeconde, avec la riviere des Méamis, au moyen d'un autre portage de 3. lieues, comme je l'ai déjà dit, & c'eſt ce qui rend ſa navigation facile.

12. La riviere des anciens Chaouanons eſt

au ſud de l'Ohio. On lui donne environ 180. lieues d'étendue, depuis ſon embouchure dans la belle Riviere, juſqu'à ſes ſources qu'elle prend au ſud-oueſt des montagnes de la Virginie. Elle a peu de chutes, & prend ſon nom des Chaouanons, peuples qui y avoient autrefois quelques établiſſemens. Des Traiteurs Anglois, conduits par des Chicachas, allerent la reconnoître en 1750. & lui ont donné depuis ce tems, le nom de riviere de Cumberland.

13. La riviere des Chérakis, qui a peu de chutes, prend auſſi ſes ſources dans les Montagnes Apalaches au ſud-oueſt de la Virginie, elle court enſuite au ſud & ſe repliant au ſud-oueſt en forme de curviligne, elle va ſe décharger dans l'Ohio. Elle eſt groſſie dans ſon cours par pluſieurs autres, dont les principales ſont la Tanaſſé & l'Euſaſé qui prennent leurs ſources au nord-oueſt des montagnes de la Caroline. On donne à cette riviere des Chérakis environ 230. lieues de cours, & l'on en compte 90. depuis ſes ſources juſqu'à l'embouchure de la Tanaſſé, & 160. depuis la Tanaſſé juſqu'à l'Ohio.

SECTION IX.

Noms des peuples établis sur les bords de l'Ohio.

On observe que les Sauvages ne font jamais la guerre à leurs semblables pour conquérir leur pays, quoi que les Auteurs Anglois puissent dire à ce sujet; la vengeance ou la gloire de les vaincre sont toujours les seuls motifs qui les y engagent. On observe de plus que les Iroquois n'ont jamais incorporé parmi eux que les prisonniers qu'ils ont faits sur les autres peuples.

Il y a au sud de la fourche des sources de l'Ohio, deux villages, qu'on appelle Kanaouagon & Paille-coupée, & qui sont composés de toutes sortes de sauvages, alliés des Chaouanons, & qu'ils y établirent en 1671. après leur paix & leur réconciliation avec les Iroquois. Ces Chaouanons sortent de la tribu des Eriés ou Chats, & sont propriétaires naturels du lac Erié & de l'Ohio.

Les Loups sont établis à 30. & 40. lieues plus bas, c'est-à-dire, au-dessus & au-dessous de la riviere aux bœufs & au sud de l'Ohio. Il y a parmi eux quelques Sauvages de la Pensilvanie, des Outagamis ou Renards, des Ki-

capous, quelques anciens Hurons & quelques Iroquois, qui, par mécontentement de leur nation & des Anglois, s'y sont retirés anciennement & que les Loups ont adoptés & incorporés parmi eux.

Les Chaouanons, & les Andastes leurs anciens & fideles alliés, sont situés à 45. & 60. lieues plus bas que les Loups leurs freres adoptifs. Ils ont leurs établissemens au nord de l'Ohio, entre la riviere Chiningué & Chamouské. Il y a encore parmi eux quelques Iroquois, plusieurs Turkaroras, & plusieurs autres anciens Sauvages de la Virginie, qui s'y sont aussi retirés par mécontentement de la part de leurs tribus, & que les Chaouanons ont également adoptés & incorporés depuis longtems dans leur nation.

SECTION X.

Cours du Mississipi. Noms des Principales rivieres qui s'y dégorgent & leurs distances respectives.

JE ferai d'abord observer que les sources du Mississipi ne sont pas encore connues; mais qu'on les suppose à 300. lieues au nord du saut St. Antoine.

Le Mississipi ou fleuve St. Louis court nord & sud. On lui donne 335. lieues, depuis le saut St. Antoine jusqu'à l'embouchure de l'Ohio, & 440. depuis l'embouchure de l'Ohio jusqu'au golphe du Mexique: ce qui fait 775. lieues d'étendue ou de cours connu.

On compte en effet du saut St. Antoine à l'embouchure de la riviere Ste. Croix. . . .	20. Lieues.
de celle-ci à celle de Ouisconsing.	100.
de celle-ci à celle des Illinois.	140.
de celle-ci à celle des Cascaquias.	38.
de celle-ci à l'embouchure de l'Ohio.	37.
	335.
de l'Ohio à la riviere des Chiarchas.	60.
de celle-ci au fort des Ackansas à l'ouest du fleuve. . . .	100.
du fort des Ackansas à la riviere des Jasons.	100.
de celle des Jasons au fort des Natchés.	55.
	650. Lieues.

Ci-contre.	650.	Lieues.
de ce fort à celui de la Pointe coupée.	40.	
de ce fort à la Nouvelle Orléans.	50.	
de la Nouvelle Orléans à l'embouchure du Missisipi dans le golphe du Mexique. . . .	35.	
Total du cours du Missisipi.	775.	Lieues.

SECTION XI.

Sources & cours de ces rivieres.

1. La riviere Ste. Croix prend ses sources dans les terres à 50. lieues au-dessous du lac supérieur, à cent à l'est du Missisipi, & à 45. à l'ouest de la baie des Noquets sur le lac Michigan.

2. La riviere d'Ouisconsing prend aussi ses sources dans les terres, à 60. lieues à l'est de son embouchure & à 45. à l'est de la baie des Puants. C'est par cette route que les traiteurs du Canada se rendent au Missisipi, & communiquent avec les nations qui sont au nord de ce fleuve. L'ouisconsing, au moyen d'un portage de deux lieues, communique avec la

riviere aux Renards, qui se dégorge à 50. lieues dans le lac des Puants, situé à 15. lieues au sud de la baie de ce nom, dans laquelle le dit lac refoule ses eaux.

3. La riviere des Illinois, qui forme une fourche avec le Théakiki, prend ses sources à 25. lieues au sud du lac des Puants, à 20. à l'ouest du lac Michigan, & on lui donne 180. lieues de cours. Cette riviere qui est grossie par plusieurs autres, & qui traverse le lac Pimiterai, communique, après un cours d'environ 150. lieues, avec le lac Michigan, au moyen d'un portage d'une demie lieue & par la riviere Chicagon, laquelle se dégorge à 15. lieues à l'ouest dans le dit lac, & à 30. lieues au-dessus de sa pointe méridionale.

Le Théakiki, qui prend ses sources à 30. lieues au sud-est du lac Michigan, & qui communique avec la riviere St. Joseph, au moyen d'un portage de 6. lieues, roule ses eaux sud-ouest entre le dit lac & l'Oualache, & va se joindre, après un cours de 150. lieues, à la riviere des Illinois, à cent lieues de son embouchure dans le Mississipi. Cette riviere est grossie par plusieurs autres, & notament par celle des Iroquois, que les Illinois ont ainsi

nommée, en mémoire d'une victoire complete qu'en 1684. ils remporterent sur les Iroquois.

4. La riviere des Cascaquias a 50. lieues de cours, & prend ses sources à 36. lieues au sud du lac Pimiterai.

5. La riviere des Chicachas prend ses sources à 60. lieues à l'est de son embouchure dans le Missisipi.

6. La riviere des Jasons prend ses sources au-dessus du pays des Chicachas, & court nord & sud à 25. 20. & 10. lieues à l'est du fleuve. On lui donne 180. lieues d'étendue jusqu'à son embouchure.

SECTION XII.

Noms des principales nations établies sur les rivieres au nord du Missisipi.

LES Malomines, ou Folles-avoines, sont établies à 40. lieues au sud des sources de la riviere Ste. Croix.

Les Renards, autrement Outagamis & les Mascoutins sont situés sur la riviere d'Ouisconsing & sur celle des Renards. Ce furent ces nations qui en 1712. entreprirent de brûler le fort du détroit bâti en 1701. & d'y massacrer tous les François, pour livrer le pays aux An-

glois: mais les Outaouais, les Hurons, les Sakis, les Malomines, les Illinois & les Poutéouatamis, ayant été inſtruits de leur entrepriſe, marcherent auſſi-tôt au ſecours des François, détruiſirent preſque entiérement ces peuples révoltés, & firent échouer le projet qu'ils avoient formé de changer de domination.

Les Sakis, qui forment la branche aînée des Renards, étoient autrefois établis entre le lac Michigan & celui des Puants: mais depuis l'événement que je viens de rapporter, ils ont incorporé parmi eux les débris de la race cadette, & ils habitent avec eux ſur la riviere d'Ouiſconſing.

Les Puants ou Otchagras ſont établis le long de la baie qui porte leur nom.

Les Pontéoutamis ſont deux branches, la premiere eſt établie au ſud du lac Michigan à l'embouchure de la riviere St. Joſeph & l'autre au détroit

Les Nations Illinoiſes qui ſortent originairement du pays au nord-oueſt du Miſſiſſipi, forment huit tribus différentes, qui ſont les Illinois, les Méamis, les Péorias, les Tamarouas, les Kaokias, les Caſcaquias, les Metchigamias & les Péanguichias.

Les Péanguichias sont établis sur l'Ouabache à côté du fort Vincennes & à 60. lieues au-dessus de la jonction de cette riviere avec l'Ohio.

Les Metchigamias, les Cascaquias, les Kaokias & les Tamarouas sont au-dessous de la riviere des Illinois & sur les bords du Mississipi.

Les Pierias sont au-dessous de la même riviere vers son embouchure.

Les Illinois sont établis au-dessous du lac Ponutéoui & de la riviere à laquelle ils ont donné leur nom.

Les Méamis qui étoient établis en 1671. sur la riviere des Illinois, & qui s'étendoient vers celle de Chicagou, & vers le lac Michigan, forment aujourd'hui trois branches.

Ceux de la premiere branche sont situés au-dessus de la riviere S. Joseph, vers son embouchure dans le lac Michigan. Ceux de la seconde habitent au sud du lac Erié, sur la riviere qui porte leur nom; & ceux de la troisieme sont les Ouiatanous domiciliés sur l'Ouabache, à 80. lieues au-dessus des Péanguichias ou du fort Vincennes, & environ à pareille distance des sources de cette riviere.

SECTION XIII.

Pays & situation des Chérakis.

Le pays héréditaire des Chérakis est au nord-ouest des montagnes de la Caroline, entre la riviere à laquelle ces Sauvages ont donné leur nom & les Montagnes Apalaches. Il comprend les rivieres Tanassé & Eusasé qui le traversent, & qui prennent leurs sources dans les dites montagnes.

La Tanassé, qui court ouest & sud depuis ses sources jusqu'à son embouchure dans la Chérakise, a environ 40. lieues de cours; & l'Eusasé, qui se dégorge aussi dans la Cherakise à 30. lieues au-dessous de la Tanassé & qui court à l'ouest, en a 50. On compte 130. lieues depuis l'embouchure de l'Euphasé jusqu'à l'Ohio.

Les terres que ces Sauvages habitent, s'étendent du nord au sud, en suivant la chaîne des montagnes depuis la petite riviere nommée Outago située à dix lieues au-dessus de la Tanassé, jusqu'à pareille distance au-dessous de l'Euphasé, ce qui fait une étendue de pays de 65. lieues de long, sur 25. 30. & 40. de lar-

ge, c'est-à-dire, un contour d'environ 200. lieues.

Les Chérakis composent 40. bourgades, dont 19. sont dans la plaine entre la Tanassé & l'Eusasé vers les bords de la Chérakise, onze dans les gorges des montagnes & dix que les Anglois ont attirées & fixées à l'est des dites Montagnes, c'est-à-dire, de leur côté, où ils ont les forts Kioui & Tugele pour défendre la Caroline & la Géorgie: ils en ont un troisième sur la Chérakise à 50. lieues au sud de ses sources & à 40. au nord de la Tanassé, pour arrêter les incursions de ces peuples du côté de la Virginie. Les traiteurs appellent ce dernier le fort Loudon.

Les Anglois ont, dans chaque quartier de ces bourgades des magasins de traite, celui qui est sur la Tanassé à 15. lieues de son embouchure dans la Chérakise, est fortifié & entouré de pieux, & on l'appelle le fort Chotté. Celui qu'ils ont sur l'Eusasé à 20. lieues de son embouchure, est fortifié dans le même goût & on le nomme le fort Catuga.

On compte par terre, du centre du pays des Chérakis à l'Ohio, cent, lieues, & 190. jusqu'à Charles-town, capitale de la Caroline.

On obſervera que les Montagnes Apalaches, qui forment une étendue d'environ 200. lieues, depuis les ſources de la riviere aux charbons juſqu'au pays des Kaouitas, continuent leur chaîne du nord au ſud juſqu'au ſéjour de ces derniers peuples, où en faiſant un coude, elles ſe replient à l'eſt le long de la riviere Alatamaha qui borne la Géorgie au ſud.

SECTION XIV.

Situation des nations principales au ſud de la Louiſiane.

Les Chicachas ſont à cent lieues au ſud de l'embouchure de l'Ohio, à 50. à l'eſt du Miſſiſſipi, & à 120. au ſud-oueſt des Cherakis. Les Anglois ont chez eux un grand magaſin de traîte fortifié.

Le fort de Tombecké ou des Tchactas eſt à 70. lieues à l'eſt du Miſſiſſipi, & à 50. à l'oueſt des Alibamons.

Les Mobiliens & le fort Condé de la Mobile ſont à 60. lieues du fort Tombecké; & la Mobile eſt à 50. lieues au nord de la nouvelle Orléans, capitale de la Louiſiane.

Les Alibamons & les Talapouches ſont à cent

cent lieues au nord-eſt du fort Condé, à 15. & à 10 à l'oueſt des bornes de la Floride; & ils ont fixé leur demeure ſur une des branches de la riviere de la Mobile, qui prend ſes ſources vers le pays des Cherakis, & a un cours de 200. lieues.

Les Abékas & Abécoucchis ſont au nord des Alibamons, à 40. lieues au ſud-eſt des Chicachas, & à 20. au ſud-oueſt des Chaouanons de Chalacaguer. Les Anglois ont une factorerie chez les Abékas, qu'ils établirent en 1755. par permiſſion des propriétaires du terrein, mais dont les Alibamons leurs freres, excités par le gouverneur de la Louiſiane, détruiſirent les paliſſades en 1756. qui ont été relevées depuis. Ils en ont une autre ſimple chez les Chaouanons de Chalacaguer, peuple qui forme un canton composé des anciens Chaouanons, qui étoient autrefois établis ſur la riviere qui conſerve leur nom, vers l'embouchure de l'Ohio dans le Miſſiſſipi, & de toutes ſortes de Sauvages errans & vagabonds.

Les Kaouitas ſont à 30. lieues au nord-eſt des Alibamons, à 10 lieues à l'oueſt du coude des Montagnes Apalaches, à 75. au ſud-eſt des Cherakis, & à 180. au ſud-oueſt de Carle-

ETABLISSEMENTS DES ANGLOIS *AUX INDES ORIENTALES.*

ARTICLE I.

Etabliſſemens dans la Vice-royauté de Bengale.

BENGALE eſt un royaume, dont l'étendue a près de 250. lieues de l'orient à l'occident. Il avoit autrefois ſes ſouverains particuliers : mais il eſt aujourd'hui ſoumis au Mogol. Cet Etat eſt d'autant plus fameux qu'il donne ſon nom au golphe d'Aſie, qui ſépare les deux péninſules des Indes. Le Ganges le traverſe & il eſt regardé comme le pays le plus fertile de cette région. Les Mahométans qui l'habitent y font un commerce conſidérable en ſoie, coton, ſucre, bled, fruit, indigo, poivre, gingembre, ſalpêtre, gomme, laque, cire, civette, opium & ris. C'eſt dans ce lieu que ſe trouvent principalement le muſc, le rhinocéros, & les cannes les plus recherchées. Le pays eſt entre-coupé de canaux fort utiles pour le tranſport des marchandiſes.

La capitale eſt bâtie ſur une montagne, & ſert de marché général pour le commerce des

diamans & des autres pierres précieuses. La vice-royauté comprend les provinces de Bengale, de Bahar & d'Orixa, dans lesquelles les Anglois possedent,

1. Le fort Guillaume sur la riviere Ougli, qui est le principal établissement de la compagnie des Indes, qui y fait un commerce considérable. Ce fort est solidement construit, & renferme des logémens pour les facteurs & les écrivains, ainsi que des magasins pour les marchandises & les munitions qui lui sont nécessaires.

2. Moorshaladat autrement Mecsudahacd, qui est la résidence ordinaire du Suba, se trouve placé entre les deux branches du Ganges, à environ 60. milles au-dessous du point où ce fleuve se partage.

3. Patna, est situé sur le Ganges à 150. milles de sa division. Cette ville est grande, renommée & capitale d'une province à laquelle elle donne son nom & qui est soumise au Mogol. Elle est le principal marché des Indes pour le salpêtre, la rhubarbe & l'opium.

4. Dacca ou Duka qui est sur la côte orientale de la branche gauche du Ganges, à 60. milles environ au-dessus du confluent de cette

riviere dans la baie de Bengale, eſt l'endroit des Indes, où ſe trouvent les plus belles broderies en or, argent & ſoie.

5. Luckipore ou Juckidore eſt une factorerie.

6. Bulramguri ou Belafor eſt dans le département d'Orixa, près de l'embouchure du Ganges. Cet établiſſement eſt très utile, parce que c'eſt le port où tous les vaiſſeaux deſtinés pour cette riviere prennent des pilotes.

N. B. Orixa eſt un royaume de l'Indouſtan, ſur le golphe de Bengale, à l'extrêmité ſeptentrionale de la côte de Coromandel, entre Bengale & Golconde. Il releve du Mogol, & ſa principale ville eſt Ramana, qui eſt le ſéjour ordinaire du roi de Biampour.

7. Les Anglois ont un comptoir à Ganjam.

8. Nigraïs petite iſle près de Nigraïspoint, ſur la côte du royaume de Pégu, & à l'orient de la baie de Bengale, ſous la préſidence du fort Guillaume.

9. Pégu, ville ſur le golphe de Bengale, autrefois puiſſante & capitale d'un royaume conſidérable. Les Portugais en furent longtems les maîtres: mais les Anglois ſont maintenant les ſeuls Européens qui y conſervent un établiſ-

ſement, quelque gêné qu'y ſoit leur commerce par la jalouſie des Arméniens. Cette ville eſt bien déchue de ſa premiere grandeur, & la vingtieme partie de ſon enceinte n'eſt pas actuellement habitée. Ce qui la rend néanmoins importante, c'eſt que tout ce que l'univers reçoit de Topaſes, Saphirs & Améthiſtes vient de ce royaume, & que ſon port de Siriam eſt devenu le chantier général des vaiſſeaux qui naviguent d'Inde en Inde, depuis que Surate a cru devoir augmenter le prix de ceux qui s'y conſtruiſoient pour ce commerce.

10. Colicota lieu que la compagnie poſſede en toute ſouveraineté, & dont la population a proſpéré d'une maniere étonnante ſur un terrein de trois à quatre lieues de circonférence, dont le climat eſt mal ſain, où la mer n'offre point d'ancrages ſûrs, & dans l'étendue duquel on trouve fort peu de manufactures.

11. Le gros des forces que la compagnie entretient ſur les bords du Ganges, eſt uni à Benauter; qui eſt le lieu où les Indiens ont leur principale académie.

12. Divicoté dont les Anglois ſe ſont emparés en 1749. & qu'ils conſervent, quoique les frais qu'en exige la poſſeſſion épuiſent les

revenus qu'ils en tirent: mais comme cette ville est sur le Colram, ils sont flattés par l'espérance d'avoir par la suite un bon port sur la côte de Coromandel.

13. En 1757. ils s'emparerent aussi de Maduré grande & belle ville sur la côte de Coromandel, entourée de deux murailles, flanquées de tours rondes de distance en distance & enfermées de fossés.

14. Trichinapali ville dans laquelle les rois de Maduré transporterent le siege de leur puissance, après que les Mayssuchiens se furent emparés de leur capitale. Cet endroit est d'autant plus important, qu'il est la porte du Tanjaour, de Mayflour & de Maduré.

15. En 1758. la compagnie obtint la cession des provinces de Bardivan, Miduapour & Chatigam: mais il est douteux que les efforts multipliés des naturels lui eussent permis d'en jouir tranquillement, si ses agens, au lieu d'affecter le titre fastueux de souverains, n'eussent pris l'humble dénomination de fermiers d'un prince, qu'ils tiennent comme prisonnier à Maxoudabal, & dont ils exercent tout l'autorité.

16. Les Anglois, comme les autres Nations Européennes, ont des comptoirs à Chandernagor & à Chinchura.

ARTICLE II.

Etabliſſements ſitués dans la province de Décan.

LE Décan eſt un royaume des Indes, dans la preſqu'iſle en deçà du Ganges, au ſud des Etats du Mogol, dont il dépend aujourd'hui, & qui y poſſede pluſieurs villes importantes. Hamedanager eſt la ville capitale de cet Etat puiſſant, qui réclame un droit de ſouveraineté ſur Golconde, le Carnatic, le Malabar & ſur la plus grande partie de la péninſule qui diviſe le Ganges & l'Indus.

Les poſſeſſions que la Compagnie Angloiſe a dans cette vice-royauté ſe diviſent en deux parties, connues ſous les noms de préſidence de Madraſſ & celle de Bombay.

La *Premiere* contient les établiſſements formés & entretenus ſur la côte orientale de la péninſule.

1. Madras ou Madraſpatan, belle & grande ville, bâtie il y a un ſiecle, ſur un terrein à la vérité privé d'eau potable, qu'il faut aller chercher à plus d'un mille de diſtance, ce qui ne l'a pas empêché de devenir le centre de toutes les affaires qui ſe font ſur la côte de

Coromandel. La Compagnie Angloise doit jouir de tous les revenus du pays, qui montent à trois millions & demi de roupies, jusqu'à ce qu'elle soit remboursée des frais qu'elle a faits pour mettre sur le trône le monarque actuel. Il est vrai qu'elle doit fournir 12. mille roupies pour la garde du pays, & autant pour l'entretien du prince, qu'elle garde dans un tel esclavage, qu'il ne peut sortir de sa capitale sans permission.

La ville & le territoire qui en dépendent peuvent avoir 25. milles de circonférence, & contenir deux cents cinquante mille habitans, unis dans deux grands villages & la capitale qui est divisée en trois parties distinctes à tous égards. L'une s'appelle la ville noire, est grande, mal fortifiée, & habitée par les Juifs, les Arméniens & les Maures. L'autre est le fauxbourg, endroit tout ouvert où demeure le menu peuple; & celle qui a le rang sur les autres par sa force & son importance, est

2. Le fort S. George qui défend Madras & dans lequel habitent 8. à 900. Anglois de tout sexe & de tout âge. C'est le chef-lieu de la présidence de la côte; la place est entourée d'une muraille épaisse, protégée par quatre bas-

tions, foibles à la vérité & dénués de tout ouvrage extérieur : mais sa garnison ordinaire est composée de cent Européens & 15. ou 1800. Cipaies.

3. Visigapatan est sur la côte orientale de la péninsule & sur les frontieres de Golconde & d'Orixa. Cette place ne renferme pas 4000. habitans : elle est cependant entourée d'une muraille, flanquée de 4. mauvais bastions, & a pour la défendre un corps formé de 100. Européens & de 3. à 400. Cypaies.

N. B. Golconde est un royaume d'Asie, fertile en bled, ris & bestiaux, abondant en sel & en acier, & qui renferme les plus riches mines de diamans, dont les principales sont Colour & Gani. Il est dans la presqu'isle en deça du Ganges, s'étend du golphe de Bengale au royaume de Visapour, & comprend du nord au sud toute la péninsule, depuis la pointe septentrionale d'Orixa jusqu'au cap Comorin. Le Mogol, à qui cet Etat appartient, le fait gouverner par des princes tributaires, qui font leur résidence dans la ville, qui portoit autrefois le nom de Bagnaguer, & qui a aujourd'hui le nom de la province. Elle est une des grandes villes de l'Inde; on lui donne

en effet deux lieues de circuit fermé de fossés, dont l'eau se renouvelle chaque jour.

4. Arcot ville sur le continent & du côté occidental de Madras.

5. Windivash autre ville au sud d'Arcot.

6. Carangoli place sur la côte.

7. Alamparao est à 60. milles au sud de Madras.

8. Parmacoïl ville située à l'occident de la précédente & très bien fortifiée à la maniere des Indiens.

9. En 1686. les Anglois acheterent Goudelour, avec un terrein de 8. milles le long de la côte & de 4. milles dans les terres pour la somme de 9000. pagodes. Cette acquisition leur fut confirmée & assurée par le Mogol, lorsque ce prince s'empara du Carnatic: mais ces possesseurs ayant fait attention que cette place étoit à plus d'un mille de la mer, & que par conséquent, en cas de troubles, les ennemis pourroient facilement couper les secours, dont la place auroit besoin, ils bâtirent à une portée de canon

10. Le fort S. David sur un sol agréable & fertile, mais les François l'ayant détruit en 1758. on n'a pas jugé à propos de le rétablir,

& on s'est contenté de mettre Goudelour en état de défense.

La seconde partie des possessions Angloises dans la vice-royauté de Décan, sont celles qui se trouvent sur la côte occidentale de la même péninsule, que l'on appelle communément la côte de Malabar, & dont toutes les parties sont sous la présidence de Bombai ou de Surate.

1. Bombay ou Bombaim, petite isle proche la côte de Malabar. Elle n'a pas plus de 20. milles de circonférence, & appartient aux Anglois par la cession qu'en 1662. leur en firent les Portugais, qui la donnerent en dot à Catherine qui épousa Charles II. Ce prince en céda ou vendit la propriété à la compagnie, qui ne la regarda, dans les premiers tems, que comme un port bon pour les vaisseaux qui vouloient fréquenter la côte de Malabar: mais qui par la suite l'a rendue, comme elle est aujourd'hui, l'entrepôt général du commerce qu'elle fait au Malabar, à Surate, & dans les golphes de Perse & d'Arabie. On compte qu'elle est habitée par 50,000. Indiens, & elle est défendue par une bonne forteresse, dans laquelle réside le gouverneur, qui est en même tems chef de la Présidence qui tient ses séances à Surate.

2. Surate est une des plus grandes & des plus belles villes de l'Inde, sur la riviere Tappi à quelques milles de l'océan. Sa possession a toujours été un des premiers objets de l'ambition des Peuples Européens, qui sont presque tous parvenus à y avoir des comptoirs & des magasins. Les Portugais furent les premiers qui s'en ouvrirent les portes à mains armées en 1530. mais ils y furent suivis en 1609. par les Anglois, en 1616. par les Hollandois, & enfin par les François en 1665. Un an auparavant que ces derniers y parvinssent la ville avoit été prise & pillée par le fameux Segavi, qui en emporta un butin estimé à douze millions de roupies, quoiqu'il n'eut osé entamer le quartier des Anglois & des Hollandois, dont les comptoirs étoient fortifiés. Depuis cet échec, la ville est entourée de murailles & défendue par un château bien fortifié. Les différens peuples qui s'y sont établis n'ont rien épargné pour l'embellir, & l'on prétend qu'elle contient 200,000. habitans, dont la plus grande partie suit le mahométisme & le paganisme, quoiqu'il y ait au-moins autant de sectes différentes, qu'il peut s'en trouver à Londres ou à Amsterdam. Les payens qui y sont en plus grand nombre, s'adonnent tous au commerce, & il en est peu parmi eux qui exer-

cent des métiers, & ceux-ci font ou barbiers ou tailleurs. Cette fuperbe ville eft à 60. milles au nord de Bombay & dans les Etats du Mogol. Les campagnes qui l'entourent font belles & fertiles. On ne peut mieux donner idée de l'abondance qui y regne, qu'en affurant que le bœuf s'y vend ordinairement trois farthings la livre, fi on en achete la viande avec les os; lorfque défoffée elle fe paie un fou. Toutes les richeffes du Guzarate fe réuniffent dans cette ville, tant à caufe du fort qui protege les vaiffeaux marchands, qu'à caufe de fon port qui eft le meilleur de la côte, quoiqu'il ne foit pas excellent, & qu'il foit en un endroit nommé Suhali diftant de la ville de près de deux lieues. Les Anglois y confervent une marine, en qualité de Grand Amiral du Mogol & de gardien de la fortereffe.

N. B. Le Guzarate eft une presqu'ifle entre l'Indus & le Malabar, fameufe & à redouter pour les pirates qui y font établis. Les premiers étrangers qui s'y habituerent furent des Perfans, qui y forment encore un peuple féparé, par le foin qu'ils ont pris de ne point s'allier avec les naturels du pays, qui font presque tous payens. Les Portugais y poffedent

Diu, petite isle bien fortifiée, mais totalement déchue de son ancienne splendeur.

3. Aujengo, fort situé à la pointe méridionale de la péninsule, à 35. milles au nord du cap Comorin. Il est bâti sur un terrein sablonneux & défendu par la nature, ses murailles se trouvant baignées, d'un côté par la mer, & de l'autre par les eaux d'une riviere; il est néanmoins flanqué de quatre bastions, & a toujours une garnison de 150. hommes tant noirs que blancs. Le désagrément journalier qu'on y éprouve, c'est qu'il faut aller chercher à plus d'une lieue la seule eau dont on puisse faire usage. Cet établissement est moins utile à la Compagnie Angloise, qu'aux facteurs qu'elle y entretient: car la premiere n'en tire que quelques milliers de poivre & des toiles de peu de valeur, pendant que les agens qu'elle y a, achetent pour leur compte particulier le poivre, la canelle & d'excellent Kaire.

Je ne puis m'empêcher de faire remarquer que ce fort est sur le territoire d'Altingo, pays qui est toujours gouverné par une reine, laquelle n'a jamais la liberté de se marier, mais qui peut choisir parmi tous ses sujets ceux qu'elle destine à lui procurer des héritieres. Les filles

filles en effet qui proviennent de ces alliances ou constantes ou momentanées, peuvent seules hériter de la couronne, pendant que les garçons qui en naissent ne prennent rang que parmi la premiere noblesse.

4. Tillicheri, ville dans laquelle la compagnie a transporté la factorerie qu'elle avoit à Calicut. On évalue sa population à 15,000. habitans. L'établissement Anglois est un fort entouré de murailles de pierres, sans fossés, mais flanquées de 4. bastions & munies d'une artillerie. On y entretient une garnison de 300. Européens & de 600. Cipaies. La ville, qui est derriere le fort, a pareillement une enceinte de pierres, & ses habitans sont tous livrés au paganisme, quoique la religion chrétienne y ait fait quelques progrès parmi les Negres, qui, dès qu'ils l'ont embrassée, sont sous la protection de la factorerie, ou la servent comme soldats.

5. Oncar est à environ 200. milles au nord de Calicut.

6. Calicut capitale d'un royaume puissant, dans laquelle les Anglois avoient autrefois un comptoir si privilégié, qu'il n'étoit permis à qui que ce soit d'y poursuivre un débiteur qui

y avoit pris refuge. Cette ville est sur la côte de Malabar, & quoiqu'on lui donne trois lieues de circuit, on n'y compte que 6000. maisons, parce qu'elles sont séparées les unes des autres par des jardins d'une étendue considérable. Le palais du Souverain est seul bâti de pierres, & malgré que ce pays n'ait gueres que 20. lieues de côtes & 30. à 40. de montagnes, il peut fournir en cas de besoin cent mille combattans. Il est dans ce pays quelques coutumes bien singulieres. L'une veut que le prince qui se marie, remette sa nouvelle épouse au grand prêtre, qui a droit de la garder pendant trois jours, & qui pour ses peines reçoit 500. couronnes du trésor royal. L'autre permet aux filles du monarque d'avoir à la fois, si elles le veulent, une douzaine de maris, qui par rotation vivent avec celle qui les a choisis, pendant un certain nombre de jours marqués, les enfans qui en proviennent sont au soin de celui à qui la mere les attribue; mais aucuns n'héritent de leurs peres, dont les biens passent aux enfans de leurs sœurs, ou à leur défaut, au plus proche héritier du côté de la Grand-mere.

7. Carvar qui est éloigné de 40. milles ou

environ de Goa, capitale des établissemens Portugais dans les Indes. Carvar a un fort bon port dans lequel des vaisseaux de 300. tonneaux peuvent mouiller: la factorerie que les Anglois y ont, est fortifiée ayant deux bastions garnis d'artillerie. Le chef qui y préside soutient le respect qu'on lui porte naturellement en ne paroissant au dehors qu'entouré d'un cortege nombreux. Il ne va pas même à la chasse, qu'il ne soit entouré de la plupart des gens de distinction, suivi de ses vassaux & domestiques, & précédé d'une bande de musiciens.

8. Batacola est une petite ville de peu de conséquence, dans laquelle les Anglois avoient une factorerie, dont tous les membres furent massacrés en 1670. en punition de ce qu'un chien, qu'on venoit d'apporter d'Angleterre à leur chef, avoit tué une vache consacrée à une de leurs Pagodes. Depuis cette triste catastrophe, on n'a point songé à relever cet établissement.

9. Seindi ou Tatta est une ville connue sous ces deux noms, quoique le premier soit celui de la province, & que le second ait autrefois été celui de la capitale. Elle est bâtie dans une plaine spacieuse, à une distance d'en-

viron deux milles de la riviere Indus, d'où l'on amene l'eau dans toutes les maifons & les jardins de la ville, par le moyen des canaux pratiqués avec induftrie. La fertilité du territoire qui en dépend, vient de ce que, chaque année, pendant les mois d'Avril, Mai & Juin, les eaux de l'Indus fe debordent & couvrent tout le pays, & y laiffent, en fe retirant, un limon, fur lequel on jette les femences, avant qu'il ait eu le tems de fe deffécher; & la récolte eft toujours promte & abondante.

A environ quatre milles de cette ville, il y a 42. beaux maufolées, contenant les corps de divers rois de Seindi. Le principal a une forme ronde, dont le dôme eft de porphire jaune, rouge & verd, qui bien poli & employé à la mofaïque, fait un effet merveilleux, & l'on prétend que c'eft la fépulture du dernier roi de ce pays, qui eft maintenant fous la domination du Mogol.

ARTICLE III.

Etabliffements dans l'ifle de Sumatra.

SUMATRA eft une des trois grandes ifles de la fonde, à laquelle on donne trois cents lieues de longueur fur foixante de largeur. Elle eft

ſituée à l'orient de la preſqu'iſle de Malacca & de l'iſle de Bornéo. L'on y trouve toutes ſortes d'épiceries, ainſi que du camphre, de l'agaric, de la caſſe, du coton, des ſoies, du beſſoar & des mines. Les éléphans y ſont plus grands qu'en aucun lieu du monde.

Quoique le climat ſoit mal ſain, & que le commerce ne puiſſe y être que dangereux, parce que les habitans ſont tous naturellement orgueilleux, traîtres & ruſés, cependant les Anglois, qui avoient fréquenté cette iſle dès leurs premiers voyages aux indes, s'y ſont enfin établis. Il eſt vrai que probablement ils n'y ſeroient jamais parvenus, ſi la crainte que les nationaux avoient de retomber ſous le joug des Hollandois, ne les avoient portés à accorder aux Anglois d'y conſtruire

1. Le fort Malborough ſitué au ſud-oueſt de la côte, pour en faire le ſiege de leur préſidence, dont dépendent les établiſſemens ſuivants.

2. Moccomogo éloigné du fort d'environ cent milles du côté du nord-oueſt.

3. Nattal. } Deux places ſur le même côté
4. Tapanoli. } & encore plus au nord-oueſt du fort.

ARTICLE IV.

Autres établissemens détachés, possédés par les Anglois.

1. Michia avec toutes ses dépendances sur la côte du Malabar.

2. Canton sur la côte méridionale de la Chine & sur les bords du Tigre, est le seul endroit de ce vaste empire, où les Européens aient la liberté de demeurer pour le commerce.

3. Gombroon à l'embouchure du golphe de Bassora dans la Perse.

4. Mocho en Arabie sur la mer rouge près du détroit de Babelmandel.

5. St. Hélene, isle de la mer Atlantique, haute, couverte de montagnes, & entourée de rocs escarpés, qui la font paroître comme un rocher continuellement battu par les vagues. Elle fut découverte en 1502. par Jean de Nova Portugais, sans qu'on sache positivement s'il y laissa une colonie en la quittant. Les Hollandois furent les seconds qui y entrerent: mais ils la quitterent pour se rendre au cap de Bonne-espérance. Ils y revinrent cependant &

en chasserent les Anglois qui leur avoient succédé, & qui l'ayant reprise en 1675. l'ont mise en tel état de défense que personne n'a osé leur en disputer la jouïssance. C'est un endroit délicieux, où la terre, qui n'a qu'un pouce & demi de profondeur, produit abondamment fruits, fleurs & légumes, à environ quatre cents familles d'Anglois ou de François réfugiés, qui s'y occupent au jardinage & à la nourriture des bestiaux.

6. Le Sénégal qui prend son nom de la riviere Senega, ou Niger, à laquelle on attribue les mêmes propriétés & l'on donne les mêmes animaux qu'a & fournit le Nil, fut cédé à l'Angleterre, par l'Article X du traité de 1762, avec les forts St. Louis, Podor & Galam, ainsi qu'avec toutes les dépendances de cette riviere & les droits dont y avoient joui les François; moyennant la restitution faite à ces derniers de l'isle de Gorée, stérile il est vrai, mais d'une grande importance, à cause de la bonté de sa rade.

EXTRAITS

Des Principaux Actes du Parlement de la Grande Bretagne, pour régler le Gouvernement de ses plantations en Amérique & leur commerce tant d'importation que d'exportation. Le tout rédigé par matieres en ordre alphabétique.

ARMATEURS ET EFFETS PRIS SUR L'ENNEMI.

Statut de la 6ᵉ. année de la reine Anne ch. 37.

1. LE désir d'encourager le commerce de l'Amérique, fait supprimer par ces présentes, tous les officiers de prise.

2. L'état général de la marine, & les autres officiers ou matelots de tout vaisseau de guerre, seront les seules personnes qui puissent avoir quelque droit, sur les vaisseaux ou effets dont ils s'empareront dans l'Amérique.

3. Le Grand Amiral, ou s'il n'y en a point, les commissaires de l'Amirauté, ou celui ou ceux que le premier choisira ou que les derniers nommeront pour les représenter en Amérique, accordera ou accorderont durant cette guerre aux commandans de ces vaisseaux les commis-

sions nécessaires, pour saisir & prendre légalement les vaisseaux appartenans aux ennemis de sa Majesté.

4. Les juges de l'Amirauté devront dans l'espace de cinq jours, avoir fini tous les examens qui peuvent les mettre en état de prononcer sur la légalité ou l'illégalité d'une prise ; & les avertissemens que la coutume exige seront donnés dans trois jours.

S'il ne se rencontre aucune opposition, ou si celui qui la feroit, laisse écouler cinq jours sans donner caution suffisante pour sûreté du triple des frais, en cas que la prise soit déclarée bonne & valable, le juge sur le résultat de ses enquêtes, & sur les papiers & écrits pris ou trouvés à bord de sa capture & déclarés tels par serment, ou par affirmation sous serment qu'il n'y avoit à bord aucuns papiers instructifs, le juge alors rendra sa sentence sans délais, pour condamner ou décharger la prise.

Si le réclamant se produit & donne caution, & qu'il n'y ait de témoins à entendre que des personnes dont la demeure ne soit pas éloignée de la cour, le juge doit procéder à leur examen, de façon qu'au bout de dix jours il soit en état de donner son jugement : mais s'il s'éle-

ve un doute raisonnable sur la légitimité de la prise, ou qu'on ne puisse en connoître sans appeller en comparution des témoins trop éloignés de la résidence de la Cour, alors le juge ordonnera que la prise soit évaluée par gens sermentés à cet effet, & ayant pris des réclamans sûreté suffisante du remboursement de l'adjudication à faire aux capteurs, si la sentence qui doit intervenir déclare la prise légitime, il ordonnera que la susdite prise soit relâchée & remise au réclamant.

5. Mais si celui qui forme opposition à la légalité de la prise, refuse de donner la caution exigée ci-dessus, le juge la requiera des détenteurs, & s'ils donnent caution pour assurer le paiement du prix de l'adjudication au réclamant, en cas que la prise soit déclarée illégale, il ordonnera qu'ils en soient mis en possession.

6. Tout vaisseau qui, étant pris, abordera dans quelque plantation, y restera, sans qu'on l'endommage; & y sera gardé en commun par l'officier du port & ceux qui s'en sont emparés jusqu'au moment où la prise aura été déchargée ou condamnée juridiquement, & où il apparoîtra d'un ordre pour sa délivrance, qui en

cas de condamnation, sera faite sur le champ entre les mains des vainqueurs.

Si un juge ou un officier mettoit trop de délais dans l'exécution des formalités prescrites pour parvenir à la condamnation ou à la délivrance d'une prise, il encourroit une amende de cinq cents livres, dont la moitié seroit reversible à sa Majesté, & l'autre payable à celui qui en auroit donné l'information.

7. Les juges & les officiers de l'Amirauté, pour procéder à la condamnation d'une prise, ne pourront exiger plus de dix livres, si le vaisseau est au-dessous du port de cent tonneaux; ni plus de quinze, quelque supérieur que soit son port à celui précédemment déterminé, & les juges auxquels on aura payé les honoraires ci-dessus pour être par eux partagés entre tous les officiers de la cour, seront sujets à la peine portée dans le précédent article, s'ils négligent de remplir exactement leur devoir.

8. Toutes le parties seront toujours en droit d'appeller à sa Majesté & à son conseil des jugemens rendus en Amérique, pourvu qu'elles donnent caution, comme elles poursuivront l'appel, répondront à la condamnation, & paieront trois fois la valeur des frais, si la senten-

ce eſt confirmée, & ainſi l'exécution de la ſentence ne ſera point ſuſpendue par cet appel.

9. Nul vaiſſeau de guerre ne poura enlever de force une perſonne qui ſe trouvera en Amérique, à bord d'un armateur ou d'un vaiſſeau marchand qui ſeroit dans le port, à moins que ce ne fût un déſerteur du vaiſſeau de guerre, ſous peine pour tout officier de vingt livres d'amende, par chaque homme qu'il auroit ainſi enlevé.

10. Tout commandant de vaiſſeau marchand & tout capitaine d'armateur, avant que de recevoir quelque perſonne à ſon bord, ne doit épargner aucuns ſoins pour découvrir ſi elle n'a déſerté d'aucun des vaiſſeaux de guerre de ſa Majeſté, car s'il s'en trouve dans ſon équipage qu'il connoiſſe pour déſerteur, ou qu'il ne ſache pas tel, faute d'information néceſſaire, il paiera vingt livres pour chaque, outre les frais du procès.

11. Nul commandant des vaiſſeaux ſuſdits ne pourra ſortir d'aucun port de l'Amérique, ſans avoir préalablement fourni, au principal officier de la douane, une liſte contenant les noms, l'âge & le ſignalement de chacun de ceux qui compoſent ſon équipage, ſous peine

de dix livres d'amende par personne qui n'y seroit point insérée.

12. Le susdit officier de la douane remettra au dit commandant une copie légalisée de cette liste, à laquelle on fera en route les changemens que la mort ou les circonstances prescriront, & qui sera représentée au principal officier des douanes du port où ce vaisseau abordera, & produite à tout officier de vaisseau de guerre, de façon que s'il se trouvoit à bord un homme appartenant à un vaisseau de guerre, & dont cette liste ne feroit pas mention, le maître paieroit la dite amende de vingt livres.

13. Les maîtres de tout vaisseau marchand ou de paquebot, se rendant à l'Amérique en étant requis, devront y transporter des mariniers, pourvu que le nombre de ceux, dont on leur propose de se charger, n'excede pas le cinquieme du complet de leur équipage; & si dans ce cas aucun d'eux refusoit de le faire, il seroit soumis à une amende de vingt livres pour chaque homme ainsi refusé, & cette amende seroit payable & exigible, comme il a été dit ci-dessus.

14. Sa Majesté durant cette guerre, peut

accorder des commissions & des lettres patentes à toute personne ou à toutes sociétés, leur donnant droit de s'emparer des vaisseaux, effets, ports, terres ou fortifications que les ennemis peuvent avoir en Amérique, & d'en conserver la pleine & entiere jouissance tant que la guerre pourra durer.

15. Pourvu que ces lettres patentes ne renferment aucunes clauses qui soient contraires au libre commerce des sujets de sa Majesté en Amérique.

16. Pourvu que nul commandant ne commette d'hostilité, entre Rio de la Hacha & la riviere Chagre, contre les vaisseaux & effets appartenans aux sujets du roi d'Espagne, intéressés dans le commerce avec ceux de sa Majesté.

17. Pourvu qu'en vertu des actes de la 3e. & de la 4e. année de la reine Anne chap. 3. on ne mette aucun obstacle, à ce que les Anglois puissent transporter des marchandises de contrebande, dans les limites spécifiées cidessus.

18. Les Armateurs munis de lettres de marque, seront soumis aux peines en force dans les plantations où ils se trouveront, s'ils en

enlevent aucuns domestiques, sans avoir préalablement obtenu le consentement des propriétaires, ou aucune autre personne sans une permission par écrit du bureau de la Secrétairerie du lieu.

19. Durant cette guerre tous les vaisseaux susdits peuvent admettre des marins étrangers pour la manœuvre, pourvu que leur nombre n'excede pas les trois quarts des gens qui y sont employés.

20. Tout étranger qui pendant deux ans, aura fidélement servi à bord d'un vaisseau de la Grande Bretagne, sera réputé sujet naturel du pays, & y jouïra de tous les privileges qui sont attachés à cette qualité.

21. Tous les sujets peuvent trafiquer dans toutes les parties de l'Amérique, comme avant cet acte.

22. Et l'on n'entend rien ordonner ici qui porte aucun préjudice à la compagnie de la Baie d'Hudson.

Stat. de la 9e. An. de la R. Anne chap. 17.

Tous effets pris en Amérique & conduits dans un port des plantations seront sujets aux

droits suivants. Savoir, toutes marchandises d'Europe, si l'on en excepte les vins & les eaux-de-vie, qu'on est dans l'usage d'envoyer aux plantations y paieront les droits selon le tarif arrêté pour les marchandises transportées de la Grande Bretagne en Amérique; & quant aux droits à prendre sur toutes les autres, on se conformera aux réglemens faits à leur sujet, par l'assemblée générale des susdites plantations.

2. Toutes les obligations prises à la Jamaïque, pour le paiement des droits ordonnés par le Statut de la 6e. année de ce regne, sur les marchandises du crû de l'Amérique, ainsi que sur les vins & eaux-de-vie, ne seront point contraintes par la loi à être exécutées.

3. Pourvu que les officiers qui ont le dépôt de ces obligations, en certifient la teneur aux commissaires de la douane, en leur déclarant la nature des droits, pour lesquels elles avoient été prises, afin que ces commissaires puissent en donner avis à la chambre des communes.

4. Tous les effets pris sur l'ennemi, & qu'on fera entrer dans un des ports de la Grande Bretagne,

Bretagne, y paieront les droits qu'ils auroient payés, s'ils y étoient entrés sans être le fruit d'une capture.

Stat. de la 10. an. de la R. Anne chap. 22. f.

1. Le cacao, sucre, indigo & autres marchandises du crû ou venant de quelques colonies étrangeres, qui auront été enlevés & déclarés de bonne prise ne paieront les droits & les douanes que sur le pied des mêmes denrées & effets du crû ou provenant des plantations, isles ou colonies de l'Amérique, qui appartiennent à la Grande-Bretagne.

2. Ces marchandises qui, après avoir été condamnées aux colonies, seront transportées dans la Grande Bretagne, en venant de quelque plantation que ce soit, ne paieront que les droits imposés sur les mêmes denrées ou effets du crû des Colonies Angloises; pourvu que l'importeur produise un certificat, attestant qu'il fait entrer les mêmes marchandises condamnées par la cour de l'amirauté de telle ou telle colonie.

BOIS.

Stat. de la 8e. an. de George I. chap. 12. f.

2. Tout bois, planches, sapins de toute es-

pece, poutres de toutes dimensions, douves pour tonneaux de toutes grandeurs, cerceaux pour tonneliers, planches de chêne, bois de menuiserie, bois d'ébene, bois marqueté ou de senteur, enfin tout bois du crû des Plantations Angloises, dont il faut excepter les grands mâts, les mâts de beaupré & les vergues; sur les droits ou les primes desquels des actes antérieurs du parlement ont déjà statué; tous ces bois, dis-je, importés des colonies américaines de sa Majesté dans la Grande Bretagne, y entreront sans être sujets à aucun droit de douane ou d'importation, pourvu qu'ils aient été embarqués sur un vaisseau, qui ait pu légitimement trafiquer dans les colonies, & qui se soit conformé à la loi dans le choix de son équipage.

BOIS DE CONSTRUCTION, POIX, GOUDRON, ET AUTRES CHOSES NÉCESSAIRES À LA MARINE.

Stat. des 3 & 4e. an de la Reine Anne chap. 10. s.

2. Ces actes avoient accordé différentes gratifications sur tout ce qui venant de l'Amérique, pouvoit être utile à la marine, dans le dessein d'encourager le commerce des colonies: mais les tems qui devoient borner cette concession

font expirés; & il ne subsiste plus que la prime de ff 6. par tonne sur le chanvre bien clair & bien net, qui doit se payer conformément à ce qui est réglé par les actes suivants.

Stat. de la 9e. an. de la R. Anne chap. 17. f.

2. Il ne sera libre à aucune personne, dans les colonies de la Nouvelle-Angleterre, Nouvelle-York & Nouveau-Jersey de marquer aucun arbre de pin, à moins que ce ne soit l'intendant ou le général des bois ou quelqu'un autorisé par l'un ou l'autre, sous peine contre tout délinquant d'encourir une amende de cinq livres, payables sur l'ordre par écrit d'un juge à paix, dont la moitié reversible à la couronne & l'autre au profit du délateur.

Stat. de la 5e. an. de George I. chap. 21. f.

16. On n'accordera point le certificat nécessaire pour obtenir la prime attribuée à toute poix & tout goudron, qui sont importés des Colonies Amériquaines, à moins que cette poix ne soit absolument affranchie de toutes ordures; & que ce goudron ne soit en état de servir aux cordages, étant dépouillé de malpropreté & d'eau; enfin à moins que tous les

deux ne soient purs, bons, marchands & bien conditionnés.

17. Tout officier de la douane, avant que de délivrer ce certificat, aura la liberté, pour juger la poix, de défoncer, de briser, ou de faire scier un ou autant de barils qu'il croira nécessaires, ou de se servir de tous les moyens que la prudence lui suggérera, pour se convaincre si la poix est marchande, & pour s'assurer si le goudron est bien conditionné & propre à faire des cordages.

18. Les officiers de la douane ne pourront demander ni recevoir aucun droit ou présent, pour l'examen & la délivrance de la poix, du goudron, ou de toutes autres choses utiles à la marine, sous le prétexte qu'il y a une prime, ni pour le certificat qui doit la faire obtenir, sous peine contre les délinquants, de la perte de leur emploi & d'être déclarés incapables de servir Sa Majesté, & enfin de payer une amende de cent livres réversibles à la personne qui les attaquera pour cette infraction, dans un tribunal à Westminster, où ils devront paroître sans aucun délais & être jugés dès la premiere séance de leur comparution.

Stat. de la 8e. an. de Geor. I. chap. 12. ſ.

1. La prime de 6. ₶ par chaque tonne de chanvre net & luiſant, accordée par les actes des 3. 4. & 12e. années de la reine Anne, ſera continuée depuis l'expiration du terme ſtatué par l'acte de la 12e. année de la Reine Anne juſques à celui de 16. ans en ſus, & depuis ce dernier juſques à la fin de la ſeſſion ſuivante du parlement. On ſe conformera, pour la payer, aux regles & reſtrictions preſcrites par les actes antérieurs; & tout chanvre légalement importé entrera franc de tout droit, tel qu'il puiſſe être.

Stat. de la ſeconde an. de George II. chap. 35. ſ.

1. Aucun habitant des colonies de la Nouvelle Ecoſſe, du nouvel Hampshire, de la baie de Maſſachuſet, enfin d'un comté ou d'une province de l'Amérique ſous l'autorité de la grande Bretagne, ne préſumera, ſans en avoir préalablement obtenu permiſſion, de couper, abattre, ou détruire aucun arbre nommé pin blanc, à moins que ce ne ſoit de ceux qui appartiennent à des particuliers, quand bien même ces arbres ſe trouveroient ſur un terrein rele-

vant de la jurisdiction d'une des susdites colonies ou plantations.

2. Nulle personne, sans une permission expresse ne présumera de couper ou détruire aucun pin blanc, qui dans la baie de Massachuset ou la Nouvelle Angleterre, se trouvera parvenu à avoir vingt pouces de diametre à la hauteur de vingt pouces de terre, à moins que ces arbres ne soient sur une terre concédée à quelques particuliers; & quiconque contreviendra à ce réglement, ainsi que tous ceux qui auront pu l'aider & assister ou à couper ces sortes d'arbres, ou à les emporter, seront tous également sujets aux amendes & confiscations prononcées par l'acte de la 8e. an. de George I. chap. 12. contre tous ceux qui abattront les susdits arbres dans un terrein qui ne dépend d'aucune jurisdiction, & pour les susdites amendes être exigées, reçues & employées, comme il est spécialement statué dans l'acte déjà cité.

3. Toute personne qui, montant un vaisseau qui peut légalement commercer dans les plantations de sa Majesté & dont l'équipage est composé selon que la loi l'exige, qui, dis-je, s'en servira pour importer directement des

Colonies Britaniques dans le royaume, aucune des marchandises nécessaires à la marine ci-dessous mentionnées, obtiendra une prime ou récompense, proportionnée à la quantité de l'import & selon les regles suivantes: savoir.

Pour tout mât, vergue & beaupré 20. Shil. par tonne évaluant la tonne à 40. pieds.

On accordera ₶ 2. 4 Sh. pour de bon goudron, bien net dégagé d'eau & d'ordure & propre à faire des cordages.

La bonne poix n'ayant ni malpropreté ni écume recevra 20. Sh. par tonne.

Il sera payé pour la bonne thérébentine dépouillée de même de toutes parties hétérogenes, ₶ 1. 10. Sh. par tonne.

Ces primes seront payées par les commissaires de la marine de sa Majesté, qui n'en donneront leurs billets courans, que sur le certificat du principal officier de la douane où se sera faite l'importation. Ces billets devront été faits & remis à l'importeur, dans l'espace de vingt jours après qu'il aura fait décharger son vaisseau, sur un certificat qui doit être produit au principal officier de la douane, & qui sera muni de la signature & du sceau du gouverneur, du collecteur des droits de doua-

nes de sa Majesté & d'un officier de marine, ou du moins de deux d'entr'eux résidans dans quelqu'une des colonies de sa Majesté, le dit certificat attestant qu'avant le départ du vaisseau, la personne qui en a fourni la charge, a fait serment de bonne foi que les choses propres à la marine qu'elle y embarquoit, étoient véritablement du crû & du produit des susdites colonies de sa Majesté; & de plus on exigera préalablement que le Maître du vaisseau qui étoit chargé de ces marchandises, en arrivant dans un port de la Grande-Bretagne, fasse serment que celles qu'il a déchargées sont véritablement celles qu'il a reçues à bord dans les Colonies Britanniques Amériquaines, & qu'il sait ou du moins croit qu'elles sont du crû ou du produit des susdites colonies ou plantations.

4. Si sur une fournée entiere de pareil goudron ou sur une quantité équivalente, le propriétaire n'en convertit pas la moitié en poix, la totalité sera sujette à confiscation, au profit de ceux qui intenteront une action à ce sujet, & l'argent en provenant sera levé de la même maniere prescrite dans cet acte pour les autres amendes qui y sont infligées.

5. Celui qui aura importé des Colonies Angloises dans ce royaume, de ces sortes d'effets utiles à la marine, pour lesquels on alloue une prime, devront en offrir la préférence aux commissaires de la Navigation de sa Majesté à l'instant qu'il les mettra à terre: mais si ces commissaires refusent, ou que dans l'espace de vingt jours ils n'aient pas contracté pour ce qu'ils paroissent en souhaiter, le propriétaire sera en droit d'en disposer, selon que son plus grand avantage & profit pourront le lui permettre.

6. Qui exportera poix, goudron, thérébentine, mâts, vergues ou beauprés, avant que d'en faire l'entrée, produira au collecteur de la douane du port d'où se fait l'exportation, un reçu du trésorier de la marine ou de son caissier; déclarant que celui qui exporte, ou son agent, a payé entre ses mains la valeur totale des primes accordées par cet acte, pour une quantité proportionnée de marchandises propres à la marine, & que ce paiement a été fait soit en argent, soit en billets destinés pour primes en vertu du présent acte: lequel reçu devra être légalisé par la signature du contrôleur des comptes de ce trésorier sans frais, &

note en être gardée dans son bureau; sans ces formalités les effets susdits ne peuvent être exportés.

7. Le Trésorier de la marine de sa Majesté, en recevant, de celui qui veut exporter, la valeur de cette prime, doit faire compte de l'argent ou billet qui lui vient d'être remis, & les commissaires de la navigation doivent avoir un soin particulier que le Trésorier remplisse exactement cette partie de son devoir.

8. Quiconque feroit une pareille exportation en fraude, & sans avoir payé au trésorier la susdite prime, devroit avoir toutes les marchandises susdites confisquées, & payer en outre le double de leur valeur, pour l'argent en provenant, tourner par moitié au profit du roi, l'autre moitié étant en faveur de celui qui auroit découvert la malversation.

9. S'il s'éleve quelque doute pour savoir si ces sortes de marchandises à exporter sont du crû des plantations Britanniques ou étrangeres, les peines & les frais qu'exigera l'administration des preuves seront à la charge du propriétaire.

10. Toutes les clauses que renferme l'acte de la 5e. an. de George I. chap. II. concer-

nant la visite & l'examen de la poix & du goudron du produit des plantations, les amendes & confiscations infligées à tout officier de la douane exigeant ou prenant quelque gratification pour faire ou avoir fait ce susdit examen, ou pour faire ou signer le certificat qui en doit résulter, seront continuées & mises en pratique tant que cet acte demeurera en vigueur.

11. Pour encourager, autant qu'il est possible, la fabrication du goudron, de la maniere spécifiée dans l'acte de la 8e. année de George I. chap. 22. il est ici statué que toutes personnes qui importeront dans ce royaume du bon goudron bien clair, net d'eau & d'ordures & à tous égards propre à faire des cordages, fait d'arbres préparés selon les instructions contenues dans le susdit acte, obtiendront une prime de ₶ 4. par tonne importée : pourvû cependant que le propriétaire de ce goudron produise aux officiers des douanes un certificat, qui atteste sous serment, que tout le goudron qu'il importe a été fait sans le mêlange d'aucun autre, conformément aux regles prescrites par le susdit acte, ainsi que dans le même il est spécialement mentionné & requis.

16. L'importation de la poix, du goudron,

de la thérébentine, des mâts, vergues & beaupré, soit pour la maniere de les embarquer ou de les faire naviguer, soit pour les suretés à donner comme ils seront importés dans la Grande Bretagne, soit enfin pour les amendes & confiscations que peuvent faire encourir la fraude & la négligence des formalités, sera sujette aux mêmes restrictions, & loix, faites pour l'importation du sucre, du tabac, du coton, de la laine, de l'indigo, des épices & des bois de teintures venant des plantations de sa Majesté.

CAFFÉ.

Stat. de la 5e. an. de George. II. chap. 24. f.

1. Le Caffé du crû des Plantations Britaniques en Amérique, au lieu du droit de deux shillings par livre, auquel il étoit imposé, paiera dorénavant deux shillings six sous par livre dite *Avoir-du-poids.*

2. Le produit de ce droit sera employé aux usages auxquels il est approprié par l'acte de la 10e. année de George I. chap. 10. & sujet aux réglemens qui y sont faits.

3. On ne souffrira point qu'aucun caffé soit mis à bord d'un vaisseau, qui se trouve en

charge dans un des ports de l'Amérique, à moins que le planteur, ou son agent connu pour tel, n'ait fait serment, devant deux juges, que ce caffé est du crû de l'habitation d'un planteur dénommé. Ce serment sera présenté au collecteur & à l'officier maritime, par la personne qui fera l'entrée de ce caffé, & cette personne affirmera elle-même que le caffé est le même dont il est fait mention dans la déclaration du planteur. Le Collecteur & l'officier de mer délivreront alors un certificat de ces deux déclarations au commandant du vaisseau à bord duquel ce caffé doit être embarqué. Ce dernier l'ayant reçu, donnera acte sous serment comme il a reçu telle quantité de caffé, qu'il s'engage à n'en prendre aucune autre jusqu'à son arrivée dans la Grande Bretagne, & de certifier comme il l'aura débarqué dans ce royaume. L'officier de mer recevra cinq shillings pour tous ces actes différens, & les certificats qu'il en doit délivrer; lesquels certificats doivent être produits, par le commandant du vaisseau, au collecteur des droits du port où le dit caffé aura été débarqué, en assurant d'une maniere précise la quantité qu'il en apporte, pour être vérifié par preuves testimoniales, & en pesant

chaque balle. Ce maître de vaisseau devra de plus faire serment que le caffé mentionné dans le certificat a été pris à bord, en conformité du dit certificat ; que depuis son départ il n'en a reçu aucun autre & qu'ainsi tout celui qu'il porte est spécifié dans ce certificat. Après toutes ces formalités, le caffé entrera à la douane en payant les droits, & les officiers apposeront une marque sur chaque ballot différent & le tout sera déposé dans un magasin. Celui qui aura fait l'importation remettra alors au collecteur le certificat du serment fait pour constater le lieu d'où sort le caffé, ce serment & celui du planteur, avec le certificat de l'emballage, des marques & des Nombres que portoient les différentes balles de caffé.

4. Il ne sera permis à aucun maître de vaisseau de se charger en Amérique ou en mer ; ou de débarquer dans aucune des Plantations Britanniques du caffé provenant des colonies relevantes des Puissances étrangeres, si l'on excepte celui qui y seroit exporté de la Grande Bretagne, sous peine, pour celui qui contreviendroit à ce réglement, de saisie & confiscation de tout le caffé qu'il auroit à bord, d'une amende de ₶ 200. & de garder prison pendant

douze mois. Sur ces amendes la moitié de ce qui se recevra en Europe appartiendra au roi & l'autre au dénonciateur : mais sur ce qu'on pourra recouvrer dans les plantations, on fera trois parts égales, l'une pour la couronne, l'autre pour le gouverneur & la derniere pour le dénonciateur.

5. Si quelqu'un s'avisoit de faire à ce sujet un faux serment, & qu'il en fût convaincu dans une cour réguliere de justice de la Grande Bretagne, ou dans celles de l'Amirauté établies dans les plantations où l'offense peut avoir été commise, il seroit condamné à douze mois de prison & deux cents livres d'amende, & tout homme juridiquement coupable d'avoir falsifié un certificat de serment, ou de l'avoir publié comme tel, encourra la même peine de deux cents livres d'amende, réversibles moitié au roi & moitié au dénonciateur.

CHAPEAUX.

Stat. de la 5e. an. de George I. chap. 22. §.

1. On ne pourra prendre à bord d'aucun vaisseau dans les plantations de sa Majesté Britannique, ni chapeaux ni laines pour en faire;

& il ne sera pas même permis d'en charger sur chevaux ou voitures, dans l'intention de les faire sortir d'aucune des susdites plantations.

2. Les chapeaux ou laines qui entrent dans leur composition, se trouvant ainsi exportés ou chargés seront confisqués, & les personnes convaincues de la contravention, condamnées à une amende de cinq cents livres; & les maîtres de vaisseaux, mariniers, porteurs, chartiers, voituriers, bateliers ou autres personnes, ayant connoissance de cette faute & y prêtant leur aide & secours, encourront une amende de 40. liv. st. lesquelles amendes seront exigibles selon les formalités usitées en cas de dettes ordinaires, & partagées moitié pour le service de sa Majesté, & moitié pour celui qui aura amené les coupables à conviction.

3. Toute personne est autorisée à saisir & à conduire au magasin de sa Majesté, tous chapeaux, & toutes laines qui entrent dans leur fabrique, qu'ils découvriront à bord d'un vaisseau, ou sur un port près de la mer ou sur le rivage de quelque riviere navigable, prêts à être exportés contre l'intention de cet acte, ou qu'ils trouveront chargés sur chevaux ou

voitures,

voitures, dans le dessein de les faire sortir des colonies.

4. Un officier employé dans les douanes des colonies qui souffrira qu'on charge des chapeaux ou laines à leur usage pour l'étranger; ou qui signera aquit ou permission qui facilite leur exportation, & qui souffrira que la dite exportation ait lieu, malgré la teneur de cet acte, soit qu'il soit commissaire, fermier ou officier sera dépouillé de son emploi, & pour chaque offense paiera une amende de ℔ 500.

5. Chaque faute commise contre cet acte, sera poursuivie & jugée dans le comté où les effets auront été chargés ou mis à bord, ou sur le lieu dans la jurisdiction duquel on se sera saisi du coupable ou des effets, soit qu'on les trouve dans un comté de la Grande Bretagne ou des plantations; & on procédera au jugement, comme si l'offense avoit été entièrement commise dans le lieu qui se trouve saisi d'y prononcer.

6. Si un particulier est juridiquement attaqué, sur ce qu'il aura pu faire pour se conformer à cet acte, il peut se défendre en déclarant simplement qu'il n'est point coupable; & si dans ce cas le demandeur ne le poursuit pas ou est débouté de sa demande par sentence du juge,

le défendeur aura droit de recouvrer trois fois la valeur des frais du procès.

7. Personne ne pourra dans les Plantations Amériquaines de sa Majesté faire des feutres ou chapeaux, de laine ou d'étoffe, s'il n'a fait un apprentissage de sept ans chez un chapelier; & nul de ces derniers établis dans les susdites plantations ne pourra employer pour compagnons que ceux qui auront accompli cet apprentissage: de plus nul chapelier dans les plantations ne pourra garder plus d'un apprentif qu'il ne lui sera jamais permis d'engager pour moins de sept ans: & quiconque contreviendra à l'un de ces réglements, paiera autant de fois cinq livres qu'il aura passé de mois dans la contravention; & cette amende sera également partagée entre le roi & le dénonciateur.

9. Nulle personne résidant dans les plantations, n'instruira un Negre dans la fabrique des feutres ou des chapeaux, sous peine de quarante livres pour chaque mois qu'il aura employé un de ces hommes.

10. On ne peut étendre les clauses de cet acte à un homme qui, travaillant légalement à fabriquer des chapeaux, y emploie son fils dans sa propre maison, pourvu que ce fils soit re-

connu par brevet apprentif régulier pour sept ans; & encore ce terme d'apprentissage ne sera censé terminé que du jour où le fils aura atteint l'âge de vingt-un ans.

11. Tout habitant des plantations, qui au commencement de cette session du parlement y étoit chapelier exerçant & tenant maison: ainsi que tous ceux qui, à la même époque, se trouvoient apprentifs, engagés comme aides ou compagnons dans la susdite fabrique des chapeaux, pourvu que de tels apprentifs accomplissent leur tems, seront en pleine & entiere liberté d'exercer ce commerce dans les susdites plantations, quoiqu'ils n'y aient point été astreints à un apprentissage de sept ans.

COMMERCE DES PLANTATIONS.

Stat. de la 15e. année de Charles II. chap. 7. s.

6. Nulle denrée ou marchandise crûe ou manufacturée en Europe, ne pourra être importée dans aucune des plantations relevantes de la couronne, en Asie, Afrique ou Amérique, qu'elle n'ait été embarquée en Angleterre, dans un vaisseau de construction angloise & dont le maître & les trois quarts des mariniers soient

sujets de sa Majesté Britanique, & qu'elle n'ait été transportée directement d'Angleterre aux plantations, sous peine de saisie du vaisseau & de sa charge; & dans ce cas un tiers de la valeur du tout appartiendra au roi, le second sera donné au gouverneur de la plantation, & le dernier sera la récompensé de celui qui aura manifesté la contravention dans une cour de judicature des plantations ou de l'Angleterre.

7. Il sera néanmoins permis à tous les vaisseaux, qui auront les propriétés ci-dessus, de charger du sel, dans toutes les parties de l'Europe, pour fournir aux pêcheurs de la Nouvelle Angleterre & de Terreneuve; ainsi que de prendre à Madere & aux Açores des vins du crû de ces isles, & en Irlande des domestiques, des chevaux & des vivres pour être transportés dans les plantations.

8. Ceux qui feront entrer par terre aucuns effets dans les susdites plantations, devront donner au gouverneur leurs noms, surnoms & un inventaire exact des effets qu'ils importent; & nul vaisseau n'y sera chargé ou déchargé, que le maître n'en ait notifié l'arrivée, & fait voir qu'il est de construction angloise & manœuvré selon qu'il est spécifié ci-dessus, &

qu'il n'ait produit un inventaire de sa charge, sous peine contre qui manqueroit à quelqu'une de ces clauses de perdre le vaisseau & les effets qu'il contient, pour le tout être partagé, ainsi qu'il a été ci-devant dit. Les Gouverneurs n'épargneront aucuns soins, pour faire exécuter ponctuellement cet acte, & si quelqu'un d'eux venoit à agir d'une façon qui y fût opposée, il perdroit sa place, & seroit condamné à une amende de mille livres, dont moitié pour le roi & moitié pour le dénonciateur.

9. Tout officier des douanes qui souffriroit qu'on portât dans un autre pays, du sucre, du tabac, des épiceries, du coton, de l'indigo, des bois de marquéterie, de ceux de la Jamaïque, ou de ceux propres à la teinture, avant que ces différentes marchandises eussent été débarquées en Angleterre, seroit privé de sa place & obligé de payer la valeur des dits effets, dont la moitié appliquable au roi & l'autre au dénonciateur.

10. On peut charger, pour les plantations, dans tout vaisseau construit & monté comme dessus, le charbon de terre en payant pour tout droit de douane & de pondage, par chaque 36. boisseaux, mesure de Nuwcastle, un Shilling huit sous ; & seulement un Shilling

pour la même quantité, mesure de Londres : mais dans ce cas il faut donner caution comme ce charbon sera mis à terre dans les susdites plantations.

12. La monnoie étrangere, ainsi que l'or & l'argent en lingôt peuvent y être importés ; pourvu qu'on en fasse déclaration à la douane qui n'en exigera aucun droit.

13. Pour chaque tête de gros bétail importé après le 1. Juillet & devant le 20. Décembre de chaque année, il sera payé 20. Shillings au roi, 10. à celui qui en aura fait la saisie ou la dénonciation & 10. aux pauvres de la paroisse dans laquelle la confiscation aura été faite : de plus le roi prendra 10. Shillings pour chaque mouton importé dans l'intervalle du 1. Août au 20. Décembre de chaque année.

16. Nul hareng frais, ainsi que nul cabilleau, nul des poissons appellés *Coal-fish* ou *Gull-fish* ne pourra y être importé que dans des vaisseaux construits & manœuvrés comme dessus ; & par lesquels les dits poissons auront été pêchés, sous peine de perdre le vaisseau & son chargement, dont la valeur sera également partagée entre le roi & la personne qui en aura fait la saisie ou la dénonciation.

17. On paiera pour les especes de poissons

secs ou salés qui vont être dénommés & qui auront été pris ou qui seront apportés dans les plantations par d'autres vaisseaux que ceux désignés ci-dessus: savoir pour le baril de cabilleau, cinq Shillings, & pour le cent, dix Shillings: pour le cent de *Coal fish*, cinq Shillings: pour la morue seche, une livre Sterling par cent; pour le last ou mesure de deux tonneaux d'harengs-blancs, une livre seize Shillings; pour le baril de Merlans, deux Shillings, & le même droit pour la même quantité de *Gull fish*.

*Stat. de la 25*e*. an. de Charles II. chap. 7. f.*

1. Tous les sujets du roi & les personnes qui résident dans ses Etats peuvent faire le commerce de Groenland & des mers adjacentes, tant en allant qu'en revenant, pour la pêche de la baleine & de tous autres poissons, & ils auront la liberté d'importer toutes sortes d'huiles, & spécialement l'huile & les nageoires de baleine, ainsi que de faire tout commerce usité entre l'Angleterre & ces parties tant d'aller que de retour. — Toutes personnes Angloises ou étrangeres pourront importer leurs huiles & sur-tout celle de baleine venant de Groenland, de Terreneuve ou de

quelques autres plantations, & des nageoires de baleines; & si le tout a été pris dans des vaisseaux anglois & est importé par les mêmes ou autres de cette nation, le chargement sera franc de tout droit. Mais on paiera six Shillings par tonne d'huile, & 50. Shillings par tonne de nageoires, qui seront importés par des vaisseaux des plantations: mais si l'huile a été prise par des vaisseaux des colonies & est importée par des vaisseaux appartenans à l'Angleterre, elle ne paiera que trois Shillings par tonne; comme chaque tonne de nageoires de baleine pour lesquelles on aura pris les mêmes précautions ne paiera que 25. Shillings; enfin toute huile, même celle de baleine, provenant de la pêcherie des étrangers sera sujette au droit de 9. liv. St. par tonne; & l'on ne pourra exiger plus de 18. liv. pour chaque tonne de nageoires de baleines venant de la même source. — Tout vaisseau anglois dont le maître est sujet du roi, étant employé pour la pêche de la baleine, peut n'avoir à bord que la moitié de son équipage composé d'Anglois, savoir moitié des harponneurs & moitié du reste des gens qu'il a à bord, sans que pour cela il paie d'autres droits de douane, que ceux im-

posés sur les vaisseaux qui ont les trois quarts de mariniers Anglois.

„ Les Statuts des 4e. & 5e. années de Guil„ laume & de Marie chap. 17. s. 17. permet„ tent à ces vaisseaux de n'avoir à leur service „ qu'un tiers d'Anglois. "

2. Nul vaisseau appartenant à l'Angleterre ne jouira du bénéfice de cet acte, qu'autant qu'en partant d'Angleterre il se rendra directement au lieu de sa destination, ce qu'il fera certifier par le collecteur du port. — Si quelque vaisseau touche à aucun des ports d'aucune des plantations du roi en Amérique, pour y charger sucre, tabac, coton, indigo, épiceries ou bois de teinture de leur crû, sans avoir préalablement donné caution de porter ces mêmes marchandises en Angleterre, il sera tenu de payer les impôts suivants, savoir, 5. Shillings pour le cent pesant de sucre blanc, un Shilling six sous pour le même poids de sucre brun, un sou par livre de tabac, un demi sou par livre de coton, 2. sous par livre d'indigo, un Shilling par cent livres d'épiceries, 5. livres pour le même poids de bois de Campêche, six sous pour le même poids de tout bois de teinture, & un Shilling par livre de noix de

cacao; qui seront payés où & à qui les plantations jugeront à propos, avant que lesdites marchandises soient mises à terre.

3. Les différens droits doivent être reçus par les commissaires des douanes d'Angleterre.

4. S'il arrivoit à quelqu'un de manquer d'argent pour payer les droits, les collecteurs pourroient accepter un équivalent en marchandises.

5. Toutes personnes, sujets ou étrangers, peuvent faire le commerce d'exportation ou d'importation entre l'Angleterre, la Suede, le Dannemarc & la Norvege, en partant des ports de ces royaumes respectifs.

6. Tout sujet de ce royaume peut obtenir part dans la Société qui commerce dans l'orient, en payant quarante Shillings pour son admission.

Stat. de la 7e. & 8e. an. de Guillaume III. chap. 22. f.

2. Il ne sera jamais permis d'importer ou d'exporter des effets ou marchandises allant aux colonies ou plantations d'Asie, d'Afrique ou d'Amérique, ou en venant dans ce royaume, ou passant d'une Colonie à l'autre, à moins qu'ils n'aient été chargés dans un vais-

ſeau, conſtruit en Angleterre, en Irlande, ou dans les ſuſdites Colonies, & dont le maître & les trois quarts de l'équipage ne ſeroient pas gens du pays, ſous peine de voir le vaiſſeau & ſon chargement confiſqués, pour la valeur être partagée, de maniere que le roi en ait le tiers, le gouverneur de la Colonie le ſécond tiers & que l'autre ſoit la récompenſe du dénonciateur; ſoit qu'il en ait donné l'information, ſoit qu'il ait convaincu le délinquant dans un tribunal ſéant ou à Weſtminſter ou dans la plantation où le délit auroit été commis.

4. Tous ceux qui ſeront nommés au Gouvernement d'une des Colonies ou Plantations Angloiſes, ne pourront entrer en jouiſſance de leurs dignités, qu'ils n'aient préalablement pris un ſerment ſolemnel de ne rien négliger, pour faire ponctuellement obſerver les actes du parlement pour les Colonies, autant qu'ils concernent celles où ils préſident reſpectivement; & ſi l'on parvient à prouver qu'aucun d'entre eux ait négligé de prendre ce ſerment, ou ait été indolent dans l'accompliſſement de ſon devoir, il ſera rappellé du Gouvernement qu'il occupe & ſera condamné à une amende de mille livres Sterling.

5. Tous les officiers connus dans les planta-

tions sous le nom d'officiers de mer, tant en général qu'en particulier, fourniront aux commissaires de la douane d'Angleterre, bonne & suffisante caution de la fidélité & de l'exactitude avec lesquelles ils doivent remplir leurs devoirs respectifs; & s'ils y manquent ils seront déclarés incapables de faire les fonctions de leurs offices; & jusqu'à ce qu'ils aient fourni cette caution & qu'elle ait été admise par les commissaires, les gouverneurs des Colonies respectives seront responsables de ce que pourront faire ces personnes.

6. Les vaisseaux de roi ou marchands qui chargent ou déchargent dans aucune des plantations, ainsi que les commandans ou maîtres de ses vaisseaux devront se conformer aux loix, & seront soumis aux peines, qui sont faites pour les vaisseaux & leurs chargemens & les maîtres qui sont dans ce royaume. Les officiers préposés dans les susdites plantations auront le même droit qu'ont ceux d'Angleterre, pour visiter & fouiller les vaisseaux, en recevoir les déclarations, y saisir les effets prohibés, ou ceux pour lesquels les impôts doivent être payés: ainsi que pour entrer dans les maisons & magasins, afin d'y chercher & saisir les marchandises défendues. Toute personne qui se

prêtera à cacher ces sortes d'effets, qui fera résistance à un officier exploitant, ainsi que tout bateau ou autre vaisseau qui servira à mettre à terre les marchandises de cette espece, seront sujets aux loix pénales en vigueur dans le royaume au sujet des effets prohibés, ou passés sans en avoir payé les droits de douane. Les officiers des Colonies pourront demander la même assistance que peuvent requérir ceux d'Angleterre ; & les premiers encourront les peines prononcées en pareil cas contre les derniers, s'ils se laissent corrompre ou s'ils commettent quelques fautes, en violation des loix ci-dessus mentionnées ; & dans le cas où l'on intenteroit action à un officier pour quelques faits de ses fonctions, il peut alléguer en preuve démonstrative de la légitimité de sa conduite le présent acte, & tous ceux faits pour le réglement des douanes.

7. Les amendes ou confiscations seront divisées en trois parts, l'une pour le roi, l'autre pour le gouverneur & la troisieme pour le particulier, qui aura servi à convaincre le délinquant, dans un des tribunaux de Westminster, ou dans la cour d'Amirauté de la plantation, & s'il survient quelque doute, ce sera au pro-

priétaire ou au réclamant à administrer les preuves qui seront nécessaires pour lever la difficulté.

8. Quoiqu'un particulier ait payé tous les droits dans une plantation, il ne lui est point permis de faire porter à bord les marchandises qu'il a ainsi affranchies, avant qu'il ait donné, aux termes des actes susdits, bonne & suffisante caution, comme il fera passer en Angleterre les mêmes ou d'autres du crû & produit des plantations de sa Majesté, sous peine d'amende & de confiscation du vaisseau & des effets y contenus.

9. Toutes loix générales ou particulieres, tout usage ou coutume, quelque constante qu'en ait été la pratique, qui peuvent se trouver en contradiction avec quelques loix d'Angleterre, ayant rapport aux colonies en termes exprès ou équivalens, sont ici déclarés nuls & de nul effet.

10. Si les Gouverneurs des plantations pensent être en droit de soupçonner qu'un certificat qui leur est produit est falsifié; c'est-à-dire, qu'un acte qui certifie qu'on a donné caution en Angleterre est faux, ils ne manqueront pas d'exiger & de prendre bonne & suffisante cau-

tion pour assurer la décharge de la plantation en Angleterre; & dans le cas où ils douteroient encore que le certificat de décharge de la plantation fût vrai; ils devroient, comme il leur est ici prescrit de le faire, ne point libérer la caution, jusqu'à entiere conviction de la vérité du certificat. Quiconque falsifiera, ou altérera un connoissement, certificat, ou permission en faveur d'un vaisseau ou de marchandises, ou qui en fera usage connoissant la falsification ou l'altération, paiera une amende de 500 ₶ & le connoissement ou certificat lui sera de nul effet & de nulle valeur.

11. Les commissaires de la tresorerie & ceux de la douane d'Angleterre, pourront nommer & établir dans toute ville, port, havre, ou crique de la dépendance des isles, ou dans toutes parties du continent, aussi souvent & autant d'officiers des douanes qu'ils y en jugeront nécessaires — Dans toutes actions, procès ou enquêtes qu'on pourra commencer dans les susdites plantations concernant les droits de sa Majesté, on ne pourra nommer pour jurés que des gens nés en Angleterre, en Irlande, ou dans les susdites plantations; & ces actions, procès ou enquêtes auront lieu dans la partie

ou district de la plantation, où l'on prétend que la faute a été commise, selon le choix de l'officier ou du dénonciateur.

12. Toute place de confiance dans les tribunaux érigés dans les plantations, ou qui y a rapport aux intérêts de la tréforerie, sera & devra être occupée par des sujets nés en Angleterre ou dans les isles de sa domination.

13. Dans tous les actes de cautionement qui, par la suite seront pris dans les plantations, on ne pourra y admettre pour cautions que des personnes qui y résident & qui y ont du bien: les conditions qui doivent y être spécifiées, sont de produire un certificat comme les effets, dont il y est fait mention, ont été débarqués ou dans les plantations ou en Angleterre, & qu'à défaut de ce certificat l'obligation aura toute sa force, comme s'il y étoit intervenu jugement dans une cour d'Angleterre ou des colonies.

14. Nulle marchandise des plantations ne pourra être déchargée en Irlande, sans avoir d'abord pris terre en Angleterre, & y avoir payé les droits, sous peine d'être confisquée ensemble avec le vaisseau.

15. Si cependant la tempête faisoit échouer, ou

ou qu'une voie d'eau ou autre accident forçât un vaisseau chargé, comme il est dit ci-dessus, à se jetter dans quelque port d'Irlande; il pourroit mettre à terre les effets & marchandises qu'il contient, pourvû que le tout soit donné en garde au principal officier de la douane du lieu, jusqu'au moment où quelque vaisseau ou navire pourra transporter cette charge dans un des ports d'Angleterre.

16. Les personnes qui, en vertu de lettres patentes royales, possèdent en propriété isles ou portions du continent ne pourront jamais en disposer, les aliéner ou les vendre que ce ne soit à un sujet naturel du roi, ou autrement par le consentement du prince. Les Gouverneurs nommés par ces particuliers devront être confirmés par sa Majesté, & prendre les sermens exigés des autres gouverneurs des plantations, sous les mêmes peines, s'ils n'accomplissent pas ces formalités avant que d'entrer en jouissance de leurs postes.

17. On ne reconnoitra aucun vaisseau pour être de construction d'Angleterre ou des colonies, & comme tel ayant droit de commercer dans les susdites plantations, qu'autant que le propriétaire l'aura fait enregistrer, & qu'une ou plusieurs personnes auront déclaré sous ser-

ment le lieu où il a été construit, quels en sont les possesseurs actuels & qu'aucun étranger n'y a part ou intérêt. Ce serment sera reçu par le collecteur ou par le contrôleur des douanes du port dont dépend le vaisseau si c'est en Angleterre; ou ce serment étant fait dans les plantations ou dans les isles de Guernsey ou de Jersey, il sera reçu par le gouverneur du lieu, assisté du principal officier des revenus de sa Majesté.

18. Ce serment ayant été légalisé par le gouverneur ou le principal officier de la Douane & enregistré, sera remis au Maître du vaisseau pour la sureté de sa navigation, & sera envoyé par *duplicata* autentique aux commissaires de la douane de sa Majesté à Londres, qui en feront entrée dans le registre général; & tout vaisseau qui sera trouvé navigant, sans être porteur des susdites preuves de sa construction, sera sujet aux procès, amendes & peines qu'encourent tous vaisseaux étrangers qui s'immiscent à vouloir faire le commerce dans les susdites plantations britanniques.

19. Tout vaisseau pris en mer en vertu de lettres de représailles, & déclaré par sentence de l'Amirauté, capture légale, ayant été spécialement enregistré sous serment qu'il ap-

partient en entier à des Anglois, participera à tous les privileges de ceux qui sont construits en Angleterre.

20. On n'entend point par ce qui vient d'être dit, obliger les bâteaux pêcheurs, les Heux, ou les bâteaux ouverts, à se faire enregistrer; mais seulement les bâtimens qui croisent les mers, pour aller aux colonies ou en revenir.

21. On ne pourra changer le nom sous lequel un vaisseau a été enregistré, qu'en le faisant enregistrer de nouveau, sous peine contre les délinquants des amendes ci-devant dites: & si l'on en vend quelque part ou portion, on en doit faire mention au dos du certificat du registre.

Les actes passés dans les 3e. & 4e. années de la reine Anne chap. 5. f. 12. ayant pour but d'accorder de nouveaux droits sur les vins & marchandises importées, défendent sous les peines déjà infligées l'entrée du ris & des sédimens de sucre dans le royaume, ainsi qu'elle avoit été interdite par des actes antérieurs des 12e. & 15e. années du roi Charles II. le premier pour encourager & augmenter la marine & la navigation, & l'autre pour encourager le commerce de Groenland; mais par un acte de la 4e. année de George II. il est permis d'exporter

le ris de la Caroline dans toute partie de l'Europe qui se trouve jusqu'au sud du cap Finistere; & par un autre acte de la 8e. année du même roi ce privilege a été rendu commun à la Géorgie.

Par les s. 15e. & 24e. du chap. 15. des actes de la 8e. année de George I. tendans à encourager les manufactures de soie &c. & à rendre les foutures des plantations une marchandise reconnue &c. ainsi que par le s. 22. Du chap. 18. ayant intention de prévenir la contrebande, & la communication des maladies épidémiques qui en pouvoient résulter il, a été stipulé & arrêté, que les peaux de bievres, ainsi que toutes autres fourures, & le cuivre, du produit des plantations britanniques en Asie, Afrique & Amérique seroient apportés directement en Angleterre, & que ceux qui contreviendroient à ce réglement, seroient soumis aux amendes & confiscations portées par les actes ci-dessus mentionnés. Il faut remarquer que, quoique les tems fixés pour la validité de cette ordonnance soient expirés, cependant elle a été si constament renouvellée par des actes subséquens, que maintenant elle est encore dans toute sa force.

COMMERCE AVEC L'IRLANDE.

Stat. de la 4e. An. de George II. chap. 15. ſ.

1. Il ſera licite de tranſporter des plantations britanniques en Irlande, toutes denrées ou marchandiſes qui ſont de leur crû ou produit, pourvû néanmoins qu'on en excepte le ſucre, le tabac, le coton, la laine, l'indigo, les épiceries, le bois de marquéterie, celui de la Jamaïque & tout bois de teinture, le ris, les ſédimens de ſucre, les peaux de bievre & toute eſpece de fourrures; le cuivre, la poix, le goudron, la thérébentine, les mâts, les vergues & les beaupres; nonobſtant la teneur des actes des 7e. & 8e. années de Guillaume III.

2. Pourvû toutefois que les dits effets ſoient tranſportés en Irlande ſur des vaiſſeaux de la Grande Bretagne, dont le maître & les trois quarts au moins de l'équipage, ſoient des Sujets Bretons.

CRIMINELS.

Stat. de la 4e. an. de George I. chap. II. ſ.

1. Il eſt ſtatué que toutes perſonnes con-

vaincues de larcin ou de vol, ainſi que d'avoir criminellement pris argent, effets, ou meubles, ſoit ſur la perſonne d'un particulier, dans ſa maiſon, ou de quelque maniere que ce puiſſe être, & qui en réclamant avec juſtice les privileges du clergé, ne devroient ſubir d'autre châtiment que d'être brûlées dans la main, ou d'être fouettées, en exceptant néanmoins les receleurs avec connoiſſance de cauſe, pourront par commutation de peine, ainſi que les criminels détenus dans les maiſons de correction, être envoyées dans les plantations de ſa Majeſté en Amérique, pour un terme de ſept ans, par ordre du tribunal devant lequel elles auront été convaincues, ou même avant que les juges jouiſſant de cette autorité aient été aſſemblés, pour procéder à leur conviction.

La cour qui les aura déclarées coupables, ou toute autre ſubſéquente qui tiendra ſes ſéances au même lieu & avec la même autorité que la premiere, pourra faire uſage de ces criminels; & en vertu de l'ordre qu'elle en donnera, elle conférera ce criminel au profit de telles perſonnes & de leurs héritiers, qui voudront en acquérir la jouiſſance pendant les dites ſept années de tranſportation.

Si quelques perſonnes ont été antérieure-

ment convaincues, ou le sont actuellement de crimes pour la réparation desquels la loi prononce peine de mort, & s'il en est par la suite qui soient convaincues de crimes qui par la loi les privent de pouvoir réclamer le bénéfice du clergé, & que sa Majesté veuille bien étendre jusqu'à elles sa clémence sous la condition d'être transportées dans quelque partie de l'Amérique, il suffira qu'un des Secrétaires d'Etat notifie cette intention à une cour qui ait l'autorité requise, pour qu'elle puisse accorder à ces criminels un acte de pardon muni du grand sceau, & ordonner que transport sera fait des dits criminels à ceux qui auront voulu les acquérir pour eux & leurs héritiers, le contrat qui en sera fait devant durer quatorze ans, si le transport est ordonné sans limites de tems, ou pour l'espace de tems spécifié par sa Majesté: & l'acquéreur & ses héritiers obtiennent par un pareil contrat, un droit de propriété sur la personne de ces infortunés pour le terme d'années y mentionnées.

2. Si un criminel condamné ainsi à être transporté pour sept ans, quatorze ou tout autre tems, revient dans la Grande Bretagne ou l'Irlande, avant que sa sentence soit expirée,

il fera puni comme convaincu de crime capable, fans pouvoir jouïr des bénéfices du clergé, & fera exécuté en conféquence; réfervant néanmoins à fa Majefté le droit de pouvoir en tout tems pardonner au criminel, & le difpenfer d'accomplir le tems de fa transportation: mais en payant à celui qui en eft le propriétaire, la fomme d'argent que deux juges réfidans dans le lieu où demeure le propriétaire, penferont raifonnable.

Lorfqu'un criminel aura été tranfporté & aura rempli le tems déterminé par la fentence prononcée contre lui, ce fervice aura à fon égard; & pour les crimes qu'il avoit commis, l'effet d'un pardon abfolu.

3. Toute perfonne qui obtiendra de la cour la jouiffance d'un criminel condamné à être tranfporté, ne pourra exiger qu'on le lui remette ou à fes agens pour être conduit aux plantations, qu'il n'ait contracté avec les gens qu'il plaira à la cour de choifir, & qu'il n'ait donné caution pour affurer qu'il le conduira ou le fera conduire dans la plantation américaine de fa Majefté que la cour lui indiquera; & qu'il rapportera, ou fera parvenir un acte figné du gouverneur ou du principal officier

de la douane, certifiant que le dit criminel y a pris terre : excepté cependant dans les cas où les accidens trop ordinaires sur mer ou la mort le mettroient hors d'état d'avoir un pareil certificat qui, dans le besoin, sera toujours accordé gratis : & enfin que par sa faute volontaire ou celle de ses héritiers, il ne sera point possible au criminel de repasser en Grande Bretagne ou en Irlande, avant l'expiration de son tems.

4. Toute personne qui aura reçu argent ou gratification d'une maniere directe ou indirecte pour aider à exécuter un vol, à moins qu'il ne représente le coupable, ne le soumette à la justice & ne se rende son principal accusateur, sera déclarée coupable de crime capital, & punie selon qu'exige la nature du vol & comme si elle l'avoit commis elle-même.

5. Toute personne, de quelque sexe qu'elle soit, qui parvenue à l'âge de quinze ans, & n'ayant pas atteint celui de vingt, se décidera volontairement à passer dans les Colonies Américaines de sa Majesté pour y servir, pourra être légalement engagée par tout marchand ou autre personne qui désirera contracter à cet effet, pourvu 1°. que l'engagement

rement coupables de faux ferment, en affirmant une chose, dont la déclaration sous serment, dans un examen ordinaire, les auroit fait juger parjures volontaires; ils seront soumis aux peines & confiscations, que les loix de ce royaume prononcent contre le parjure volontaire.

4. Les maisons, terres, negres & autres immeubles qui sont situés dans les plantations & qui appartiennent à un débiteur, répondront de toutes les justes réclamations faites contre lui, de la même maniere qu'il en est statué par les loix d'Angleterre, qui les soumettent au paiement des dettes qui ont été contractées, en les hipothéquant comme cautions, & on y opposera dans les cours d'équité ou de loix des plantations, ce qu'on a coutume d'objecter quand il y s'agit des biens mobiliers.

DES DOUANES.

Stat. de la 13e. & 14e. an. de Charles II. chap. II. §.

3. Nul particulier, ayant charge d'un vaisseau engagé pour l'étranger, soit qu'il ait commission ou dépende du roi d'Angleterre, soit qu'il soit employé par un Etat ou prince

étranger, soit enfin de qui que ce soit que viennent les pouvoirs, ne pourra y charger aucuns effets d'Angleterre, qu'il n'ait préalablement fait enregistrer le dit vaisseau dans le livre des commissaires, du douanier & du contrôleur, de maniere à y comprendre le nom du capitaine ou maître, le port du vaisseau, le nombre des canons, la quantité de munitions, & le nom du port pour lequel on entend faire voile. Avant que de partir, il faudra encore remettre au douanier un état signé des noms de chaque paquet de marchandises, avec les marques & les numeros qui les distinguent, & être décidé à répondre sous serment, en chambre de douane ouverte, à toutes les questions qui pourront être faites par les personnes préposées à cet effet par les directeurs de la douane; les dites questions ne pouvant rouler que sur les effets embarqués; & qui manque à ces conditions est soumis à une amende de cent livres.

4. Les officiers de la douane ont la liberté de se transporter dans tout vaisseau, & s'il est destiné pour le dehors, d'en ôter & faire mettre sur le port tous effets prohibés, ou dont les droits n'ont pas été payés, si l'on en excep-

te cependant les diamans; mais si le vaisseau est pour l'intérieur, on déposera dans les magasins du roi tous effets trouvés en petits paquets ou dans des endroits secrets dedans ou hors du fond de cale, ainsi que toutes les marchandises qui n'ont point satisfait aux droits de *Tunage & poundage*, sans qu'à leur égard on ait fait un accord dans les vingt jours après le premier enregistrement du dit vaisseau, pour les dites marchandises rester dans le dit magasin jusqu'à ce que les droits du roi aient été payés, à moins qu'on ne fasse voir une raison légitime d'accorder un plus long délais. Si le maître, le munitionaire souffre qu'aucun paquet soit ouvert pour en changer les effets & en former d'autres paquets, après son entrée dans le port, il paiera cent livres.

5. Si on trouve, après que tout est acquitté, quelques effets cachés dont on auroit fraudé les droits, le maître ou toute autre personne qui aura la garde du vaisseau, paiera cent livres; & tout homme autorisé par une ordonnance qui sous le sceau de l'Echiquier lui permet de prendre main forte, a le droit en se faisant assister d'un *constable* ou d'un autre officier, d'entrer dans tout endroit, & en cas de

résistance de forcer portes, coffres &c. & d'y saisir & faire transporter dans les magasins du roi, tous effets prohibés ou qui n'ont pas payé les droits.

6. Nul vaisseau de construction étrangere, qui n'a pas été condamné comme prise, ne jouira des privileges attachés à ceux qui appartiennent à l'Angleterre ou à l'Irlande.

Quiconque sera assez téméraire pour résister aux officiers de la douane ou à leurs députés, pour les maltraiter ou les battre, tandis qu'ils remplissent les fonctions attachées à leurs emplois, sera par ordre d'un juge à paix ou tout autre magistrat, constitué prisonnier, pour y demeurer jusqu'à la prochaine session de quartier, par laquelle il sera condamné à une amende, qui ne pourra excéder la somme de cent livres, & à tenir prison jusqu'à ce qu'il plaise au bureau de l'échiquier de donner un ordre pour son élargissement, ou qu'il se détermine à découvrir les personnes qui l'ont mis à l'œuvre.

8. Si un officier certifie faussement que des effets ont été mis à terre, il perdra son emploi & sera déclaré incapable d'obtenir aucune place de confiance dans les douanes, & sujet

à tel châtiment corporel que la cour d'échiquier jugera à propos de lui infliger. Ceux qui falsifieront, raieront ou contreferont un connoissement, certificat ou autres ordres que donnent les douanes, seront condamnés à cent livres d'amende, outre que l'acte sera nul & de nul effet.

9. Si des marchandises sujettes aux droits de douane, sont clandestinement portées à bord de quelque vaisseau, & sont portées au-delà des mers, sans que la vigilance des officiers ait pu s'en instruire, les propriétaires ou ceux qui les ont prises à bord, paieront le double de leur valeur, estimée selon le tarif des droits; si l'on excepte le charbon, qui dans ce cas ne paie que le double droit, pour le tout être perçu conformément à l'acte qui regle la maniere de lever les droits de *Tunage* & *Poundage*.

10. Les marchands ou autres, qui veulent envoyer des marchandises dans l'intérieur ou au dehors; doivent, par eux-mêmes ou par leurs agens, souscrire à chaque entrée qu'ils font, un état portant la marque, le numéro, le poids, & les marchandises contenues dans chaque ballot, faute de quoi tout sera arrêté.

Un

Un enfant d'Aubain ne peut être négociant avant qu'il ait atteint l'âge de 21. ans, & jusqu'à cette époque l'on ne sauroit se servir de son nom pour faire entrer des marchandises.

11. On n'admettra point de jurés mi-partis, dans les procès qui regardent les droits de *Tunage* & de *Poundage*, & dans lesquels il s'agit de prononcer sur une confiscation de navire ou de marchandises, encourue pour avoir fait une importation ou une exportation illégale.

14. Le roi aura toujours le droit de désigner de tems en tems, par commission de l'échiquier, les lieux où il entend que les vaisseaux soient chargés ou déchargés, pourvu qu'il ne choisisse pas la ville de Hull, & la dite commission déclarera de quel port releveront ces dits endroits spécifiés: & dès que l'ordonnance en aura été publiée, le douanier, le collecteur, le contrôleur & le visiteur du principal port, leur député ou leurs députés devront aller prendre leur domicile dans ce lieu. Sa Majesté peut de même fixer les limites de chaque port, havre ou *Crique*, & dès lors on ne pourra charger aucunes marchandises pour l'exportation, si l'on excepte cepen-

dant de cette restriction le poisson pêché par les sujets du roi, le charbon de terre, les pierres & les bestiaux; & de même, en exceptant le poisson pris par des Anglois, le sel & les bestiaux; & il ne sera permis de mettre à terre aucunes marchandises pour l'importation, à moins que l'une ou l'autre ne se fasse dans le lieu prescrit par la commission, sous peine de confiscation des effets, pour lesquels on n'auroit pas préalablement obtenu des officiers de la douane la permission d'en agir autrement.

15. Toute saisie de bâtimens ou de marchandises, faite en conséquence de l'illégalité d'une importation ou exportation, ou de ce que les droits ou subsides n'ont pas été payés, sera nulle & de nul effet, si elle n'est faite par les officiers de la douane, ou en vertu d'un ordre émané d'un des deux premiers chefs de la tréforerie, ou par commission spéciale donnée sous le grand ou le privé sceau.

16. Si un officier des douanes ou une personne dûment autorisée à faire exécuter l'acte de la 12e. an. de Charles II. chap. 18. tendant à encourager la navigation, & les autres actes faits pour faciliter l'accomplissement de celui-ci étoit appellé en justice pour répondre à une

accusation conséquente, il a droit de se défendre par une négation absolue de toute faute, qu'on appelle en Angleterre *général Issue*, & peut produire ce présent acte ou les actes ci-dessus, que les juges seront tenus d'admettre comme preuves démonstratives de son innocence.

17. Lorsqu'un officier poursuit en justice la validité d'une saisie qu'il a faite d'un bâtiment ou de quelques marchandises, ou le jugement de l'information qu'il a donnée contre l'un ou l'autre, les directeurs de la douane, ou ceux qu'ils chargeront de leurs pouvoirs à cet effet, ou qui seront autorisés par un des deux chefs de la Trésorie, pourront de nouveau saisir les effets ou informer contre eux & se rendre parties intervenantes dans le procès, ce qui les mettra en droit de réclamer les avantages qui sont dûs à ceux qui ont fait saisie ou dénonciation.

18. Quiconque aura saisi des effets, ou commencé une action pour y parvenir, ne pourra en donner main levée, sans exiger que le délinquant paie au moins un tiers de la valeur des effets retenus ou en litige, & si un officier en agissoit autrement, il perdroit son emploi.

19. Tout officier convaincu de s'être laissé corrompre par argent ou autrement, & d'avoir

de quelque maniere que ce ſoit concouru à faire une fauſſe entrée, ſera condamné à cent livres d'amende & déclaré incapable de pouvoir jamais être employé par ſa Majeſté, & la perſonne qui l'aura corrompu, paiera 50 ₶.

20. Si cependant une perſonne, qui ſe ſeroit rendue coupable des fautes énoncées dans le précédent article, en faiſoit l'aveu, dans les deux mois qui ſuivront le délit, au tréſorier d'Angleterre, au chancelier, au ſous-tréſorier ou aux barons de l'échiquier, elle ſeroit & demeureroit déchargée de toute accuſation.

21. On ne pourra faire prendre terre aux marchandiſes étrangeres qu'on a permiſſion d'importer, ſi ce n'eſt dans les lieux déſignés ſpécialement par les commiſſaires, le douanier; le collecteur & le contrôleur; & ſans les porter plus loin, ou après les avoir dépoſées dans le magaſin du roi, elles ſeront péſées & comptées par les officiers qui en auront la commiſſion ſpéciale, & qui en feront l'entrée, à laquelle ils appoſeront leur ſignature, & en donneront le lendemain un état aux commiſſaires, douanier, collecteur & contrôleur, ſans rien y ajouter, ou ils ſeroient condamnés à une amende de cent livres.

31. La valeur de toutes les amendes ou con-

fiscations résultantes des clauses contenues dans cet acte, sera partagée moitié pour le roi, & moitié pour le dénonciateur.

32. Tout officier de l'Amirauté, commandant de vaisseau, gouverneur de châteaux ou forts, ainsi que tous officiers & sujets du roi, seront tenus d'aider & assister les officiers de la douane ou leurs députés dans les fonctions qui tendent à faire exécuter le présent acte.

33. Personne ne pourra être mis en exercice d'un emploi dans les douanes, sans avoir préalablement exigé serment de cet officier désigné qu'il remplira fidélement son emploi.

Les directeurs & les principaux commissaires de la douane de Londres, ainsi que les officiers en chef des autres ports; ou deux d'entre eux auront droit d'administrer ce serment, & d'ordonner que minute en soit faite dans les registres de la douane,

34. Un employé des douanes qui demande ou exige de plus grandes sommes qu'il n'est prescrit par la loi, qui refuse d'expédier un marchand à son tour, sans avoir d'ordre pour le faire, ou sans que les motifs du délais aient été ensuite approuvés par les directeurs où les officiers supérieurs de la douane; qui retient

illégalement des effets; qui néglige de restituer les droits dont on a obtenu remise ou de payer les gratifications accordées, & enfin qui, après sommation suffisante refuse de délivrer son ordre ou d'en exécuter un qu'il a reçu, sera sujet à payer le double des frais & dommages que son infidélité ou sa négligence aura occasionnés.

Stat. de la 5e. an. de George I. chap. II. §.

1. Il est statué que, si un vaisseau au-dessous du port de quinze tonneaux importe dans la Grande Bretagne de l'eau-de-vie, de l'arrack, du rum, des liqueurs fortes & des esprits de telle espece qu'ils soient, venant de l'étranger, en lui allouant cependant comme il lui est alloué un *Galon* par homme composant l'équipage; ce vaisseau, dis-je, & toute sa cargaison seront confisqués, si le propriétaire n'aime mieux en payer la valeur. La saisie peut être faite par tout officier de la douane qui y procédera ainsi qu'au recouvrement, de la maniere prescrite ci-après: & lorsque le vaisseau ainsi saisi aura été condamné, les officiers de la douane, dans le département de laquelle il se trouve, feront déchirer le vaisseau, pour en vendre les matieres ensemble avec ce qui y est

contenu, pour le produit en être partagé comme il sera prescrit ci-après.

2. Si on entre dans la Grande Bretagne du rum, dans des petits barils, qui contiennent moins de 20. *galons* sans être pour l'usage des matelots, la liqueur sera confisquée. Si cependant il paroissoit aux officiers du port où s'est faite l'importation, que ce rum étoit pour l'usage des matelots, ou que les propriétaires ont agi sans mystere & sans dessein de frauder, il leur sera libre d'en permettre l'entrée en payant les droits.

GOUVERNEURS DES PLANTATIONS.

Stat. des 11. & 12e. *an. de Guillaume III. chap.* 12.

S'IL arrive qu'un gouverneur d'une plantation ou d'une colonie des domaines que sa Majesté possede au-delà des mers, se rende coupable & soit accusé d'opprimer les sujets du roi qui sont sous ses ordres, ou soit chargé de quelque autre transgression des loix de ce royaume ou de celles en force dans son Gouvernement, on en doit faire enquête, afin, sur l'audition des parties, l'affaire être jugée en Angleterre par la cour du Banc du roi, ou par

tels commissaires & dans telle province qu'il plaira à sa Majesté de désigner, en n'admettant pour juges que des personnes de la province, recommandables par leur fidélité, & si ce gouverneur est reconnu coupable, on se conformera aux usages d'Angleterre, pour déterminer les châtimens qu'il convient de lui infliger.

INDES ORIENTALES.

Stat. de la 5e. an. de George I. chap. 21. §.

1. TOUT sujet de sa Majesté qui fera voile, ira, retournera ou sera dans les Indes Orientales, ou tout trafic & commerce est ou peut être contraire aux loix maintenant en vigueur dans ce royaume & à la teneur du présent acte, sera soumis au châtiment infligé par les loix actuellement existantes.

2. Il sera permis à la compagnie unie des marchands trafiquans aux Indes Orientales, d'arrêter les délinquans ci-dessus, par-tout où elle les trouvera dans les limites ci-dessus spécifiées, & étant sujets de la Grande Bretagne, de les envoyer en Angleterre, pour y répondre, selon des formalités prescrites par la loi, à l'accusation portée contre eux.

3. Toute personne qui procurera, sollicitera & obtiendra, d'un Etat, Prince ou Potentat étranger, une commission, autorité ou lettres de passe, pour se rendre & commercer dans les Indes Orientales, ou aucune des parties d'icelles ci-devant désignées, & celle qui agira réellement en vertu de pareils pouvoirs seront tenues de payer cinq cents livres d'amende.

4. Les amendes & confiscations seront réclamées, & les poursuites pour en obtenir le paiement seront faites par devant un des tribunaux de Westminster par plainte, sur laquelle le défendeur ne pourra obtenir de délais, ni plus d'une audience; & la moitié de ce qui en proviendra, sera applicable à la couronne, & l'autre sera la récompense du dénonciateur.

5. On n'entend nullement dans cet acte nuire, préjudicier, ou mettre des bornes aux droits que la compagnie de la mer du sud a de trafiquer & de commercer dans les districts ci-dessus réservés.

Stat. de la 7e. an. de George I. chap. 21. f.

1. Si des sujets de sa Majesté font voile, vont aux Indes Orientales ou en reviennent,

pour négocier & trafiquer en oppoſition aux loix pleinement en vigueur dans l'Angleterre, il ſera libre au procureur général ou à la compagnie unie, dans l'eſpace de ſix ans à compter du tems ou la faute a été commiſe, d'attaquer juridiquement les délinquants, par devant l'une des cour ſéantes à Weſtminſter; & ſi le défendeur eſt déclaré coupable, le tribunal par ſon jugement le condamnera à telle amende ou à tel empriſonnement qu'il jugera à propos, ou à l'un des deux ſeulement ſelon ſa prudence, mais en adjugeant toujours le paiement des frais du demandeur, qui y ſera de même condamné en faveur du défendeur ſi celui-ci eſt abſous de l'accuſation.

2. On regardera comme nuls & de nul effets, tous contrats & conventions dans leſquels feroient entrés ou qu'auroient fait des ſujets de ſa Majeſté, par eux-mêmes ou par des gens chargés de leur procuration, pour prêter de l'argent ſur un vaiſſeau deſtiné à paſſer aux Indes Orientales pour le ſervice des étrangers; pour charger ce vaiſſeau, ou fournir à ſon chargement, des effets, marchandiſes, argent, denrées, proviſions, munitions ou toutes autres choſes qui lui ſont néceſſaires. On regardera

de même comme nulle, toute société formée dans la vue de favoriser ce voyage & d'en partager les profits, & toute stipulation de gages à payer à ceux qui doivent servir à bord d'un vaisseau destiné à faire un pareil voyage.

3. Tout sujet de sa Majesté qui, en violation des loix subsistantes, passera aux Indes Orientales, sera réputé marchand, & conséquemment tous les effets qu'il aura par lui ou par ses agens achetés ou échangés, seront confisqués, & il sera condamné à payer le double de leur valeur.

4. Toutes les marchandises, qui n'étant point à la compagnie, seront sans sa permission mises à bord d'un bâtiment destiné pour les Indes Orientales; & toutes celles qu'on pourroit faire sortir d'un vaisseau en route pour en revenir dans le royaume, seront sujettes à confiscation, & le propriétaire des premières, ou celui qui aura détourné les dernières avant son arrivée paiera le double de leur valeur. Le Maître ou autre officier du vaisseau qui sciemment y aura reçu ces sortes de marchandises, ou les aura détournées, paiera mille livres pour chaque faute de cette nature, & sera déchu de toutes prétentions aux gages qui

lui avoient été promis selon son caractere: & la compagnie ne sera nullement obligée de lui payer ses salaires soit pour son usage ou à sa requête; mais sera une retenue proportionnée sur l'argent qu'elle doit payer pour le compte du vaisseau, auquel le délinquant appartenoit.

5. Le procureur général pourra légalement porter plaintes dans la cour d'échiquier contre toute personne qui, en opposition aux loix, fait le trafic & le négoce des Indes soit en allers soit en retours, & contre toutes autres intéressées dans ce commerce illégal, comme agent, facteur ou associé; les dites plaintes ayant pour but la découverte de ce commerce & le recouvrement des droits & dommages qui vont être mentionnés ci-dessous, se désistant & renonçant, dans chaque acte de plainte, à toutes les amendes ou confiscations que pourroient avoir encouru les délinquans, sur les chefs contenus dans les plaintes: & si dans un tel cas ces derniers répondent sans rien objecter contre la découverte recherchée, mais paient à sa Majesté les droits de douane pour les marchandises provenantes de ce commerce illégal, & donnent en outre à la compagnie trente pour cent de leur valeur en Angleterre,

en satisfaisant donc ainsi aux droits de douanes dans la cour d'Echiquier, & par l'indemnité accordée à la compagnie, ces délinquants seront affranchis de toute action qui, à l'occasion de la même offense, pourroit être intentée contre eux, en vertu d'une autre loi quelconque.

Si la compagnie est déboutée d'une plainte, elle sera condamnée aux frais: mais si la sentence passe contre le défendeur, il paiera les frais qu'auront respectivement pu faire le roi & le demandeur.

6. Les amendes & confiscations ordonnées ci-dessus, & ces sortes de châtimens infligés par actes de la 9e. an. de Guillaume III. chap. 44. de la 6e. an. de la reine Anne chap. 3. & de la 5e. an. de George I. chap. 21. qui ont rapport au commerce de la compagnie des Indes, seront réclamées devant tout tribunal séant à Westminster, à la requête du procureur général & à celle de la compagnie ou d'un officier de la douane; & les sommes qui en proviendront seront divisées, de façon qu'il en retourne un tiers à la couronne, le second à la compagnie, & l'autre à l'Officier de la douane qui aura intenté & poursuivi le procès; & dans ces sortes de procès, outre que le défendeur

ne peut obtenir de délais, les juges doivent les terminer dans une seule & même audience.

7. Avant qu'aucun officier des douanes puisse commencer aucune action, qui a pour fin le recouvrement de ces sortes d'amendes, il doit se présenter à la cour des directeurs de la compagnie, leur exposer les délits venus à sa connoissance, & l'intention où il est d'en poursuivre le châtiment. Si alors la compagnie préfere de porter sa plainte à la cour de l'échiquier, avec renonciation aux susdites amendes, elle en sera libre & le fera par le ministere du procureur général: mais dans ce cas elle paiera à cet officier dénonciateur un quart de toutes les sommes qui lui seront adjugées, indépendament des frais en résultans qu'elle supportera: mais si la compagnie préféroit de faire commencer l'action par voie d'information, ou de la maniere dont on réclame une dette, alors l'officier fera le procès en son nom, sans qu'il puisse discontinuer les informations, qu'il n'en ait préalablement obtenu le consentement de la compagnie ou du moins de la cour des directeurs.

8. On n'entend nullement par cet acte assujettir la compagnie des marchands trafiquans

dans les mers du levant, ni aucun de ceux qui la composent, à répondre à aucune de ces plaintes ni à encourir aucune des amendes ici ſtatuées à l'égard du commerce qu'ils font dans ces mers.

9 Nulles marchandiſes ou denrées du crû ou du produit des Indes Orientales ne ſeront importées en Irlande, ni dans les iſles de Jerſey, Guernſey, Alderney, Sark ou Man, ni dans aucune des plantations d'Afrique ou d'Amérique dépendantes de la couronne de la Grande Bretagne, quand ce ſeroit même dans des vaiſſeaux conſtruits & manœuvrés conformément aux loix qui ſont en vigueur, ſans expoſer les propriétaires à la confiſcation de toutes & chaque des dites marchandiſes ou denrées, ou au paiement de leur valeur: le vaiſſeau d'ailleurs, ainſi que les canons, uſtenſiles & généralement tout ce qu'il contient ſera ſaiſi & arrêté. Les procès qui en doivent ſuivre ſeront portés dans les cours établies à Weſtminſter, à Dublin ou dans ces iſles, ſelon l'endroit où l'offenſe aura été commiſe, par plainte, ſur laquelle il ne ſera pas accordé de délais pour répondre, ni plus d'une audience pour prononcer.

En général les amendes adjugées ſe partagent

également entre la couronne & le dénonciateur: mais dans le cas où la faute auroit été commise dans une des plantations d'Afrique ou d'Amérique, on en feroit trois parts, l'une pour le roi, l'autre pour le dénonciateur, & la troisieme pour le gouverneur de l'isle, de la colonie, ou du lieu du délit.

Si un officier des douanes d'Irlande ou des susdites isles est convaincu d'avoir favorisé l'importation frauduleuse des dites marchandises, ou si, gagné ou corrompu, il se désiste d'un procès commencé à ce sujet, ou consent d'en différer le jugement, il sera condamné à cinq cents livres d'amende, exigibles en la maniere dite ci-dessus, dont moitié reviendra à la couronne & moitié à celui qui l'aura conduit à conviction; & cet officier sera déclaré incapable d'être jamais employé dans les bureaux de sa Majesté.

10. On croit devoir étendre les tems trop limités jusqu'ici par la loi pour l'exportation des marchandises, ou denrées venues premiérement des plantations de sa Majesté en Amérique ou des Royaumes & Etats étrangers: ainsi pour obtenir les remboursemens qu'on accorde sur les effets

effets qui, ayant été importés, sont exportés par la suite, on les étend à trois ans du moment de l'importation, qui se compteront de de la datte de la déclaration faite par le maître du vaisseau: & les marchands, au bout de ce nouveau délais, obtiendront les mêmes remises, que si l'exportation étoit faite dans les tems prescrits par les loix, qui à ce sujet ont été en vigueur jusqu'à présent: pourvu qu'ils produisent les certificats & serments d'usage; & qu'ils remplissent toutes les formalités, que les loix existantes prescrivent pour rendre légale l'importation ou l'exportation de ces marchandises.

Il a été ordonné par acte de la 5e. année de George II. chap. 29. que le précédent réglement seroit continué pendant sept ans, à compter du premier mai 1732. & delà jusqu'à la fin de la session suivante du Parlement: & cette prolongation a été successivement continuée.

LAINES

Stat. des 10. & 11e. an. de Guillaume III chap. 10 s.

19. Il ne sera jamais permis dans les plantations de la couronne de mettre à bord d'aucun

vaisseau, ou de charger de quelqu'autre maniere que ce soit, aucunes laines crûes ou filées, aucuns draps, ni aucunes marchandises de laine manufacturées dans les susdites Plantations Américaines, pour quelqu'endroit qu'elles soient destinées, sous peine d'amende & de confiscation; & les gouverneurs ainsi que les officiers des douanes & des revenus des susdites plantations doivent tenir la main à l'exécution de cet acte.

MONNOIE.

Stat. de la 6e. an. de la reine Anne chap. 30. f.

1. Sa Majesté ayant jugé à propos de régler par sa proclamation, le cours qu'auroient les monnoies étrangeres dans ses Colonies Américaines; & après avoir attentivement considéré la table que lui ont présentée les officiers de la douane, pour faire voir la valeur que la coutume donne aux différentes monnoies étrangeres qui sont admises en paiement dans les Colonies, & qui établit leur juste proportion relative, ainsi qu'il suit.

Les pieces de huit de Séville, vieil argent & du poids de 17 den. 12. grains, vaudront 4. Sh. 6. sous.

Les mêmes, nouvel argent, poids de 14. den. 3. Shil. 7. sous ½.

Les pieces de huit du Mexique de 17. den. 12. gr. 4 Shil. 6. sous.

Les pieces de huit dites *Pillar* de 17. den. 12 gr. 4. Shil. 6. sous ½.

Les rixdales à la croix pesant 18. den. 4. Sh. 4. sous ½.

Les ducatons de Flandres de 20. den. 12 gr. 5. Sh. 6. sous.

Les écus de France ou louis d'argent de 17. den. 12. gr. 4. Sh. 6. sous.

Les crusades de Portugal de 11. den. 4. gr. 2. Sh. 10. sous ½.

Les pieces hollandoises de trois florins pesant 20. den. 7. gr. 5. Sh. 2 sous ½.

Les vieux rixdales de l'empire donnant 18. den. 10. gr. 4. Sh. 6. sous.

On évaluera les demis, quarts, ou autres pieces inférieures, à proportion de ce qui est statué ci-dessus pour les pieces entieres selon leur dénomination, & celles qui se trouveront trop légeres seront évaluées proportionnément à leur poids.

Sa Majesté, de l'avis de son conseil, a déclaré & déclare que nulle piece de huit de Sé-

ville, Pillar ou Mexique, quoique du poids complet de 17. den. & demi, ne sera comptée, prise ou payée, en aquit de contrat ou d'obligation dans les susdites colonies, au dessus de six Shillings par piece, en gardant la même proportion pour donner ou recevoir les demis, quarts, ou autres divisions inférieures de ces sortes de monnoies: & quant aux autres especes étrangeres de semblable ou de plus bas alloi, on aura égard à leur poids & à leur finesse, pour les évaluer à proportion de ce qui est ici statué pour les différentes pieces de huit, & nulle monnoie étrangere ne pourra être portée au-delà de la valeur que prescrit cette proportion.

2. Il est statué que, si une personne domiciliée dans les susdites plantations, devant remplir un contrat, qui aura été fait après la présente proclamation, compte, prend ou donne en paiement aucune des dites especes d'argent étranger, en l'évaluant à un taux plus fort qu'il n'est ici prescrit, elle souffrira six mois d'emprisonnement, sans qu'elle puisse s'en décharger par caution, & sera en outre condamnée à une amende de dix livres pour chaque offense: dont la moitié reviendra à la reine & l'au-

tre au délateur: la ditte amende à exiger comme une dette ordinaire, par plainte, ou information soumise à une des cours de justice de sa Majesté, ou à une de celles du gouvernement dans le district duquel la faute a été commise.

3. Mais cette proclamation ni cet acte n'entendent nullement obliger les sujets de sa Majesté, à recevoir les especes ci-dessus mentionnées, au prix qui y est mis.

4. Rien ne peut d'ailleurs y restreindre le pouvoir qu'a la reine de fixer l'évaluation des susdites monnoies étrangeres dans quelques-unes de ces plantations, & d'en user ainsi qu'elle jugera à propos par proclamation subséquente; ni de donner son consentement à toutes loix que quelques-unes des susdites plantations pourront faire, afin de fixer le cours des susdites monnoies dans leur district spécial.

PÊCHE.

Stat. de la 10e. *an. de George I. chap.* 10. *f.*

1. Dans l'intention d'encourager la pêche de Groenland, il est statué que tout sujet de sa Majesté Britanique pourra, sans payer douanes, subsides ni aucuns droits que ce soit im-

porter l'huile de poiſſon, celle de baleine ainſi que les nageoires de baleine, le tout pris dans les mers de Groenland, & apporté dans un vaiſſeau monté & manœuvré ſelon qu'il eſt preſcrit par les loix; pourvu qu'on n'entende point interpréter cet acte, comme s'il accordoit la franchiſe d'importation de ces huiles & nageoires à tout vaiſſeau, dont le maître n'auroit pas préalablement paru devant un des commiſſaires, ou des principaux officiers de la douane établie dans le port d'importation qui ſont ici autoriſés à cet effet, pour faire ſerment, que toutes les huiles de poiſſons, huiles & nageoires de baleines qu'il importe dans le vaiſſeau qu'il dénomme, ont été priſes & préparées ſur les côtes de Groenland par le ſeul équipage du dit vaiſſeau, dont le maître & un tiers au moins des mariniers ſont nés dans la Grande Bretagne.

Stat. de la 12e. An. de George I. chap. 26. ſ.

7. La franchiſe accordée par l'acte de la 10e. année de George I. chap. 10 pour encourager la pêche de Groenland, deviendra après le 24. juin 1726. commune à tous les ſujets de ſa Majeſté Britannique qui pêcheront dans les détroits

de Davis & les mers adjacentes, pourvu que les vaisseaux qu'ils y emploieront soient en tout conformes à ce qu'exige la loi: & dans ce cas il sera permis à tous sujets de sa Majesté Britannique d'importer des huiles & nageoires de baleines, des huiles, peaux ou autres choses extraites des veaux marins, comme tout poisson ou animal pris & pêchés dans les mers de Groenland, détroits de Davis ou autres parties des mers adjacentes, sans être tenus de payer aucun droit de quelque nature que ce soit, & cela pendant le tems fixé dans l'acte susdit, & en se conformant aux regles & restrictions qui y sont prescrites relativement aux huiles, huiles & nageoires de la baleine, venant des mers de Groenland, importées de-là dans ce royaume.

Stat. de la 5e. an. de George II. chap. 28. f.

1. Toute personne pourra jouir de la franchise de tout droit, pendant neuf ans à commencer du 21. Décembre 1731. en important, huiles & nageoires de baleines, huiles, peaux & autres commodités produites par les veaux marins, ainsi que tout poisson pris & pêché dans les mers de Groenland, détroit de Davis

& parties adjacentes, pourvû que la pêche & l'importation en soient faites par des vaisseaux de la Grande Bretagne, dont le maître & le tiers au-moins de l'équipage soient des Sujets Bretons.

2. Cet acte n'entend accorder l'importation franche de toutes ces choses, qu'autant que le capitaine du vaisseau fera serment, devant un des officiers préposés pour le recevoir, que toute la charge de son bâtiment a été prise & pêchée de bonne foi, dans les mers de Groenland, détroit de Davis & parties adjacentes, par les seules gens qui composent son équipage, dont le tiers est, ainsi que lui, sujet de la Grande Bretagne.

PIRATES

Stat. des 11. & 12e. an. de Guillaume III. chap. 7. §.

1. Les pirateries, les crimes capitaux, ou les vols commis sur mer ou sur les rivieres, dans les havres, *criques* & lieux où l'Amiral peut exercer sa jurisdiction, seront jugés sur terre ou sur mer & dans aucune des isles, plantations, colonies de sa Majesté désignées à cet effet, & par les commissaires qu'il plaira au souverain

de nommer par patente qui leur sera adressée, munie du grand sceau d'Angleterre, ou de celui de l'Amirauté, leur donnant pouvoir de s'assurer de la personne du criminel, & d'assembler pour le juger une cour d'Amirauté, qui doit être composée de sept personnes au moins.

2. S'il étoit impossible de réunir sept juges, alors trois des commissaires du roi, (dont un doit être le chef d'une factorerie Angloise, ou le gouverneur ou un membre du conseil, si c'est dans quelque plantation, ou le commandant d'un des vaisseaux de roi;) ces trois commissaires auront le droit de choisir pour faire le nombre requis, qu'il leur plaira, parmi les marchands, facteurs, planteurs, capitaines, lieutenants de vaisseaux, & autres officiers brevetés.

3. Personne ne pourra avoir séance & droit de suffrage dans cette cour, si ce n'est marchands, facteurs & planteurs d'une probité connue, capitaines, lieutenants & officiers brevetés des vaisseaux de roi, maîtres & contre-maîtres d'autres bâtimens anglois.

4. Ces gens assemblés procéderont légalement, selon les formalités d'usage dans les

cours d'Amirauté, à l'audition & à la décision de tout procès concernant la piraterie, le vol & autres crimes capitaux, jusqu'à prononcer sentence de mort & en ordonner l'exécution; & ce jugement emportera contre les coupables la même confiscation de biens, que s'ils avoient été atteints & convaincus de pirateries, conformément au statut de la 28e. an. d'Henri VIII.

Lorsqu'une pareille cour s'assemble, soit sur &c. terre, soit à bord d'un vaisseau, elle commence par faire lire à haute voix la commission qui la constitue, & après que le président & les membres se sont engagés à juger le criminel avec impartialité, si cet infortuné déclare qu'il n'est point coupable, le tribunal procede à l'examen des témoins appellés par le greffier, qui a le droit d'exiger d'eux les éclaicissemens qu'il croit favorables au prisonnier, & d'appeller en témoignage ceux que le prisonnier juge utiles à sa défense. Lorsque toutes ces formalités ont été remplies, & les commissaires se trouvant seuls avec le greffier, la cour considere attentivement les preuves résultantes du procès, prononce son jugement en conformité de la pluralité des voix, & s'il y a lieu,

en ordonne l'exécution par injonction faite au prevôt-marechal d'y procéder.

7. Le greffier doit être un notaire-public: mais s'il n'y en a point sur les lieux, le président nommera la personne qui en doit faire les fonctions, recevra son serment & lui prescrira de faire un abrégé de toute la procédure, pour copie en être envoyée au tribunal de l'Amirauté d'Angleterre.

8. Si un Anglois commet la piraterie contre d'autres sujets de sa Majesté, sous prétexte qu'il est autorisé à le faire par commission de quelque Prince ou Etat étranger, il n'en sera pas moins jugé pirate & puni comme tel.

9. Tout commandant ou maître de vaisseau, matelôt ou marinier qui devient pirate, ou cede son bâtiment à des pirates, ou entre dans un complot pour le leur livrer, s'enfuit avec le vaisseau ou tâche de porter l'équipage à la révolte, doit être jugé & condamné comme pirate.

10. Toutes personnes qui favoriseront les pirates, soit en leur prêtant secours sur mer ou sur terre, soit en dérobant leur personne aux recherches de la justice, ou en donnant asile aux bâtimens ou marchandises dont ils se

ſont illégalement emparés, ſeront déclarées complices & punies comme chefs.

11. Un vaiſſeau anglois que l'équipage aura empêché de tomber entre les mains des pirates, en combattant avec courage, & dont la défenſe aura couté la vie à des officiers ou matelots, tandis que d'autres y auront été bleſſés, mettra ſes propriétaires dans le cas de contribuer une ſomme qui n'excédera pas deux pour cent de la valeur du frêt & du vaiſſeau, ainſi que des marchandiſes, pour être diſtribuée aux officiers & matelots de l'équipage, ainſi qu'aux veuves & enfans de ceux qui ont péri dans l'engagement. Si les propriétaires refuſoient cette gratification, les juges de l'Amirauté à Londres, & dans les autres ports, le maire ou le principal officier aſſisté des conſeils de quatre marchands notables peuvent les y condamner ſuivant les formalités en uſage dans les cours d'Amirauté.

12. Tout capitaine, commandant ou maître, qui aura le premier découvert un complot fait par l'équipage pour prendre la fuite ou détruire un bâtiment, obtiendra une gratification de dix livres pour un vaiſſeau de deux cents tonneaux & au-deſſous, & de quinze livres ſi

le port du vaisseau est plus considérable ; & ces gratifications lui seront nombrées & comptées dans le port où les gages doivent être payés.

14. Les commissaires dont on a parlé ci-dessus, auront seuls le droit de connoître de ces sortes de crimes, dans toute l'étendue des Colonies & Plantations Américaines, soit qu'elles dépendent de propriétaires particuliers, ou qu'elles se gouvernent en vertu de concessions & de chartes émanées de la couronne. Ils ont le droit de délivrer des ordres pour s'assurer de la personne des criminels & de leurs complices, afin de les faire juger sur les lieux, ou de les faire conduire en Angleterre ; & tout gouverneur de plantations, soit qu'il agisse au nom d'un propriétaire spécial, ou qu'il soit en place en vertu de chartes royales, est tenu de prêter aide & secours aux commissaires dans ces circonstances, sous peine de perdre leur commission : si un gouverneur de plantations ou une personne qui y auroit l'exercice de l'autorité, refusoit, en étant requis, d'obéir à cet acte, il exposeroit sa colonie à être dépouillée de sa charte au profit du Gouvernement.

16. Si l'on envoie une commission pour le

jugement de pareils crimes, dans quelque place dépendante de la jurisdiction des cinq ports, elle sera adressée au Lord conservateur des cinq ports, ou à son lieutenant & à telles personnes qu'il aura plu au Chancelier de nommer; & le jugement qui doit suivre sera soumis à la discrétion des habitans de ce district.

13. Les officiers ou matelôts qui déserteront d'un navire ou vaisseau, à bord duquel ils se sont engagés pour un voyage, perdront tout droits à la réclamation des gages qui leur avoient été promis.

14. Si un maître de navire marchand ou d'un vaisseau, durant sa course, emploie la force pour faire mettre un homme à terre, ou que sans nécessité il parte sans attendre ceux qu'il a laissés derriere lui, ou qu'enfin il refuse de ramener tous ceux qui sont en état de supporter le retour, il sera condamné à garder prison pendant trois mois.

Stat. de la 4e. an. de George II. chap. II. f.

7. Tout homme qui a commis, ou qui commettra par la suite de ces crimes, pour lesquels, selon la teneur de l'acte précédent, il doit être réputé pirate, sera jugé en la forme

prescrite contre les pirates, dans l'acte de la 28e. an. d'Henri VIII. chap. 15. & sera déclaré incapable de réclamer le bénéfice du clergé, pour se soustraire du châtiment statué contre de pareils crimes.

8. Cet acte ne s'étend point aux personnes atteintes & convaincues de pareils forfaits en Ecosse.

19. Cet acte, qui aura pleine force & valeur dans tous les domaines de sa Majesté en Amérique, aura l'autorité d'un acte public.

Stat. de la 8e. an. de George I. chap. 24. f.

1. Si quelque commandant ou maître soit de navire soit de vaisseau, ou enfin une autre personne, de tel rang & qualité qu'elle soit, commerce avec un pirate par achat, troc, échange, ou de toute autre maniere; s'il fournit à un pirate, voleur ou écumeur de mer, munitions, provisions ou agrêts de quelque espece que ce soit; s'il équipe volontairement un vaisseau ou navire, dans l'intention de commercer & de correspondre avec un pirate; ou s'il délibère, s'associe, forme des projets & entretient commerce avec un de ces gens qu'il sait & connoît coupables de piraterie, ou de vol sur

mer, il sera pour chacune de ces fautes en particulier, jugé coupable de piraterie, de vol & de crime capital, & comme tel lui sera fait & parfait son procès par enquête & examen de témoins, pour finalement être jugé selon toute la rigueur des statuts de la 28e. année d'Henri VIII. & des 11e. & 12e. de Guillaume III. chap. 7. ce dernier étant déclaré perpétuel par l'acte de la 6e. an. de George I. chap. 19. s. 3. & étant convaincu, il souffrira la perte de la vie, des terres, châteaux, meubles & immeubles, ainsi qu'il est statué contre les pirates effectifs.

Si un marin appartenant à un vaisseau ou navire, ayant fait la rencontre d'un navire marchand en pleine mer, ou dans quelque port, havre ou *crique*, a la témérité d'employer la force pour passer sur son bord, quand bien même il n'y auroit rien pris & n'en auroit rien enlevé, s'il en a jetté quelque chose dans la mer, ou qu'il ait gâté quelques marchandises qui y étoient à bord, il sera regardé, jugé & condamné comme pirate.

2. Tout navire ou vaisseau qui aura été équippé & armé dans l'intention de commercer ou de correspondre avec un pirate, ainsi que

tous

tous les effets & marchandises, dont il aura été chargé dans le même dessein, seront sujets à confiscation encourue par le seul fait, & la valeur en sera partagée moitié au roi & moitié au premier dénonciateur du projet, qui pourra requérir, de la cour de l'Amirauté, la possession du navire & de tout ce qui y appartient.

3. Quiconque, selon l'acte des 11. & 12e. années de Guillaume III. chap. 7. sera déclaré avoir aidé un pirate, sera traité comme pirate en chef: enquête sera faite de sa conduite, & entendu il sera jugé de la même maniere; & si on le reconnoît atteint & convaincu d'avoir connivé avec un pirate, il sera condamné à mort, & ses terres, biens & château seront confisqués, ainsi que le sont ceux des pirates & des voleurs.

4. On n'admettra aucun pirate, voleur & écumeur de mer à jouïr du bénéfice du clergé, dont tous ceux qui seront coupables de pareils crimes doivent être totalement exclus.

5. Si un matelôt se trouvant à bord d'un navire marchand ou de quelqu'autre vaisseau est estropié dans un combat livré ou soutenu contre un pirate, non seulement il recevra la récompense fixée par les actes des 22. & 23e.

années de Charles II. chap II. mais il obtiendra une place à l'hôpital de Greenwich où l'on pourvoira à sa subsistance ; & à cet égard il sera préféré à tout autre marin qui est incapable de service, ou que son grand âge met dans le cas de chercher un asile.

6. Un commandant, maître, officier, ou matelôt qui se trouve sur un vaisseau marchand portant armes & canons, & qui étant attaqué par un pirate, ou par un vaisseau à bord duquel se trouve un pirate, refuse de combattre & ne fait pas tous ses efforts pour défendre son vaisseau & sa personne, ou lâche des propos qui, en décourageant ses compagnons, mettent le vaisseau dans le cas d'être la proie du pirate, dans tous ces cas ou pareils, celui qui s'est ainsi rendu coupable perdra tous les gages que pourroient lui devoir les propriétaires sans avoir aucune ressource dans les tribunaux pour en réclamer le paiement : & il sera en outre condamné à six mois de prison.

7. Pour éviter que les matelots engagés sur un vaisseau marchand ne pensent à déserter, lorsque suivant l'usage on leur paie leurs salaires au-delà des mers, ce qui les met le plus ordinairement dans la nécessité de devenir pi-

rates; il eſt défendu à tout maître ou propriétaire de navire marchand, tandis qu'il réſide dans quelque lieu au-delà des mers, de payer à aucun des gens de ſon équipage, ſoit en argent ſoit en effet, plus de la moitié de ce qui peut leur être dû à l'inſtant de ce paiement, & juſqu'à ce que ſon vaiſſeau ſoit de retour dans le lieu d'où il eſt parti, ſoit que ce ſoit dans la Grande Bretagne, en Irlande ou dans les Colonies; & qui tranſgreſſera cette loi doit être condamné à une amende du double de ce qu'il aura pu payer, & ce ſur un jugement de la haute cour d'Amirauté, qui devra l'adjuger à celui qui en a été le premier dénonciateur.

8. Si un capitaine, commandant ou autre officier de vaiſſeau de guerre de ſa Majeſté, ſoit que ſon vaiſſeau ſoit employé au-dedans ou au-dehors du royaume, prend à bord quelques effets ou marchandiſes, dans le deſſein d'en faire commerce ſoit pour ſon compte ou pour celui de quelqu'autre perſonne, en exceptant cependant l'or, l'argent ou les bijoux ou les effets retirés de quelques navires marchands ou échoués ou en danger de ſubir ce ſort, dans le deſſein de les ſauver pour les remettre aux propriétaires; & en exceptant les

effets que l'Amirauté leur donnera ordre de prendre à bord ; un tel capitaine convaincu devant un conseil de guerre, sera dégradé de l'emploi qu'il avoit dans le vaisseau, & déclaré incapable de jamais occuper aucune place dans la marine ; & perdra en outre tout ce qui pouroit lui être dû de ses appointemens pour le service qu'il avoit rempli jusqu'au moment où sa faute a été découverte.

9. Le susdit officier ou les personnes qui sont réellement propriétaires des marchandises qui se trouvent à bord de ce vaisseau de guerre, en perdront toute la valeur, à partager également entre le dénonciateur & l'hôpital de Greenwich, en conséquence du jugement qui sera rendu au tribunal de l'amirauté.

10. Cet acte sera uniformément exécuté dans tous les domaines de sa Majesté en Asie, Afrique & Amérique.

SEL.

L'acte de la 13e. an. de George I. chap 3. voulant encourager le commerce de poisson pris sur la côte de Pensilvanie, permet la libre importation du sel, de quelque partie de l'europe qu'il vienne dans cette province en

Amérique, pourvu qu'il y ſoit apporté dans des vaiſſeaux de la Grande Bretagne, équippés & manœuvrés ſelon les regles qui en ſont données dans l'acte de la 12ᵉ. an. de Charles II. chap. 18.

L'acte de la 3ᵉ. année de George II. étend & communique cette liberté à la Providence de la Nouvelle-York.

SUCRE.

Stat. de la 6ᵉ. an. de George II. chap. 13. *ſ.*

1. Tout Rum ou eſprit qui, étant du produit de quelques colonies qui n'appartiennent pas à la couronne, eſt importé dans une des plantations de ſa Majeſté, paiera neuf ſous par galon; le Melaſſe ou les ſirops venant de pays étrangers paient ſix ſous par galons, & les ſucres ont un droit de 5. Shil. par cent livres de poids, quand ils ſont du dehors des Etats Britanniques.

2. Lorſqu'on tranſporte ces ſortes de denrées dans une colonie, il faut en arrivant en faire déclaration à l'officier de la douane, de l'impôt ou de l'exciſe prépoſé à cet effet: & on eſt tenu de payer en argent comptant les

effets que l'Amirauté leur d
prendre à bord; un tel ca
devant un conseil de gue
l'emploi qu'il avoit dans
incapable de jamais oc
la marine; & perdra
roit lui être dû d
service qu'il avo
sa faute a été
9. Le suc ... offi-
sont réelle ... l'excise;
qui se tr ... poursuivi dans
re, en ... une cour régu-
égale ... dans la plantation où
Gre ... e; & la valeur des con-
se ... ement divisée en trois parts,
... le gouverneur & le dénonciateur.
ne pourra importer en Irlande ni su-
... ni sirops, ni melasses, ni rum, ni liqueurs
spiritueuses d'Amérique, qui ne soient du crû des Colonies Britanniques, & embarqués dans la Grande Bretagne, sur des vaisseaux qui aient l'équipage que la loi prescrit, sous peine de confiscation des dits sucres, sirops, melasses, rum, & esprits, ainsi que celle du vaisseau qui les aura importés. Laquelle saisie peut être faite par le Lord Lieutenant, un des chefs de justice, un simple magistrat ou un officier

douai [...] lors à ce propriétaire
la c [...] sucre rafiné dans la
[...] à être réexporté;
[...] ifications de 2
[...] les actes des
[...] hap. 23. &
in [...] chap. 9. le
ement [...] après la
de les y avoi [...] able-
elles y avoient été [...] ent
condamnée à payer trois fois [...] n
e qu'il aura ainsi introduit ou recélé.

6. On condamnera à ₶ 50 d'amende to[ut] homme qui s'opposeroit à ce qu'un officier de la douane, de l'excise ou de l'impôt remplît son devoir en saisissant les denrées ci-dessus mentionnées : & le délinquant pourroit être en outre poursuivi par accusation criminelle, qui le soumettroit à trois mois de prison.

Si l'on intentoit un procès à un officier ou à ses assistans, à raison de ce qu'il auroit pu faire en exécution de cet acte, il devroit être admis à y répondre par une simple négation, connue sous le nom de *Genéral Issue.*

L'officier qui, employé dans la douane ou dans l'excise d'Irlande, concourroit à faciliter

l'importation des marchandiſes ſusdites ; ou qui, après en avoir fait la ſaiſie, différeroit de pourſuivre les délinquants, feroit ſujet à une amende de ₶. 50. & déclaré incapable d'occuper aucune place dans les bureaux du roi.

7. Un maître de navire, qui prend des ſucres à ſon bord, dans l'intention de les faire entrer en Irlande ou dans une des Plantations Américaines de la couronne, en oppoſition au préſent acte, paiera cent livres d'amende.

8. Dans tous procès mus ou à mouvoir, concernant l'importation de ces denrées, ce ſera toujours au défendeur qu'il appartiendra de fournir les preuves dont la juſtice croira avoir beſoin.

9. Si quelques parties de ſucre du produit des colonies nationales, devoient être exportées de la Grande Bretagne, avant l'expiration de l'année dans laquelle elles y auroient été importées, en prouvant par certificat des officiers que, lors de l'importation, les droits en ont été payés, & en vertu du ferment & de l'atteſtation ſolemnelle comme le ſucre à exporter eſt le même qui a été importé, le propriétaire ſera admis à recevoir le réſidu de l'impôt dans l'eſpace d'un mois.

10. La douane paiera alors à ce propriétaire par chaque cent livres de ſucre rafiné dans la Grande Bretagne, & deſtiné à être réexporté; deux shillings en ſus des gratifications de 2. shill. & d'un, déjà octroyées par les actes des 9. & 10e. an. de Guillaume III. chap. 23. & des 2. & 3e. ann. de la reine Anne chap. 9. le dit paiement devant être fait un mois après la demande: pourvu que le rafineur ait préalablement fait ſerment ou affirmé ſolemnellement que le ſucre qu'il entend exporter vient d'un ſucre brun & commun qui, comme il le croit, a été apporté des colonies relevantes de la couronne, dont les droits ont été payés lors de l'importation, & qu'ainſi il en juge l'exportation légale. Le viſiteur prépoſé par le roi doit de plus certifier que ce ſucre rafiné eſt embarqué, & qu'on a ponctuellement rempli toutes les formalités preſcrites dans le livre des impôts.

11. Toute action à porter en juſtice, relativement à une violation du préſent acte, n'y ſera reçue, qu'autant qu'elle ſera commencée avant l'expiration de l'année, dans laquelle la faute a été commiſe.

12. Les dépenſes qu'exigeront les procès,

intentés contre ceux qui agissent contre la teneur du présent acte, seront prises sur les deniers de saisies qui tournent au profit de la couronne.

13. Cet acte ne défend & ne limite d'aucune maniere l'importation du sucre, provenant des Dominations Espagnoles ou Portugaises, pourvu qu'on continue de l'apporter des lieux, d'où il étoit légal de le faire venir avant la publication du présent acte.

TERRENEUVE.

Stat. des 10. & 11e. an. de Guillaume III. chap. 25. s.

1. IL sera permis à tout habitant de ce royaume ou des domaines qui en relevent, de commercer, par aller ou retour, à Terreneuve, mers, rivieres & isles adjacentes, & d'y avoir toute liberté de commerce & de pêche, de choisir dans chacune des susdites mers le lieu de pêche, & de descendre sur le rivage pour préparer le poisson & faire de l'huile, d'y abattre du bois pour faire ou réparer les échafauts, les chambres pour l'équipage, les repaires pour la graisse, les huttes, les chaloupes & toutes autres choses de nécessité; mais

nul étranger ou aubain ne pourra placer des appas, ou commercer ni pêcher de quelque maniere que ce soit à Terreneuve, ni sur les côtes des isles & places ci-dessus mentionnées.

2. Il ne sera permis à qui que ce soit, se trouvant dans les rades, de jetter hors de son vaisseau, partie de ce qui lui a servi à le lester, ni pierres, ni rien de ce qui peut les embarrasser: mais chacun sera obligé de faire porter à terre ce dont il voudra décharger son navire.

3. Personne n'abattra ou ne dégradera échafauts, places de cuisson, ou quelque chose qui en dépende: mais chacun pourra faire usage de ce qui lui paroîtra necessaire, pour le quitter sans l'avoir endommagé ou après l'avoir réparé avec des bois pris dans les forêts.

4. Le premier bâtiment pêcheur qui, venant d'Angleterre, entrera dans un port ou *crique* de Terreneuve, sera reconnu Amiral de ce port pour la saison, & le maître qui le commande; & aura le droit en cette qualité de se réserver ce qui lui paroîtra nécessaire pour l'usage des bâteaux qui lui appartiennent & d'un de plus. Le maître du navire qui arrivera le second dans le même port en sera déclaré

& reconnu Vice-Amiral. Tous ceux qui partageront ainsi les emplois supérieurs, auront le privilege de choisir l'endroit où ils entendent fixer leur station, pourvu qu'ils le fassent dans l'espace de 48 heures après qu'un nouveau venu les en aura requis, & s'il arrivoit quelque différend à ce sujet, ce seroit à l'Amiral du port ou à deux de ses officiers à prononcer.

5. Nul pêcheur, nul habitant de Terreneuve & aucune autre personne ne sera en droit de s'emparer des échafauts, lieux de cuisson, hangards ou autres choses qui appartiennent ou peuvent appartenir à des pêcheurs, avant que les navires destinés à la pêche soient arrivés d'Angleterre, ni jusqu'à ce que chacun d'entre eux se soit suffisament pourvu de ce qui peut lui être nécessaire.

7. Toute personne qui aura construit ou qui construira, maisons, hangards, cabanes ou autres bâtimens pour la commodité de sa pêche, en devra jouir paisiblement.

8. Les possesseurs de Haulettes ou bâteaux de pêche ne pourront avoir aucun droit aux maisons ou hangards qu'auront construit les équipages de navire.

9. Chaque maître de pareils bateaux devra

amener avec lui au moins deux hommes nouveaux ſur ſix, ſavoir un qui n'ait fait qu'un voyage, l'autre qui en ſoit à ſa premiere courſe ſur mer. Chaque habitant ſe conformera à ce réglement pour chaque bateau dont il aura la jouiſſance; lorſque chaque navire de pêche devra conduire dans ces parages deux hommes qui n'aient jamais vu antérieurement la mer, ſur cinq de ſon équipage, & les poſſeſſeurs de ces navires ou bateaux atteſteront ſous ſerment leur exacte conformité aux clauſes contenues dans cet acte, dont il leur ſera délivré certificat gratis.

10. Tout maître ou propriétaire de navire pêcheur allant à Terreneuve ſur cinq hommes, aura un apprentif qui n'aura jamais fait aucun voyage ſur mer.

11. Perſonne n'oſera altérer ou effacer une marque qui aura été miſe pour diſtinguer un bâteau ou autre uſtenſile de pêche, dans le deſſein d'en priver le propriétaire & de le convertir à ſon uſage, de le changer de place, ou de l'enlever, ſans en avoir préalablement donné avis à l'Amiral du port.

12. Il ne ſera point permis de mettre le feu dans les bois, ni d'écorcher ou d'endommager les arbres, ni enfin d'en couper ou abattre, qu'autant qu'on en aura beſoin pour le ſervice

des navires ou des habitans, & pour la construction ou réparation des maisons, hangards &c. nécessaires: nul vaisseau n'aura le droit de jetter l'ancre ou de causer quelque embarras dans les endroits destinés par l'usage à la pêche ni de dérober les filets appartenans à d'autres pêcheurs.

5. Les vols, meurtes & autres crimes capitaux qui seront commis sur le continent de Terreneuve ou des isles adjacentes, seront jugés dans tel comté d'Angleterre, où il plaira à sa Majesté d'établir une commission à cet effet.

14. Les Amiraux que le droit de prévention aura nommés dans chaque port ou havre dépendant de Terreneuve, apporteront la plus grande attention à faire ponctuellement exécuter les regles contenues dans cet acte, sur l'ordre à observer dans la maniere de faire la pêche. Ils tiendront de plus registre des vaisseaux, barques & matelots qui auront été employés, chacun dans leur district respectif, pour copie en être remise au conseil privé.

15. S'il s'éleve à Terreneuve quelques différends, entre les maîtres de navire & les habitans, ou entre les premiers & ceux qui tiennent des Haulettes ou bâteaux de pêche, il se-

ſont portés devant l'Amiral du département, qui les terminera, ſauf appel de ſon jugement par devant les commandans des vaiſſeaux de guerre deſtinés à ſervir de convois aux pêcheurs.

16. Les habitans de Terreneuve & des iſles & places adjacentes, feront tenus de garder exactement le jour du ſeigneur ou le dimanche; & nul habitant tenant cabaret ne pourra en ce jour vendre ni débiter vin, bierre, aile, cidre, liqueurs fortes ou tabac.

17. L'huile ou les nageoires de baleine, & aucunes autres huiles chargées ou importées par la compagnie de Groenland établie à Londres, ne feront point ſujettes à payer le droit additionel, par les actes des 8, 9. & 10e an. de Guillaume III. & les mêmes huiles & nageoires de baleines, ainſi que toutes huiles provenant de pêcheries angloiſes faites à Terreneuve; ainſi que dans les mers relevantes des colonies ou plantations de ſa Majeſté, qui feront importées par des ſujets de la couronne dans des vaiſſeaux de conſtruction britannique, ſont ici déclarées affranchies des mêmes droits, ainſi que tous poiſſons pêchés par des Anglois.

TOILES À VOILES.

Stat. de la 4e. an. de George II. chap. 27. ſ.

1. Il ſera libre à toute perſonne d'importer du lin brut, & cette marchandiſe ſera libre & franche de tous droits, ſi l'entrée en eſt faite à la douane, pourvu qu'elle ſoit miſe à terre en préſence d'un officier prépoſé à cet effet, & qu'enfin l'importation s'en faſſe d'une maniere en tout conforme à ce que preſcrit l'acte de navigation.

2. Si l'on manquoit à quelques-unes de ces conditions, *le lin brut & ſans préparation* ſeroit ſujet à payer tous les droits.

3. Il ne ſera accordé aucune reſtitution des droits payés lors de l'importation, ſur les toiles à voiles ou les voiles faites qu'on voudroit réexporter & qui ſeroient de manufactures étrangeres.

4. Il ſera accordé, en addition de récompenſe, un ſou par aune de toiles à voiles faites en Angleterre & exportées, ce qui ſera pris ſur les deniers provenans du droit additionnel, mis ſur toutes les toiles à voiles importées dans

ce

ce royaume, par acte de la 12e. an. de la reine Anne chap. 26.

7. Sur la réexportation du chanvre qui n'est point préparé, & qui est destiné pour quelques-uns des domaines de sa Majesté en Amérique, on n'obtiendra point la restitution des droits, qui en ont dû être payés lors de l'importation.

8. Chaque manufacturier de toiles à voiles sera tenu d'attacher, au boût de chaque piece, une marque portant son nom & le lieu de sa demeure; & s'il en étoit un qui exposât en vente quelques pieces de ces toiles sans y avoir préalablement apposé cette marque, il paieroit ₶ 50. pour chacune de celles qui seroient exposées en vente sans être marquées, comme il est dit ci-dessus. Si quelqu'un volontairement & malicieusement coupoit ou défiguroit la marque mise à ces toiles, ou se servoit d'aucune marque portant le nom & la demeure d'une autre personne, il paieroit dix livres pour chaque offense: & toutes ces amendes seront levées par vente de meubles, au profit du dénonciateur, qui, pour y procéder, n'auroit besoin que d'un ordre émané de deux juges à paix.

Stat. de la 9e. an. de George II. chap. 37. f.

1. Toutes toiles à voiles faites dans l'étranger, propres à faire des voiles & importées comme grosses toiles de Hollande ou canevas de Vitri, & pour lesquels on paie des droits, devront être marquées à l'instant qu'on les met à terre.

2. Les commissaires de la douane auront soin d'avoir des marques, pour marquer ces sortes de toiles, qui auront payé les droits: & cette marque portera le nom de la province dans laquelle s'en est faite l'importation. Si quelqu'un s'avise de contrefaire cette marque, & la met à des toiles à voiles de manufacture étrangere, pour frauder les droits, il paiera cinquante livres pour chaque offense: & quiconque exposera en vente ces toiles étrangeres portant une marque contrefaite, il sera condamné à cinquante livres d'amende.

3. Chaque manufacturier de toiles à voiles mettra à chaque piece de sa fabrique, une marque qui portera son nom & son adresse, & s'il ose en exposer en vente ou en manufacturer, sans y mettre cette marque, il encourra

une amende de ₶ 10. pour chaque offenſe. Qui volontairement ou par malice couperoit une marque miſe, ou ſe ſerviroit d'une qui porteroit le nom & l'adreſſe de tout autre, il paieroit ₶. 50. qui tourneroient au profit du dénonciateur.

4. Tout vaiſſeau conſtruit dans la Grande Bretagne, ou dans quelques-unes des plantations de ſa Majeſté en Amérique, en mettant à la voile pour la premiere fois, doit avoir un aſſortiment complet de voiles, faites de toiles manufacturées dans la Grande Bretagne; & s'il s'en trouvoit un qui partît ſans s'y être conformé, le maître ou celui qui le commande paieroit cinquante livres.

5. Nulle perſonne ne pourra employer en voiles ou en tentes goudronnées, aucune toile étrangere, quelque propre qu'elle y ſoit, à moins qu'elle n'ait été dûment marquée; & ſi quelqu'un ſe ſervoit de celles qui ne l'ont pas été, outre la ſaiſie des voiles & tentes, il paieroit vingt livres d'amende.

6. Toutes toiles à voiles manufacturées dans la Grande Bretagne devra l'être de la maniere, qui eſt amplement détaillée dans le préſent acte.

7. Si l'on veut faire manufacturer de ces

toiles d'une longueur ou largeur extraordinaire, les pieces devront avoir un poids proportionnel qui décidera la marque qu'on doit y apposer.

8. Tout manufacturier devra mettre ou faire placer un extrait de cet acte, dans le lieu où il occupe ses ouvriers, sous peine de quarante Shillings d'amende.

9. Toutes les peines pécuniaires statuées par le présent acte seront exigibles, & le paiement en sera poursuivi, comme l'est celui d'une dette ordinaire, par action simple portée devant un des tribunaux de la Grande Bretagne, ou devant les juges qui se trouveront établis dans les plantations où le délit aura été commis, & les sommes en provenant seront également partagées entre la couronne & le dénonciateur.

TOILES D'IRLANDE.

Stat. de la 3e. *an. de la R. Anne chap.* 8. *s.*

1. Toute personne née en Angleterre ou en Irlande peut, dans tous les ports de ce royaume, charger des toiles blanches ou grises qui y ont été manufacturées, pour les transporter dans les colonies de sa Majesté, pour y en faire

trafic & les y vendre; pourvû que ces marchandises soient prises à bord de vaisseaux, qui aient été construits dans la Grande Bretagne, & dont les trois quarts au moins de l'équipage soient nés Bretons ou Irlandois.

2. Lorsqu'un maître de vaisseau est passé d'Irlande à une colonie, il ne peut ouvrir son dépôt de marchandises que la visite n'en ait été faite, & qui ne sera ordonnée qu'après que ce maître aura notifié au gouverneur l'arrivée de son vaisseau, dont il donnera le nom avec le sien. Il doit y joindre un inventaire exact de son chargement; un certificat de l'officier principal du port d'Irlande d'où il est parti, qui spécifiera en quoi consiste sa cargaison, & une attestation de deux personnes qui certifient, sur la foi de leurs sermens, que toute la toile que le vaisseau contient est de manufacture irlandoise. Ce maître doit de plus avant tout, faire serment lui-même, devant le gouverneur, que les marchandises qu'il fait entrer sont les mêmes qu'il a prises à bord, & qui sont énoncées dans le certificat qu'il a produit. Si le dépôt étoit ouvert avant que d'avoir rempli toutes ces formalités; ou si dans la visite du vaisseau ou y trouvoit quelques étoffes de laine

qui n'euſſent point été chargées en Angleterre; ou des toiles qui ne fuſſent point des manufactures de la Grande Bretagne ou d'Irlande le vaiſſeau & tout ce qui eſt à ſon uſage, ainſi que toute ſa cargaiſon, ſeroient confiſqués; & du prix en provenant, il appartiendroit un tiers à la couronne, un au gouverneur de la colonie & l'autre au dénonciateur.

3. Les vaiſſeaux qui paſſent d'Irlande aux colonies doivent ſe conformer à toutes les regles preſcrites pour ceux qui s'y rendent de la Grande Bretagne, & feront ſujets aux viſites, confiſcations, amendes &c. auxquelles les vaiſſeaux bretons ſont ſoumis.

8. Dans un procès intenté à un officier à cauſe d'une ſaiſie faite en conformité de ce qui eſt dit ci-deſſus, le défendeur prouvera la juſtice de ſa cauſe par le contenu au préſent acte, & ſi le juge déboute le demandeur, il le condamnera en même tems à payer le double des frais.

9. On ne peut former d'action contre ceux qui contreviennent aux clauſes du préſent acte, que dans les douze mois qui ſuivent la découverte du délit.

10. Si quelque vaiſſeau chargé en Angleter-

re, relâche dans un port d'Irlande & y prend des toileries du pays en obſervant les formalités requiſes ci-deſſus, ce vaiſſeau, ſon maître & ſa cargaiſon devront ſe ſoumettre aux réglemens, viſites, & peines qui étoient en uſage avant la publication du préſent acte. Cet acte n'aura lieu que pendant onze années.

Stat. de la 3e. an. de George I. chap. 21.

Cet acte fut continué pour auſſi longtems que la Grande Bretagne jouïroit du droit de faire entrer ſes toiles en Irlande, franches de tous tribus.

Les toiles d'Irlande importées en Angleterre & réexportées aux colonies, auront la même franchiſe pour la réexportation.

VAISSEAUX

Stat. de la 12e. an. de Charles II. chap. 18.

Le deſſein de favoriſer l'accroiſſement de la marine, & d'encourager la navigation dans ce royaume, deux choſes qui concourent eſſentiellement à l'opulence, la ſureté & la force des Etats Britaniques, a fait decréter & arrêter ce qui ſuit,

1. Depuis & après le premier Janvier 1660. & de ce jour dans les tems à venir, aucunes marchandises ou denrées quelconques ne seront importées dans aucuns des pays, isles, plantations ou territoires appartenans à sa Majesté ou étant en sa possession, en Asie, Afrique ou Amérique, & ne seront exportées des mêmes pays, isles &c. si ce n'est dans des navires ou vaisseaux qui appartiendront véritablement & sans aucune fraude aux sujets d'Angleterre ou d'Irlande, ou d'aucuns des dits pays, isles & territoires dépendans de la couronne, pourvû que le commandant & les trois quarts au-moins des matelôts *soient Anglois*, *sous peine* de confiscations & de perte de toutes les marchandises & denrées importées dans les lieux ci-dessus dits, ou exportées des mêmes lieux dans toute autre navire ou vaisseau comme aussi de la saisie du navire ou vaisseau avec tous ses canons, agrêts, cordages, munitions & apparaux; dont un tiers sera au profit du roi, ses héritiers & successeurs, un tiers à celui du gouverneur du lieu où le délit a été commis, si la confiscation y a été faite, car sans celà ce second tiers tourneroit à l'avantage de la couronne, & l'autre tiers servira toujours de

récompense à celui qui aura saisi, informé ou poursuivi. Le délinquant ne pourra alléguer aucune excuse pour s'exempter de comparoître ni réclamer aucuns délais de la loi. En vertu des présentes, tout amiral, ou autres commandans sur mer des vaisseaux de sa Majesté, sont autorisés à saisir tous navires ou vaisseaux qui se trouveront avoir contrevenus à la présente déclaration, & ils doivent les délivrer à la cour de l'amirauté pour qu'il soit procédé contre eux ; & en cas de condamnation, une moitié de la confiscation appartiendra au roi, & l'autre sera remise aux Amiraux ou commandans des vaisseaux qui auront fait la prise, pour être répartie & divisée entre eux & leurs équipages, conformément aux usages de la mer.

2. Aucun aubain ou étranger qui, par sa naissance, ne doit pas fidélité au souverain de la Grande Bretagne, ou qui n'est pas naturalisé & fait régnicole franc & libre, ne pourra, depuis & après le 1er. jour de février 1661, exercer les emplois de marchand ou de facteur, dans aucun des dits endroits, sous peine de confiscation & perte de tous les biens & effets qui seront en sa possession, pour être partagés, un tiers au roi, un tiers au gouverneur,

du lieu où se fera faite la saisie, & l'autre au dénonciateur. Tous les gouverneurs actuels ou futurs des plantations sont & seront obligés, les derniers avant que de prendre possession de leurs places, de s'engager par serment solemnel, à n'épargner aucuns soins, pour que toutes les clauses ci-dessus mentionnées soient ponctuellement observées; & en cas de plaintes par lesquelles il demeureroit constant qu'aucun desdits gouverneurs auroit volontairement négligé de remplir son devoir à cet égard, le délinquant devroit être puni par privation de sa haute dignité.

3. Aucunes marchandises ou denrées quelconques du crû, de la production ou des manufactures d'Asie, d'Afrique & d'Amérique, ou d'aucunes des parties d'icelles marquées sur les cartes de ces endroits respectifs, ne seront importées en Angleterre & Irlande, si ce n'est dans des navires ou vaisseaux construits & manœuvrés comme il a été dit plus haut, sous peine de confiscation & des vaisseaux & des effets qu'ils contiennent dont moitié au roi & moitié au dénonciateur.

4. Aucunes marchandises ou denrées qui sont du crû, de la production ou des manufactures

de l'étranger, & qui sont transportées en Angleterre ou dans aucun de ses domaines, sur des vaisseaux Anglois ou autres appartenans de bonne foi à quelques-unes des places qui relevent de sa couronne, & montés selon les réglemens exposés ci-devant, ne seront amenées d'aucun autre lieu que de celui où elles croissent ou dans lequel elles sont manufacturés, ni d'autres ports que ceux à qui l'usage a donné le droit exclusif de les embarquer pour la transportation, sous peine de confiscation du vaisseau & des effets y renfermés, dont moitié de la valeur sera adjugée au roi & l'autre sera donnée à celui qui aura fait ou procuré la saisie.

5. Toutes sortes de morue seche, merluche, sardine, ou autre espece de poisson sec ou salé, pris & pêché communément par les sujets des domaines d'Angleterre & d'Irlande, ou toutes sortes de morue, d'hareng, d'huile ou de lard faits ou tirés de poisson quelconque, toutes nageoires ou os de baleines, lesquels auront été apportés dans l'Angleterre, sans avoir été pris & pêchés par des vaisseaux appartenans de bonne foi à des Sujets Britaniques, & sans que le dit poisson ait été curé, salé & séché dans les dits lieux, ou sans que l'huile & le lard

aient été faits par les habitans de ces endroits, paieront le double des droits imposés sur les aubains ou étrangers.

6. Il ne sera permis à aucune personne de charger ou faire charger, dans aucun bâtiment, navire ou vaisseau, dont des étrangers sont propriétaires en totalité ou en partie, ou dont ces étrangers ont le commendement, ou dont les trois quarts au moins de l'équipage ne sont pas Anglois, de charger, dis-je, aucuns poissons ou autres denrées & marchandises de quelque espece que ce soit, pour passer d'un port ou *crique* d'Angleterre, à un autre port ou *crique* du même royaume, sous peine pour chacun de ceux qui contreviendront à la véritable intention contenue dans le présent acte, de perdre toutes les marchandises ainsi transportées, ensemble le navire ou vaisseau avec tous les canons, cordages, agrêts, apparaux & munitions, pour, sur la vente du tout, moitié être appliquée au roi & l'autre au dénonciateur.

7. Lorsque le livre des droits accorde quelques déductions ou avantages sur des marchandises importées ou exportées dans des vaisseaux construits en Angleterre ou dans quelqu'un des territoires que la couronne possede en Asie,

Afrique ou Amérique, il doit toujours être entendu, que le maître & les trois quarts des mariniers doivent être Anglois, & que l'intention de ce réglement est que l'équipage soit constament composé de même pendant tout le voyage, à moins que la maladie, la mort, ou les suites de la guerre n'y mettent obstacle, ce qui devroit être constaté par le serment du maître ou commandant.

8. Aucunes denrées ou marchandises du crû, production ou manufactures de Moscovie; ni aucunes sortes de mâts, bois de construction ou à batir, planches; aucun sel étranger, poix, goudron, raisine, chanvre ou lin, raisins secs, figues, pruneaux, huile d'olive; aucunes sortes de bleds & de grains, de sucre, potasse, vins, vinaigre, ou esprits appellés eaux-de-vie ou brandevin, ne pourront, après le 1er. Avril 1661. être importés, si ce n'est dans des vaisseaux qui appartiennent & aient équipage selon ce qui a été prescrit ci-dessus. Nuls effets, nulles marchandises venant des territoires qui appartiennent à l'Empire Ottoman, ne pourront, depuis & après le 1er. Septembre 1661. être importés que dans des vaisseaux, qui aient toutes les propriétés spécifiées

ci-dessus; pourvû qu'on en excepte néanmoins les vaisseaux du lieu où les marchandises sont manufacturées, ou du port où elles sont exclusivement & ordinairement embarquées, si le maître & les trois quarts de l'équipage sont du susdit pays; sous peine de confiscation des vaisseaux & de leur charge, dont partage sera fait, comme il a été dit ci-dessus.

9. Pour prévenir tous les subterfuges qu'on emploie afin de dérober à la connoissance des douanes les marchandises & denrées qui appartiennent réellement aux aubains & étrangers, il est arrêté que les vins du crû de France & d'Allemagne, depuis & après *le 20. Octobre 1660.* ne seront importés dans aucun des ports & lieux susdits, à moins que ce ne soit dans des navires ou vaisseaux, qui sans fraude & véritablement appartiennent aux dominations angloises, ayant leur équipage comme il est réglé ci-dessus: que toutes sortes de mâts, bois de constructions ou à bâtir, planches; tout sel étranger, poix, goudron, raisine, chanvre, raisins secs, figues, pruneaux, huile d'olive; les bleds, les grains, le sucre, la potasse, les esprits nommés communément eaux-de-vie & brandevins, les vins du crû de l'Espagne, des

Isles-Canaries, du Portugal, de Madere & des Indes-Occidentales, ainsi que toutes les denrées du crû, production ou manufactures de Moscovie, depuis & après le 1er. jour d'avril 1661. devront être importées dans des navires construits & montés comme ci-dessus: que les raisins de Corinthe & autres denrées de Turquie ne pourront être introduits dans les dominations angloises, depuis & après le premier Septembre 1661. si l'importation ne s'en fait dans des vaisseaux conformes en tout aux réglemens déjà établis dans la présente déclaration; sans quoi tous les effets susdits seront reputés appartenir à des aubains & seront taxés comme tels.

10. Voulant empêcher toutes les fraudes que l'on peut employer pour colorer l'achat des vaisseaux étrangers, il est ici statué, que nul vaisseau de construction étrangere ne sera réputé appartenir à l'Angleterre, qu'autant que le propriétaire aura fait connoître au principal officier de la douane résidant au port le plus près de son domicile, qu'il n'est point étranger, devant lequel il certifiera sous serment qu'il a fait cette acquisition de bonne foi, en déclarant ses associés, s'il en a, & faisant voir

qu'aucun étranger n'a intérêt dans son acquisition. L'officier lui donnera un certificat signé de sa main & auquel il apposera le sceau de son office: dont il fera registre & qu'il enverra par *duplicata* à la douane de Londres ou à celle de Dublin, selon que les dits certificats auront été délivrés en Angleterre ou en Irlande, y mentionnant le nom des vendeurs, de l'acquéreur & de ses associés & le prix de l'achat.

11. Si un officier des douanes, depuis & après le premier jour d'avril susdit, alloue le privilege de navire ou vaisseau anglois, à un bâtiment de construction étrangere, avant qu'on lui en ait *délivré certificat, ou qu'il ait* exigé le serment requis & la preuve conséquente: si cet officier concede ce privilege à un vaisseau de construction angloise ou étrangere, arrivant dans un port quelconque & y faisant déclaration des marchandises qu'il y importe, avant que d'avoir examiné si le commandant & les trois quarts des mariniers sont *Anglois*: s'il accorde à un vaisseau de construction étrangere, qui apporte des denrées qui sont du crû du pays dans lequel il a été construit; si cet officier, dis-je, lui accorde le privilege que cet acte attribue aux vaisseaux de ce pays, avant que

que de s'être instruit s'il y a été réellement construit, & si le commandant & les trois quarts de l'équipage sont gens de cette nation: si enfin une personne, qui est actuellement ou ou qui sera par la suite nommée gouverneur d'aucuns pays, isles, plantations ou territoires britanniques en Asie, Afrique ou Amérique, souffre qu'un vaisseau ou navire de construction étrangere, charge ou décharge des marchandises ou denrées dans le district qui lui est confié, avant que de s'être fait représenter le certificat ci-dessus énoncé, pour être examiné par lui ou par ceux qu'il a chargés de cette inspection, & sans s'être assuré si le complet de l'équipage est conforme aux loix déjà dites; dans tous ces cas, la négligence du gouverneur ou de l'officier de la douane sera punie par privation de place ou d'emploi.

12. Cet acte n'entend ni prohiber ni restreindre l'importation des marchandises du détroit de Gibraltar venant des lieux, où selon l'usage elles doivent être chargées: ni celle des effets apportés des Indes Orientales, & embarqués dans les lieux ordinaires au sud & à l'orient du cap de Bonne-Espérance, quoi qu'ils ne soient point du crû, production ou

manufacture de ces endroits: ni celle des denrées ou des ouvrages manufacturés en Espagne, en Portugal, ou aux isles occidentales appellées communément Açores, Madeire ou Canaries, pourvu que les bâtimens, maîtres & mariniers soient choisis conformément au présent acte.

15. Cet acte ne s'étend nullement aux lingôts d'or ou d'argent, ni aux effets que des vaisseaux anglois, montés comme plus haut, & ayant commission du roi, auront pris de bonne foi, en vertu de lettres de représailles; ni à l'*huile* de veaux-marins apportée de Russie en Angleterre, en se conformant pour l'embarquement, les vaisseaux & l'équipage à tout ce qui est ordonné par cette déclaration.

18. Depuis le premier Avril 1661. aucun sucre, tabac, coton-crud, indigo, gingembre, bois de teinture, qui sont du crû des Plantations Angloises, ne seront portés, voiturés & transportés que dans quelques colonies de la même nation, en Angleterre ou en Irlande, sous peine de la confiscation entiere des dites marchandises & des vaisseaux, comme de tout ce qui leur appartient, pour la valeur en être partagée, moitié au roi & moitié au dénonciateur.

19. Chaque navire ou vaisseau qui depuis & après le 25. Décembre 1660. partira d'Angleterre, d'Irlande, pays de Galles ou de la ville de Berwick sur Twed, pour aller aux plantations d'Amérique, d'Asie ou d'Afrique, devra donner aux officiers en chef de la douane du port d'où il mettra à la voile, bonne & suffisante caution jusqu'à la somme de mille livres sterling, si le vaisseau a moins de cent tonneaux, & du double si le vaisseau est d'un port plus considérable, pour nantissement de l'obligation qu'il contracte, qu'en cas qu'il charge aucunes des susdites denrées dans quelques-unes des susdites plantations, il les transportera, déchargera & mettra à terre dans un des ports d'Angleterre ou d'Irlande. Quant aux vaisseaux qui aborderont aux plantations, & qui viendront d'autres ports ou endroits qui, par cet acte, ont droit d'y commercer, le gouverneur aura soin, avant que d'accorder permission de charger, de faire donner l'obligation ci-dessus mentionnée, en y observant les mêmes proportions, pour répondre que toutes les denrées embarquées en conséquence seront portées dans une colonie nationale, ou dans des ports d'Angleterre ou d'Irlande. Si un vaisseau

prend des marchandises, avant que d'avoir formé cet engagement, ou sans avoir produit un certificat des officiers d'une douane quelconque d'Angleterre ou d'Irlande, comme il y a contracté réellement ces obligations, il sera confisqué avec tous ses canons, cordages, apparaux & agrêts; & la dite confiscation sera employée & recouvrée de la maniere déjà dite. Tous & chacun des gouverneurs des plantations remettront, deux fois par an, des copies véritables de toutes les obligations par eux reçues, à l'officier en chef des douanes de Londres.

Stat. des 13. & 14e. an. de Charles II. chap. II. ſ.

6. Etant requis par le ſtatut de la 12e. année de ce regne chap. 18. que dans différens cas le Maître & les trois quarts de l'équipage d'un vaisseau soient des Anglois, il est ici statué qu'on ne peut attribuer ce nom qu'aux sujets du roi, lesquels sont nés en Angleterre, en Irlande ou dans les plantations qui appartiennent à la couronne, & que le nombre sera compté sur ce qu'il y en aura eu à bord pendant la durée du voyage.

Stat. des 22. & 23ᵉ. de Charles II. chap. 26. ſ.

11. On n'emploiera plus le mot, Irlande, dans les obligations qu'on doit exiger en vertu du ſtatut de la 12ᵉ. année de Charles II. chap. 18. — Tout vaiſſeau qui, étant aux plantations, recevra ſur ſon bord quelques-unes des marchandiſes mentionnées dans le ſuſdit ſtatut, avant que ſon maître ait fourni les cautionnemens requis, ou qu'il ait prouvé par certificat en bonne forme qu'il les avoit antérieurement donnés; ou le vaiſſeau qui portera ſes marchandiſes dans tout autre lieu que celui énoncé dans les obligations priſes, ſera confiſqué, enſemble ſes canons, munitions, agrêts, cordages, apparaux & cargaiſon, pour la valeur en être également partagée entre le roi, & celui qui aura fait la ſaiſie, ou qui pourſuivra le délinquant dans aucune des ſuſdites plantations, ou dans la cour du Grand Amiral ou du Vice-Amiral d'Angleterre, ou enfin dans quelques tribunaux réguliers du royaume.

12. Les gouverneurs des plantations ſeront tenus d'envoyer, au moins une fois chaque année, aux officiers de la douane de Londres,

une liste de tous les vaisseaux qui auront pris charge dans leur district respectif, avec copie des obligations qu'ils en auront reçues; & si quelques vaisseaux appartenans aux susdites plantations, & y ayant pris en charge du sucre, du tabac, du gingembre, du coton-crud, de l'indigo & des bois de teinture, va décharger dans tout autre endroit que l'Angleterre, ces vaisseaux, avec leurs agrets, cordages & apparaux, ensemble toutes les marchandises qu'ils contiennent, seront confisqués pour la valeur en être recouvrée & divisée comme il a été ci-dessus.

13. *Toute personne peut actionner* le maître d'un vaisseau pris en cette contravention & le poursuivre dans toutes les cours d'amirauté d'Angleterre.

UNION.

Par un acte pour l'union des deux royaumes d'Angleterre & d'Ecosse, passé, dans la 5e. année de la reine Anne art. 4. il est arrêté que, du jour de cette union & par la suite à jamais, il y aura, entre les sujets du royaume uni de la Grande Bretagne une pleine liberté & une entiere communauté de commerce & de

navigation, pour aller & revenir de tous les ports ou lieux du susdit royaume, ainsi que des domaines & plantations qui en relevent ; & que tous les droits, privileges & avantages qui sont ou pourront devenir propres à l'une des deux parties de ce royaume uni, deviendront communs à toutes les deux, si ce n'est dans les cas où par les présents articles, il est expressément convenu d'établir une distinction.

FIN DU HUITIEME VOLUME.



TABLE DES CHAPITRES.

DU HUITIEME VOLUME.

DÉTAILS sur L'ECOSSE.

ETABLISSEMENTS des *Anglois* aux INDES ORIENTALES.

EXTRAITS des principaux. *Actes du Parlement de la* GRANDE BRETAGNE, pour régler le *Gouvernement de ses plantations & leur commerce.*

FIN DE LA TABLE DU HUITIEME VOLUME.